



Manpower®

# PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES DES MEMBRES DES CSE

### DE LA SOCIETE MANPOWER FRANCE

2019

*Handwritten initials:*  
FZ  
PP  
RV  
4R  
B.V.  
S.V.

## Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
TITRE 1 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ETABLISSEMENTS CSE ET DEFINITION DES PERIMETRES CORRESPONDANTS.....	4
ARTICLE 1.1 - RATTACHEMENT DES SALARIES PERMANENTS.....	4
ARTICLE 1.2 - RATTACHEMENT DES SALARIES INTERIMAIRES.....	5
ARTICLE 1.3 - MAINTIEN CONVENTIONNEL POUR LES SALARIES INTERIMAIRES OU PERMANENTS TITULAIRES DE MANDAT(S) ELECTIF(S) ET/OU DESIGNATIF(S).....	5
TITRE 2 - DUREE DES MANDATS.....	5
TITRE 3 - DATES DU SCRUTIN.....	5
TITRE 4 - L'OBSERVATOIRE DES ELECTIONS.....	6
ARTICLE 4.1 - COMPOSITION.....	6
ARTICLE 4.2 - MISSIONS.....	6
TITRE 5 - DEFINITION DES COLLEGES ELECTORAUX.....	8
ARTICLE 5.1 – COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX DES CSE D'ETABLISSEMENT (HORS SIEGE SOCIAL).....	8
ARTICLE 5.2 - COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX DU CSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE SOCIAL.....	9
TITRE 6 - NOMBRE DE SIEGES AU CSE ET REPARTITION ENTRE LES COLLEGES ELECTORAUX.....	10
ARTICLE 6.1 - NOMBRE DE SIEGES AU CSE D'ETABLISSEMENT (HORS SIEGE SOCIAL).....	10
ARTICLE 6.2 - NOMBRE DE SIEGES AU CSE DU SIEGE SOCIAL.....	10
TITRE 7 - ETABLISSEMENT ET PUBLICITE DES LISTES ELECTORALES.....	10
ARTICLE 7.1 - ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES POUR LES SALARIES INTERIMAIRES.....	11
ARTICLE 7.2 - ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES POUR LES SALARIES PERMANENTS.....	11
ARTICLE 7.3 - RECTIFICATION ET ACTUALISATION DES LISTES ELECTORALES.....	11
TITRE 8 - CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE.....	12
ARTICLE 8.1 - CONDITIONS COMMUNES D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE.....	12
ARTICLE 8.2 - CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE DES SALARIES PERMANENTS.....	13
ARTICLE 8.3 - CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE DU PERSONNEL TEMPORAIRE.....	15
TITRE 9 – CONTENU DES LISTES ELECTORALES.....	21
TITRE 10 - REPRESENTATION PROPORTIONNEE DES FEMMES ET DES HOMMES.....	22
ARTICLE 10.1 - PROPORTION DE FEMMES ET D'HOMMES COMPOSANT CHAQUE COLLEGE ELECTORAL.....	22
ARTICLE 10.2 - LISTES PROPORTIONNEES DE CANDIDATS.....	22
ARTICLE 10.3 - LISTES DE CANDIDATS ALTERNANT LES FEMMES ET LES HOMMES.....	23
TITRE 11 - CANDIDATURES.....	23
ARTICLE 11.1 - ENVOI DES CANDIDATURES.....	23
ARTICLE 11.2 - DELAIS D'ENVOI DES CANDIDATURES.....	24
ARTICLE 11.3 - CONFORMITE DES CANDIDATURES.....	24
ARTICLE 11.4 - CONSENTEMENT DES CANDIDATS.....	24
ARTICLE 11.5 - LISTES COMMUNES.....	25
ARTICLE 11.6 - AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS.....	25
TITRE 12 - PROPAGANDE ELECTORALE.....	25
ARTICLE 12.1 - CAMPAGNE ELECTORALE – APPEL A CANDIDATURE.....	25
ARTICLE 12.2 - PROFESSIONS DE FOI SYNDICALES.....	25
ARTICLE 12.3 - PROPAGANDE INTEMPESTIVE.....	27
ARTICLE 12.4 - DISTRIBUTION DE TRACTS SYNDICAUX.....	27
TITRE 13 – COMMUNICATION DE LA SOCIETE MANPOWER FRANCE RELATIVE AUX ELECTIONS.....	28
TITRE 14 - VOTE ELECTRONIQUE.....	28
ARTICLE 14.1 - BUREAUX DE VOTE.....	29
ARTICLE 14.2 - OBSERVATEURS DE LISTE.....	30
ARTICLE 14.3 - REPRESENTANTS DE LA DIRECTION.....	30
ARTICLE 14.4 - PRESENCE D'UN HUISSIER.....	31



ARTICLE 14.5 - PERIODE D'OUVERTURE DU VOTE ELECTRONIQUE.....	31
ARTICLE 14.6 - FORMATION AU VOTE ELECTRONIQUE.....	31
ARTICLE 14.7 - MATERIEL DE VOTE.....	31
ARTICLE 14.8 - DEROULEMENT DU VOTE ELECTRONIQUE.....	32
ARTICLE 14.9 - ORDRE DE PRESENTATION DES LISTES DE CANDIDATS SUR LA PLATEFORME DE VOTE ELECTRONIQUE.....	32
ARTICLE 14.10 - ASSISTANCE AUX ELECTEURS (ASSISTANCE TELEPHONIQUE ET AIDE EN LIGNE).....	32
TITRE 15 - REGLES DE DEPOUILLEMENT.....	32
ARTICLE 15.1 - LIEU DE DEPOUILLEMENT.....	32
ARTICLE 15.2 - MODALITES DE DEPOUILLEMENT ELECTRONIQUE.....	33
ARTICLE 15.3 - REPARTITION PROPORTIONNELLE A LA PLUS FORTE MOYENNE.....	33
ARTICLE 15.4 - ATTRIBUTION DES SIEGES.....	34
ARTICLE 15.5 - ATTRIBUTION DES SIEGES RESERVES.....	34
TITRE 16 - PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS.....	37
ARTICLE 16.1 - PROCES-VERBAUX.....	37
ARTICLE 16.2 - DELAIS DE RECOURS ET DESTRUCTION DES DONNEES.....	37
TITRE 17 - SECURITE ET CONFIDENTIALITE.....	38
ARTICLE 17.1 - ANONYMAT ET CONFIDENTIALITE DES SUFFRAGES.....	38
ARTICLE 17.2 - EXISTENCE ET CONTENU DES FICHIERS.....	38
ARTICLE 17.3 - LE DISPOSITIF DE SECOURS.....	39
TITRE 18 - AUTRES DISPOSITIONS.....	39
ARTICLE 18.1 - DUREE DU PROTOCOLE ET ENTREE EN VIGUEUR.....	39
ARTICLE 18.2 : NOTIFICATION DE L'ACCORD.....	39
ARTICLE 18.3 - DEPOT ET PUBLICITE.....	40
<b>ANNEXE 1 : LISTE DES ENTITES QUI SE RAPPORTENT A CHAQUE ETABLISSEMENT CSE...42</b>	
<b>ANNEXE 2 : COMPOSITION DU COLLEGE 2.....43</b>	
<b>ANNEXE 3 : FRISES ELECTORALES.....44</b>	
<b>ANNEXE 4 : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES.....45</b>	
<b>ANNEXE 5 : PRESENTATION DETAILLEE DU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE VOTE ELECTRONIQUE.....46</b>	
<b>ANNEXE 6 : DECLARATION DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES FIGURANT SUR LES LISTES ELECTORALES.....50</b>	
<b>ANNEXE 7 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE.....51</b>	

fr  
 A/ PP  
 2  
 AR

## PRÉAMBULE

---

L'objet du présent protocole d'accord préélectoral est de définir les modalités d'organisation de l'élection des membres du comité social et économique (CSE) de chaque établissement Manpower France.

Le présent protocole d'accord préélectoral s'inscrit dans le cadre des accords suivants :

- accord du 12 septembre 2018 de prorogation des mandats des membres représentants du personnel CE-DP-CHSCT de l'établissement du Siège de la société Manpower France ;
- accord du 27 novembre 2018 relatif à la mise en place des comités sociaux et économiques d'établissement (CSE) et du comité social et économique central (CSEC) au sein de Manpower France ;
- accord du 27 novembre 2018 relatif à la rénovation du dialogue social et à la valorisation de l'employabilité des représentants du personnel au sein de Manpower France ;
- accord du 12 février 2019 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour les élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique des établissements Manpower France.

Compte tenu des spécificités du travail temporaire et de l'historique de la société Manpower France en matière électorale, les parties au présent accord sont convenues de tirer les leçons de l'expérience des dernières élections (décembre 2017-janvier 2018) et des différentes décisions de justice rendues durant le dernier processus électoral (notamment la mise en place d'un Observatoire des élections, l'établissement de listes électorales distinctes pour le personnel intérimaire + CDI-I et pour les salariés permanents, les conditions d'électorat et d'éligibilité intégrant un crédit d'heures, la fixation des modalités d'extraction des listes électorales).

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent accord.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "FL", "AP", "AN", and "E".



## Titre 1 - Détermination du nombre d'établissements CSE et définition des périmètres correspondants

Conformément à l'accord relatif à la mise en place des comités sociaux et économiques d'établissement (CSE) et du comité social et économique central (CSEC) au sein de Manpower France du 27 novembre 2018, le périmètre de mise en place des six CSE de Manpower France est le suivant :

- CSE Nord : périmètre de la DR Nord ;
- CSE Ouest : périmètre de la DR Ouest ;
- CSE Sud : périmètre de la DR Sud ;
- CSE Est : périmètre de la DR Est ;
- CSE Ile-de-France : périmètre de la DR Ile-de-France ;
- CSE Siège : périmètre du Siège.

Le rattachement des salariés s'effectuera en fonction de l'implantation géographique de leur agence ou entité de rattachement.

La liste des entités qui se rapportent à chaque CSE se trouve en annexe 1.

Les unités qui feront l'objet d'une ouverture ou d'un déménagement postérieurement à la signature du présent accord seront regroupées dans l'établissement auquel elles appartiendront, compte tenu de leur rattachement géographique pour l'établissement des listes électorales.

Les effectifs par établissement, par statut et par sexe ont été communiqués aux organisations syndicales lors de la négociation du présent protocole.

### Article 1.1 - Rattachement des salariés permanents

Les salariés permanents relèvent du CSE de l'établissement social dans le périmètre géographique duquel se situe leur entité de rattachement (en fonction du code agence figurant sur leurs bulletins de paie).

Les salariés d'un Centre de services sont rattachés à l'établissement social dans le périmètre géographique duquel se situe le Centre de services.

Les salariés fonctionnels du Siège travaillant en dehors du siège social d'Eurêka relèvent hiérarchiquement du Siège social mais sont rattachés à l'établissement social dans le périmètre géographique duquel se situe leur lieu de travail.

Les salariés permanents en affectation temporaire sont rattachés à leur entité d'appartenance et non pas à leur entité d'accueil.

Les salariés permanents exerçant leurs mandats à temps complet, au moyen d'heures conventionnelles, de Délégué syndical central (DSC), Délégué syndical central adjoint (DSCA) ou Délégué ou Représentant syndical détachés à temps complet auprès de leur organisation syndicale seront inscrits sur les listes électorales de l'établissement dont dépend leur domicile (et non pas en fonction de leur entité de rattachement).

fl  
br  
pp  
4  
RW  
AK



## Article 1.2 - Rattachement des salariés intérimaires

Les salariés intérimaires relèvent du CSE de l'établissement social dans le périmètre géographique duquel se situe leur agence de rattachement correspondant à la dernière mission réalisée durant le mois de l'extraction de la liste électorale. Cette agence est identifiée par le code agence figurant sur leurs bulletins de paie.

Le détachement pour une mission spécifique dans une autre agence ne conduit pas au changement d'agence de rattachement.

## Article 1.3 - Maintien conventionnel pour les salariés intérimaires ou permanents titulaires de mandat(s) électif(s) et/ou désignatif(s)

A titre dérogatoire, il est convenu que le changement d'agence de rattachement d'un représentant du personnel en dehors du périmètre correspondant au(x) mandat(s) électifs et/ou désignatifs en cours avant l'édition des listes électorales n'entraînera pas la perte de ce/ces mandat(s). Ce maintien conventionnel du ou des mandat(s) en cours prendra fin, au plus tard, à la proclamation des résultats du second tour.

Les conditions de ce dispositif sont les suivantes :

### ❖ Pour les salariés intérimaires

- la nouvelle agence de rattachement doit être la plus proche du domicile déclaré par le représentant du personnel ;

- et, elle doit servir de référence pour l'application des dispositions du présent Protocole d'accord préélectoral.

### ❖ Pour les salariés permanents

En cas de mobilité en dehors de l'établissement auquel sont rattachés le ou les mandat(s) d'un représentant du personnel permanent, ce dispositif s'applique.

## Titre 2 - Durée des mandats

Conformément aux dispositions de l'article L.2314-33 du Code du travail et à l'article 1.2 de l'accord précité du 27 novembre 2018, la durée du mandat des membres de la délégation du personnel au CSE des établissements Manpower France est fixée à 4 ans.

## Titre 3 - Dates du scrutin

Les dates du premier et du second tour du scrutin s'entendent du jour de :

- clôture des votes électroniques ;
- dépouillement électronique ;
- proclamation des résultats.

Dans ce cadre, la Direction et les organisations syndicales ont décidé de procéder aux élections professionnelles le 7 novembre 2019 (1<sup>er</sup> tour de scrutin) et le 12 décembre 2019



(2<sup>nd</sup> tour de scrutin), permettant ainsi à chacune des parties de s'organiser tant sur le plan matériel que logistique et de préparer au mieux leur campagne électorale en tenant compte notamment des périodes de vacances scolaires.

La date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin est fixée au 7 novembre 2019.

Elle sera confirmée au personnel par affichage.

Si le quorum n'est pas atteint au premier tour, il conviendra de procéder à un deuxième tour de scrutin. Celui-ci aura lieu le 12 décembre 2019.

Toutes les dispositions prises pour le premier tour seront reconduites pour le deuxième tour en fonction du calendrier annexé.

## Titre 4 - L'Observatoire des élections

Afin de sécuriser les élections, les parties conviennent de mettre en place un Observatoire des élections.

### Article 4.1 - Composition

L'Observatoire des élections est composé des représentants des Directions impliquées dans l'organisation du processus électoral et de deux représentants par organisation syndicale (représentative ou non).

Pour l'employeur, l'Observatoire des élections sera composé des représentants des Directions intéressées (Direction des Relations Sociales, Direction Droit Social, Direction des Ressources Humaines, Direction des Systèmes informatiques).

Chacune des réunions de l'Observatoire des élections donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu établi par la Direction dont le contenu pourra être discuté par les organisations syndicales.

Cette composition demeure inchangée, dans la mesure du possible, durant toute la période des opérations électorales afin que chaque organisation syndicale puisse disposer d'une vision claire de l'ensemble du processus électoral.

### Article 4.2 - Missions

L'Observatoire des élections sera réuni en amont des grandes étapes du processus électoral pour examiner les présentations de la Direction sur les sujets suivants :

- rôle de l'Observatoire des élections ;
- fonctionnement de l'outil de vote électronique présenté par la Direction et le rapport d'expertise ;
- processus de confection des listes électorales (avant l'affichage des listes électorales initiales et complémentaires) ;
- tract d'appel à candidature et notice explicative sur le vote électronique (avant l'envoi de ces derniers) ;

Handwritten signatures and initials: FR, PP, BV, RV, AK, Σε



- communications réalisées par la Direction sur le processus électoral ;
- rappel des boîtes courriels ayant fait l'objet d'un « blocage » au titre des communications syndicales intempestives ;
- règles de dépouillement ;
- ouverture de la plateforme de vote électronique ;
- après le premier tour de scrutin (bilan des opérations, participation, résultats par établissement, mesure de la représentativité syndicale ) ;
- après le second tour de scrutin (bilan des opérations, résultats par établissement, nombre d'élus par catégorie et par organisation syndicale)

Plusieurs de ces points pourront être examinés au cours d'une même réunion.

Par ailleurs, les membres de l'Observatoire des élections participeront aux étapes suivantes :

- test à blanc du système de vote électronique deux semaines avant l'ouverture de la plateforme de vote électronique (avant le premier et avant le second tour) ;
- visite du routeur avant l'envoi des professions de foi syndicales ;
- formation au système de vote électronique une semaine avant l'ouverture de la plateforme de vote électronique ;

Concomitamment à la phase de dépouillement par chaque bureau de vote au niveau des établissements, l'Observatoire des Elections se réunira sur un site de centralisation en présence du chef de projet Voxaly.

L'Observatoire des élections sera partie prenante de la cellule d'assistance technique durant les opérations de vote électronique, et assistera, à ce titre, aux opérations visées à l'article 2.7 de l'accord du 12 février 2019 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour les élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique des établissements Manpower France.

L'Observatoire des élections sera destinataire des informations utiles relatives au vote électronique pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> tours à la fois au niveau de chaque établissement mais aussi au niveau national : taux final de participation, nombre de suffrages exprimés, pourcentage pour chaque organisation syndicale et par collège, pourcentage obtenu par chaque candidat, statistiques établies par Voxaly sur les outils utilisés pour voter (smartphones ou ordinateurs), nombre de demandes de changement de mot de passe/identifiant.

Cet Observatoire sera réuni par la Direction, aux frais exclusifs de Manpower France selon les règles en vigueur dans l'entreprise.

TL  
DJ  
AN  
PP  
7  
EW  
E



## Titre 5 - Définition des collèges électoraux

### Article 5.1 – Composition des collèges électoraux des CSE d'établissement (hors Siège social)

Pour chacun des CSE d'établissement (hors Siège social), en application de l'article L.2314-11 du Code du travail et dans la continuité des expériences électorales antérieures, il est convenu de composer trois collèges électoraux, définis ci-après.

L'affectation dans ces collèges résultera :

- ❖ Pour le personnel intérimaire :
  - en CTT, du statut de la dernière mission du mois de l'extraction de la liste électorale ;
  - en CDI-I, du statut mentionné dans le contrat de travail.
- ❖ Pour le personnel permanent :
  - du statut inscrit dans « Espace RH » à la date du premier tour de scrutin.

#### 1<sup>er</sup> collège : Ouvriers et employés intérimaires et permanents

Seront inscrits dans le 1<sup>er</sup> collège, les électeurs et éligibles dont les conditions d'ancienneté seront appréciées à la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, et remplissant les conditions suivantes :

##### ➤ Pour le personnel intérimaire (y compris CDI-I) :

Le personnel intérimaire (y compris CDI-I) ayant le statut d'ouvrier ou d'employé et qui ne peut figurer dans le collège 2 en qualité de d'agent de maîtrise ou technicien, relève du 1<sup>er</sup> collège.

##### ➤ Pour le personnel permanent :

Le personnel permanent qui, au regard de la classification applicable dans l'entreprise, est employé aux niveaux A à D, relève du 1<sup>er</sup> collège.

#### 2<sup>ème</sup> collège : Techniciens - Agents de Maîtrise et Assimilés intérimaires et permanents

Seront inscrits dans le 2<sup>ème</sup> collège, les électeurs et éligibles dont les conditions d'ancienneté seront appréciées à la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, et relevant :

##### ➤ Pour le personnel intérimaire :

##### ❖ Soit du statut Agent de Maîtrise :

- Pour le personnel intérimaire en CTT :

Pour le personnel intérimaire, en raison de la fusion des caisses de retraite complémentaire ARRCO/AGIRC au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il sera procédé à l'extraction des libellés de qualification répondant à un statut de nomenclature A. Le résultat de cette extraction au 31 décembre 2018 est joint en annexe 2.1 et permettra de déclarer sur le 2<sup>ème</sup> collège, les salariés ayant ces qualifications lors de la confection des listes électorales initiales et complémentaires.



- **Pour le personnel intérimaire en CDI-I :**

Le statut Agent de maîtrise est enregistré systématiquement (« A ») pour cette catégorie de personnel. Les salariés ayant ce statut à la date d'extraction des listes électorales initiales ou complémentaires relèveront du 2<sup>ème</sup> collège.

❖ *Soit de la qualification de « Technicien » :*

Dans la continuité des précédents protocoles d'accord préélectoraux de 2011 et 2016, il a été procédé à une extraction des métiers et qualifications correspondant au terme de « technicien ». Cette liste des libellés Métiers et libellés Qualification (ainsi que les codes associés) constitue l'annexe 2.2 et vient compléter la liste de l'annexe 2.1. Elle permet ainsi d'établir la composition définitive du 2<sup>ème</sup> collège pour les scrutins de 2019.

➤ **Pour le personnel permanent :**

Le personnel permanent qui, au regard de la classification applicable dans l'entreprise, est employé aux niveaux E et F relève du 2<sup>ème</sup> collège.

**3<sup>ème</sup> Collège : Ingénieurs et cadres intérimaires et permanents**

Seront inscrits dans le 3<sup>ème</sup> collège, les électeurs et éligibles dont les conditions d'ancienneté seront appréciées à la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, et remplissant les conditions suivantes :

➤ **Pour le personnel intérimaire (y compris CDI-I) :**

Le personnel intérimaire (y compris CDI-I) ayant le statut Cadre relève du 3<sup>ème</sup> collège.

➤ **Pour le personnel permanent :**

Le personnel permanent qui, au regard de la classification applicable dans l'entreprise, est employé aux niveaux G à L relève du 3<sup>ème</sup> collège.

Article 5.2 - Composition des collèges électoraux du CSE de l'établissement  
Siège social

Les salariés du Siège social seront répartis, en application de l'article L.2314-11 du Code du travail, en 3 collèges électoraux définis ci-après :

**1<sup>er</sup> collège : Employés**

Il s'agit des salariés permanents qui, au regard de la classification applicable dans l'entreprise, sont employés aux niveaux A à D à la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

**2<sup>ème</sup> collège : Techniciens - Agents de Maîtrise et Assimilés**

Il s'agit des salariés permanents qui, au regard de la classification applicable dans l'entreprise, sont employés aux niveaux E et F à la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

**3<sup>ème</sup> Collège : Ingénieurs et cadres**

Il s'agit des salariés permanents qui, au regard de la classification applicable dans l'entreprise, sont employés aux niveaux G à L à la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Handwritten notes in blue ink: "ft", "9", "AP", "E", "AN", and a signature.



## Titre 6 - Nombre de sièges au CSE et répartition entre les collèges électoraux

### Article 6.1 - Nombre de sièges au CSE d'établissement (hors Siège social)

Pour chaque CSE (à l'exception du Siège), le nombre de sièges est fixé à **35** sièges titulaires et **35** sièges suppléants au regard des effectifs transmis.

Ces sièges sont répartis à raison de :

- ❖ **25** sièges titulaires et **25** sièges suppléants au 1<sup>er</sup> collège dont :
  - **2** sièges titulaires et **2** sièges suppléants réservés aux salariés permanents du 1<sup>er</sup> collège ;
  - **23** sièges titulaires et **23** sièges suppléants réservés aux salariés intérimaires du 1<sup>er</sup> collège.
- ❖ **5** sièges titulaires et **5** sièges suppléants au 2<sup>ème</sup> collège dont :
  - Au moins **2** sièges titulaires et **2** sièges suppléants réservés aux salariés permanents du 2<sup>ème</sup> collège.
- ❖ **5** sièges titulaires et **5** sièges suppléants au 3<sup>ème</sup> collège dont :
  - Au moins **2** sièges titulaires et **2** sièges suppléants réservés aux salariés permanents du 3<sup>ème</sup> collège.

### Article 6.2 - Nombre de sièges au CSE du Siège social

Pour le CSE du Siège social, le nombre de sièges est fixé à **13** sièges titulaires et **13** sièges suppléants au regard des effectifs transmis.

Ces sièges sont répartis à raison de :

- ❖ **1** siège titulaire et **1** siège suppléant au 1<sup>er</sup> collège.
- ❖ **2** sièges titulaires et **2** sièges suppléants au 2<sup>ème</sup> collège.
- ❖ **10** sièges titulaires et **10** sièges suppléants au 3<sup>ème</sup> collège.

## Titre 7 - Etablissement et publicité des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées, par établissement, pour l'ensemble du personnel, intérimaire et permanent, à la date du premier tour de scrutin.

Elles seront intégralement communiquées au format électronique aux organisations syndicales en vue de leur permettre d'établir leurs listes de candidats en vue des scrutins, selon le calendrier en annexe. Les représentants des listes libres du second tour seront destinataires de ces informations sur le périmètre dans lequel ils auront déposé des listes de candidats.

Handwritten signatures and initials: PP, FL, AK, E, and a large signature.



Compte tenu du volume des listes électorales, il est convenu que sera affiché, dans chaque unité de travail et de rattachement, l'extrait correspondant aux électeurs et éligibles y étant rattachés.

#### Article 7.1 - Etablissement des listes électorales pour les salariés intérimaires

Les salariés intérimaires sont inscrits sur la liste électorale correspondant à leur agence de rattachement. Le code de l'agence de rattachement figure sur leur bulletin de salaire.

Compte tenu de la nécessité d'établir les listes électorales préalablement à la date du premier tour de scrutin, elles seront définies par rapport aux salariés qui remplissent les conditions d'électorat et d'éligibilité au regard du régime plus favorable mis en œuvre par le présent protocole et ci-dessous défini.

#### Article 7.2 - Etablissement des listes électorales pour les salariés permanents

Les conditions d'électorat et d'éligibilité des salariés permanents sont appréciées à la date fixée pour le premier tour de scrutin. Le code de l'entité de rattachement des salariés permanents figure sur le bulletin de salaire.

#### Article 7.3 - Rectification et actualisation des listes électorales

Les listes électorales initiales seront rectifiées et/ou actualisées de la manière suivante :

##### a) Rectification

La liste électorale principale des salariés permanents initialement transmise et affichée pourra faire l'objet d'une rectification par rapport à la date du premier tour de scrutin.

Les noms des salariés permanents qui, postérieurement à la publication des listes électorales, cesseraient de faire partie des effectifs à la date du premier tour de scrutin seront retirés des listes électorales et des listes d'émargement.

##### b) Actualisation (listes électorales complémentaires)

Les parties au présent protocole considèrent qu'il est préférable de veiller à privilégier l'augmentation du nombre d'électeurs au 1<sup>er</sup> tour du scrutin.

Dans cet objectif, les collaborateurs intérimaires (y compris CDI-I) en mission au mois d'octobre 2019, qui ont travaillé ou ont été crédités d'un nombre d'heures de travail leur permettant d'atteindre le seuil d'ancienneté requis à la date du premier tour, seront ajoutés dans une liste électorale complémentaire.

Eu égard à la date de communication des listes électorales complémentaires actualisées au 22 octobre 2019, les salariés éligibles concernés ne pourront pas se porter candidats pour le premier tour, mais pourront l'être au 2<sup>nd</sup> tour de scrutin.

Au même titre que les salariés intérimaires présents sur la liste électorale initiale, les salariés intérimaires (y compris CDI-I) de la liste électorale complémentaire actualisée bénéficieront de l'octroi d'un crédit en heures correspondant au temps restant à travailler entre le dernier jour du mois civil de l'extraction et la date du premier tour de scrutin.

Une copie des listes électorales complémentaires sera transmise aux Organisations Syndicales, et aux éventuels candidats libres pour le 2<sup>nd</sup> tour sur le périmètre dans lequel ils



auront déposé des listes de candidats, dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus.

## Titre 8 - Conditions d'électorat et d'éligibilité

Sont électeurs, les salariés de l'établissement remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur, à savoir :

- Pour les salariés permanents : article L.2314-18 du Code du travail ;
- Pour le personnel temporaire : articles L.1251-58-8, L.2314-20, L.2314-22 du Code du travail ;
- Pour les salariés mis à disposition : articles L.2314-23 et L.1111-2° du Code du travail.

Sont éligibles, les électeurs de l'établissement remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur, à savoir :

- Pour les salariés permanents : article L.2314-19 du Code du travail ;
- Pour le personnel temporaire : articles L.1251-58-8, L.2314-20 et L.2314-22 du Code du travail.

### Article 8.1 - Conditions communes d'électorat et d'éligibilité

#### a) Conditions d'électorat

Pour être électeur, il faut remplir les conditions générales cumulatives suivantes, appréciées à la date du premier tour de scrutin :

- ❖ Etre salarié de Manpower France (hors salariés mis à disposition) ;
- ❖ Etre âgé de 16 ans révolus ;
- ❖ N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives aux droits civiques.

#### b) Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes, appréciées à la date du premier tour de scrutin :

- ❖ Etre électeur ;
- ❖ Etre âgé de 18 ans révolus ;
- ❖ Ne pas être conjoint, pacsé, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur et allié au même degré de l'employeur.



## Article 8.2 - Conditions d'électorat et d'éligibilité des salariés permanents

### a) La qualité d'électeur des salariés permanents

Pour être électeur, et en sus des conditions rappelées ci-dessus, un salarié permanent doit travailler depuis 3 mois au moins dans l'entreprise à la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Sauf exceptions légales ou conventionnelles (congé maternité, accidents du travail, etc.), les périodes de suspension du contrat de travail n'entrent pas dans le décompte de l'ancienneté.

#### ➤ *Situation des salariés ayant changé d'établissement*

Le calcul de l'ancienneté tient compte de l'ancienneté acquise dans tous les établissements de la société Manpower France.

#### ➤ *Salariés sous CDD*

La période d'au moins 3 mois ne doit pas s'entendre comme une période continue : il est donc tenu compte des CDD successifs.

#### ➤ *Salariés sous contrat aidés*

Les salariés titulaires de contrats d'apprentissage, de professionnalisation, de contrat initiative-emploi etc., sont électeurs aux mêmes conditions que les CDD.

#### ➤ *Salariés dont le contrat de travail est suspendu*

Tout salarié peut voter même si son contrat de travail est suspendu (maladie, maternité, mise à pied, congé de formation, congé parental...) et ce quelle que soit la durée de la suspension, qu'elle soit rémunérée ou non, dès lors qu'il remplit les conditions rappelées ci-dessus à la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

#### ➤ *Salariés en préavis*

Tout salarié peut voter qu'il soit en préavis – démission, licenciement ou autre - effectué ou non (même en cas de dispense par l'employeur), dès lors qu'il remplit les conditions rappelées ci-dessus, à la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

#### ➤ *Salariés mis à disposition*

Les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure peuvent donc être électeurs chez Manpower France :

- s'ils sont présents dans des locaux Manpower France ;
- et s'ils travaillent pour Manpower France depuis 12 mois continus.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer lorsque les salariés mis à disposition remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu, notamment du fait d'un congé maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

Ils doivent exercer une option et préciser formellement s'ils exerceront leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie (l'employeur) ou chez Manpower France (entreprise utilisatrice). Si les salariés mis à disposition choisissent d'utiliser leur droit de vote au sein de la société Manpower France, ils en informent leur employeur qui lui-même devra communiquer ce choix à la société Manpower France qui l'aura préalablement sollicité. Dans cette hypothèse, ces

FR  
 PP  
 J. AK  
 W  
 E



derniers seront inscrits sur la liste électorale (initiale ou complémentaire) de l'établissement Manpower France où ils exercent leurs activités.

Quoiqu'il en soit, conformément aux dispositions légales, les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au sein de Manpower France.

➤ *Stagiaires*

Les stagiaires ne sont aucunement assimilables à des salariés. Dans ces conditions, les dispositions légales relatives aux élections professionnelles ne leur sont donc pas applicables.

Néanmoins, lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour le calcul des droits liés à l'ancienneté. Cela inclut le droit d'être électeur et éligible. Le contrat de travail ultérieur au stage doit être considéré comme une embauche quelle que soit sa nature.

Par analogie, comme pour les CDD, il est nécessaire d'additionner toutes les périodes d'ancienneté d'un stagiaire pour s'assurer que ces périodes lui permettent de dépasser le seuil de deux mois pour l'ouverture de ses droits liés à l'ancienneté (notamment l'électorat et l'éligibilité).

➤ *Exclusion des salariés assimilés à l'employeur*

Les salariés qui, de par leurs fonctions effectives, sont assimilées à l'employeur, ne peuvent se voir reconnaître la qualité d'électeur. Il s'agit des salariés, ayant à la date du premier tour de scrutin, la fonction de :

- Directeur Général Manpower France ;
- Directeur des Relations Sociales ;
- Directeur des Ressources Humaines de Manpower France ;
- Directeur Droit Social ;
- Directeurs de Région (DR) ;
- Directeurs de Secteur (DS) ;
- Responsables Régionaux Ressources Humaines (RRRH) ;
- Responsables Régionaux Ressources Humaines adjoints (RRRH adjoint) ;
- Personnes exerçant la présidence d'une instance représentative du personnel sur les 12 mois précédents le présent processus (CE, CHSCT, DP).

**b) L'éligibilité des salariés permanents**

Pour être éligible, et en sus des conditions d'électorat rappelées ci-dessus, le salarié permanent doit travailler depuis un an au moins dans l'entreprise à la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Sauf exceptions légales ou conventionnelles (congé maternité, accidents du travail, etc.), les périodes de suspension du contrat de travail n'entrent pas dans le décompte de l'ancienneté.

➤ *Salariés sous contrat aidés ou sous CDD*

Il n'est nullement fait mention d'une condition de présence continue. Ainsi, toutes les périodes de travail réalisées au titre de contrat de travail de tout type dans l'entreprise par un salarié doivent être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.



➤ *Salariés dont le contrat de travail est suspendu*

Tout salarié dont le contrat de travail est suspendu au moment des élections (maladie, maternité, mise à pied, congé de formation, congé parental...) et ce quelle que soit la durée de la suspension, qu'elle soit rémunérée ou non, est éligible.

➤ *Salariés en préavis*

Un salarié reste éligible durant toute la période de préavis (quelle que soit la cause de la rupture de son contrat de travail), même non effectué, et peut exercer ses fonctions électives jusqu'au terme effectif de son contrat.

Article 8.3 - Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel temporaire

**a) La qualité d'électeur intérimaire**

Pour être électeur intérimaire, il faut remplir une condition d'ancienneté de trois mois (soit 455 heures).

Cette condition est appréciée en totalisant les périodes pendant lesquelles le salarié intérimaire a été lié à la société Manpower France par un contrat de mission, en formation, en réunion IRP et/ou délégation au cours des 12 mois précédant l'élection et s'apprécie à la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Les parties au présent protocole conviennent que Manpower France est techniquement contrainte de retenir une période d'arrêt des listes électorales anticipée (pour déterminer l'électorat et l'éligibilité) basée sur des données antérieures au 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Cette anticipation est nécessaire pour pouvoir réaliser toutes les opérations techniques induites par les contraintes opérationnelles du travail temporaire, à savoir :

- ❖ La difficulté majeure à désigner le nombre de salariés intérimaires présents à l'effectif au jour du 1<sup>er</sup> tour de scrutin en lien avec un « volume » important de salariés intérimaires et une variabilité élevée des effectifs intérimaires tout au long de l'année et au jour le jour ;
- ❖ La multiplicité des opérations techniques à réaliser compte tenu des volumes à traiter (préparation des listes électorales et de candidats, envoi des codes et identifiants du vote électronique, etc.).

En cas de succession de statuts intérimaire et CDI-I et inversement, l'ancienneté acquise au titre de chaque statut est prise en compte durant la période de référence. Les conditions d'ancienneté pour l'électorat et l'éligibilité seront appréciées au regard du dernier statut en vigueur à la fin de la période d'arrêt des listes (initiales ou complémentaires).

Les parties au présent protocole conviennent donc des dispositifs définis ci-après :

➤ **Diminution du seuil légal d'ancienneté requis pour l'électorat et l'éligibilité**

L'établissement de la liste électorale étant basé sur la paie mensuelle, ces extractions sont réalisées par mois civils complets. Les règles de détermination des seuils d'ancienneté sont adaptées pour coïncider avec la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Dans ce cadre, les parties conviennent, de façon dérogatoire et plus favorable aux dispositions légales :

Handwritten initials and marks: FL, AP, AK, RW, and a large handwritten number 4.



- de ramener le seuil d'heures légal de 455 heures travaillées (au 1<sup>er</sup> tour de scrutin) à **434 heures** (appréciées au 31 octobre 2019) ;
- d'accorder un crédit complémentaire calculé comme suit : entre le dernier jour du mois complet précédant le scrutin (31 octobre 2019) et le jour du 1<sup>er</sup> tour du scrutin (7 novembre 2019), il y a trois jours ouvrés, soit 7 heures/jour pour les 4, 5 et 6 novembre 2019, soit 21 heures au total (7 heures x 3 jours = 21 heures), soit 455 heures - 21 heures = **434 heures**.

➤ **Principe d'une liste électorale en deux temps (liste initiale et liste complémentaire) :**

En complément de la liste électorale initiale, et comme exposé à l'article 7.3.b) ci-dessus, il sera établi une liste électorale complémentaire actualisée prenant en compte un mois supplémentaire pour apprécier les conditions d'électorat et d'éligibilité.

❖ *Listes électorales initiales (affichage du 17 septembre 2019)*

Pour l'établissement de la liste électorale initiale, le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 août 2019 (bulletin de paie d'août 2019 édité le 12 septembre 2019 – NPI de septembre 2019).

❖ *Listes électorales complémentaires (affichage du 22 octobre 2019)*

Pour l'établissement de la liste électorale complémentaire, le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 septembre 2019 (bulletin de paie septembre 2019 édité le 12 octobre 2019 – NPI d'octobre 2019).

➤ **Attribution d'un crédit d'heures**

Les parties au présent protocole conviennent d'apprécier les conditions d'électorat au 1<sup>er</sup> tour de scrutin par l'attribution d'un crédit d'heures tel que défini dans les paragraphes suivants et l'annexe 3.

➤ **Exercice d'une activité rémunérée durant le mois précédant l'établissement des listes**

Pour être électeur intérimaire, il est nécessaire non seulement de justifier de l'ancienneté requise mais également d'avoir été en mission, en formation, en réunion IRP et/ou délégation durant les mois d'août 2019 (pour la liste électorale initiale) ou septembre 2019 (pour la liste électorale complémentaire).

❖ **Personnel intérimaire (hors CDI-I)**

Pour vérifier l'atteinte du seuil d'ancienneté requis de 434 heures de travail, il sera procédé, pour le personnel intérimaire (hors CDI-I), aux opérations successives suivantes :

➤ **Liste électorale initiale (affichage du 17 septembre 2019) :**

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 août 2019 (bulletin de paie d'août 2019 édité le 12



septembre 2019 – NPI de septembre 2019) avec l'octroi potentiel d'heures de travail anticipées à hauteur de **72 heures**, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 octobre 2019.

➤ **Liste électorale complémentaire (affichage du 22 octobre 2019) :**

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 septembre 2019 (bulletin de paie de septembre 2019 édité le 12 octobre 2019 – NPI d'octobre 2019) avec l'octroi potentiel d'heures de travail anticipées à hauteur de **36 heures**, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 octobre 2019.

Cette méthode plus favorable permet de considérer comme électeur au jour du 1<sup>er</sup> tour de scrutin (7 novembre 2019) les salariés intérimaires justifiant d'une ancienneté de **362 heures** du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 août 2019 par l'attribution d'un crédit de **72 heures** couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 octobre 2019 et ceux justifiant d'une ancienneté de **398 heures** du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 septembre 2019 par l'attribution d'un crédit de **36 heures** couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 octobre 2019, tout en tenant compte d'un seuil réduit de 434 heures de travail à atteindre comme exposé ci-dessus.

**Synthèse Electorat Personnel intérimaire (CTT) au 7 novembre 2019 :**

		Période d'extraction	Ancienneté requise à la date de l'extraction	Crédit d'heures	Seuil requis d'ancienneté (ancienneté + crédit d'heures)	Période de référence du 1 <sup>er</sup> au 7 novembre 2019
Electorat Personnel Intérimaire	Liste électorale initiale (455 heures)	Du 1 <sup>er</sup> novembre 2018 au 31 août 2019	362 heures	72 heures pour la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2019	434 heures	21 heures
	Liste électorale complémentaire (455 heures)	Du 1 <sup>er</sup> novembre 2018 au 30 septembre 2019	398 heures	36 heures pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2019	434 heures	21 heures

❖ **Salarié en CDI-I**

Les CDI-I relèvent de la catégorie des salariés intérimaires pour l'appréciation des conditions d'électorat précitées avec les spécificités suivantes :

➤ Pour vérifier l'atteinte du seuil d'ancienneté requis de 434 heures de travail, il sera procédé, pour les CDI-I, aux opérations successives suivantes :

➤ **Liste électorale initiale (affichage du 17 septembre 2019) :**

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 août 2019 (bulletin de paie d'août 2019 édité le 12 septembre 2019 – NPI de septembre 2019) avec l'octroi potentiel d'heures de travail anticipées à hauteur de **304 heures** (152 heures x 2 mois), pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 octobre 2019.

*Handwritten signatures and initials:*  
 FL, AP, J, AK, BW, F



➤ **Liste électorale complémentaire (affichage du 22 octobre 2019) :**

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période de du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 septembre 2019 (bulletin de paie de septembre 2019 édité le 12 octobre 2019 – NPI d'octobre 2019) avec l'octroi potentiel d'heures de travail anticipées à hauteur de **152 heures** (151,67 heures x 1 mois arrondi à 152h), pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 octobre 2019.

Cette méthode plus favorable permet de considérer comme électeur au jour du 1<sup>er</sup> tour de scrutin (7 novembre 2019) les salariés en CDI-I justifiant d'une ancienneté de **130 heures** du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 août 2019 par l'octroi potentiel de 304 heures de travail anticipées couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 octobre 2019 et ceux justifiant d'une ancienneté de **282 heures** du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 septembre 2019 par l'octroi potentiel de 152 heures de travail anticipées couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 octobre 2019, tout en tenant compte d'un seuil réduit de 434 heures de travail à atteindre.

**Synthèse Electorat CDI-I :**

		Période d'extraction	Ancienneté requise à la date de l'extraction	Crédit d'heures	Seuil requis d'ancienneté (ancienneté + crédit d'heures)	Période de référence du 1 <sup>er</sup> au 7 novembre 2019
Electorat CDI-I	Liste initiale (455 heures)	Du 1 <sup>er</sup> novembre 2018 au 31 août 2019	130 heures	304 heures (152 h x 2 mois) pour la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2019	434 heures	21 heures
	Liste complémentaire (455 heures)	Du 1 <sup>er</sup> novembre 2018 au 30 septembre 2019	282 heures	152 heures pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2019	434 heures	21 heures

**b) La qualité d'éligible intérimaire**

Conformément aux mêmes dispositifs définis ci-dessus, et de façon dérogatoire et plus favorable aux dispositions légales, les conditions d'éligibilité sont appréciées au regard de la diminution du seuil légal d'ancienneté, l'établissement d'une liste électorale complémentaire, l'attribution d'un crédit d'heures et l'exigence d'une activité rémunérée durant le dernier mois précédent l'édition des listes électorales.

- Le seuil d'heures légal de 910 heures travaillées pour l'éligibilité est ramené à **889 heures** (910 h - (3 jours ouvrés correspondant aux 4, 5 et 6 novembre 2019 x 7 h) = 889 h).
- Le seuil d'ancienneté requis de 889 heures s'apprécie sur une période de 18 mois civils complets, soit du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 31 octobre 2019.
- Pour être éligible au 1<sup>er</sup> tour (7 novembre 2019), il faudra figurer sur les listes électorales initiales affichées le 17 septembre 2019 ; les électeurs de la liste électorale complémentaire (affichée le 22 octobre 2019) ne pourront donc pas être candidats au 1<sup>er</sup> tour de scrutin mais le pourront pour le second tour.

PP  
AK  
R  
E  
Σ



- En cas de succession de statuts intérimaire et CDI-I et inversement, l'ancienneté acquise au titre de chaque statut est prise en compte durant la période de référence. Les conditions sont appréciées au regard du dernier statut en vigueur à la fin de la période d'arrêté des listes.

Pour vérifier l'atteinte du seuil d'ancienneté requis de 889 heures de travail, il sera procédé aux opérations successives suivantes :

❖ **Personnel intérimaire (hors CDI-I)**

- **Liste électorale initiale (affichage du 17 septembre 2019) :**

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 31 août 2019 (bulletin de paie d'août 2019 édité le 12 septembre 2019 – NPI de septembre 2019) avec l'octroi d'un crédit d'heures à hauteur de **98 heures**, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 octobre 2019.

- **Liste électorale complémentaire (affichage du 22 octobre 2019) :**

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 septembre 2019 (bulletin de paie de septembre 2019 édité le 12 octobre 2019) avec l'octroi d'un crédit d'heures à hauteur de **49 heures** pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 octobre 2019.

**Synthèse Eligibilité Personnel intérimaire :**

		Période d'extraction	Ancienneté requise à la date de l'extraction	Crédit d'heures	Seuil requis d'ancienneté (ancienneté + crédit d'heures)	Période de référence du 1 <sup>er</sup> au 7 novembre 2019
Eligibilité Personnel Intérimaire	Liste initiale (910 heures)	Du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 31 août 2019	791 heures	98 heures pour la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2019	889 heures	21 heures
	Liste complémentaire (910 heures)	Du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 30 septembre 2019	840 heures	49 heures pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2019	889 heures	21 heures

Cette méthode plus favorable permet de considérer comme éligible au jour du 1<sup>er</sup> tour de scrutin (7 novembre 2019) les salariés intérimaires justifiant d'une ancienneté de **791 heures** du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 31 août 2019 par l'attribution d'un crédit de 98 heures couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 octobre 2019 et ceux justifiant d'une ancienneté de **840 heures** du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 septembre 2019 par l'attribution d'un crédit de 49 heures couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 octobre 2019, tout en tenant compte d'un seuil réduit de 889 heures de travail à atteindre comme exposé ci-dessus.

PP  
AK  
DJ  
RV  
F



### ❖ Salarié en CDI-I

#### ➤ Liste électorale initiale (affichage du 17 septembre 2019) :

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 31 août 2019 (bulletin de paie d'août 2019 édité le 12 septembre 2019 – NPI de septembre 2019) avec l'octroi potentiel d'heures de travail anticipées à hauteur de **304 heures** (151,67 heures x 2 mois), pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 octobre 2019 ;

#### ➤ Liste électorale complémentaire (affichage du 22 octobre 2019) :

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 septembre 2019 (bulletin de paie de septembre 2019 édité le 12 octobre 2019 – NPI d'octobre 2019) avec l'octroi potentiel d'heures de travail anticipées à hauteur de **152 heures** (151,67 heures x 1 mois arrondi à 152h), pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 octobre 2019.

Cette méthode plus favorable permet de considérer comme éligibles au jour du 1<sup>er</sup> tour de scrutin (7 novembre 2019) les salariés en CDI-I justifiant d'une ancienneté de **585 heures** du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 31 août 2019 par l'octroi potentiel de 304 heures de travail anticipées couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 octobre 2019 et ceux justifiant d'une ancienneté de **737 heures** du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 septembre 2019 par l'octroi potentiel de 152 heures de travail anticipées couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 octobre 2019, tout en tenant compte d'un seuil réduit de 889 heures de travail à atteindre.

### Synthèse Eligibilité CDI-I :

		Période d'extraction	Ancienneté requise à la date de l'extraction	Crédit d'heures	Seuil requis d'ancienneté (ancienneté + crédit d'heures)	Période de référence du 1 <sup>er</sup> au 7 novembre 2019
Eligibilité CDI-I	Liste initiale (910 heures)	Du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 31 août 2019	585 heures	304 heures (151,67 h x 2 mois) pour la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2019	889 heures	21 heures
	Liste complémentaire (910 heures)	Du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 30 septembre 2019	737 heures	152 heures pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2019	889 heures	21 heures

### c) Les frises d'électorat et d'éligibilité du personnel temporaire

Les frises fixant les conditions d'électorat et d'éligibilité des salariés intérimaires et des CDI-I se trouvent en annexe 3.



## Titre 9 – Contenu des listes électorales

Les listes des électeurs et des éligibles seront établies par la Direction conformément aux conditions d'ancienneté pour être électeur, voire éligible. Un salarié ne figurant pas sur les listes électorales ne pourra pas voter de quelque manière que ce soit.

Les listes électorales seront établies distinctement par établissement et par collège selon la répartition des codes entités figurant en annexe 1.

Les listes électorales seront composées de deux parties :

- ❖ une liste par établissement et par collège commune pour les salariés intérimaires et les CDI-I ;
- ❖ une liste nationale pour les salariés permanents avec mention de l'établissement et du collège.

Ces listes électorales comporteront par ordre alphabétique les mentions suivantes :

- ❖ nom ;
- ❖ prénom ;
- ❖ sexe ;
- ❖ matricule pour les salariés permanents et code intérimaire pour les salariés intérimaires et les CDI-I
- ❖ âge au jour du 1<sup>er</sup> tour de scrutin ;
- ❖ département et lieu de naissance.

Elles mentionneront également :

- ❖ pour les intérimaires et les CDI-I : le nombre d'heures rémunérées pendant la période de référence ;
- ❖ pour les salariés permanents : la date d'entrée dans l'entreprise.

Ces listes électorales seront affichées conformément au calendrier annexé au présent accord, dans les entités Manpower France, et selon les modalités fixées au Titre 7.

Les réclamations concernant ces listes devront être adressées immédiatement à la Direction.

Par ailleurs, conformément à la loi, les contestations relatives à ces listes pourront être portées devant le Tribunal d'Instance dans les trois jours qui suivront l'affichage des listes.

Selon le calendrier arrêté en annexe 4, simultanément à l'envoi des listes électorales pour affichage dans les unités ou services, la Direction remettra, à chaque organisation syndicale représentée par une personne dûment habilitée, lors de la réunion de l'Observatoire des élections, une copie de chaque liste, sur clé USB. Préalablement au 2<sup>nd</sup> tour du scrutin, ces listes électorales seront également communiquées aux représentants des listes libres qui en feraient la demande expresse auprès de la Direction, pour les périmètres et les collèges dans lesquels ils souhaitent déposer des listes de candidats.

Les destinataires de ces listes s'engagent, au nom de leur organisation syndicale, à ne pas faire un usage commercial ni de propagande des renseignements figurant sur la ou les listes électorales qui leur seront ainsi communiquées et à ne procéder à aucune diffusion de ces listes en dehors de l'organisation syndicale et pour toute autre finalité. Les représentants des listes libres au second tour s'engagent dans les mêmes conditions. Dans ce cadre, un modèle d'attestation sur l'honneur est joint au présent protocole (annexe 6).

AC AN B/ RUC  
A BR Z



Afin de permettre la consultation des listes électorales dans chaque unité de travail Manpower France dont dépendent les salariés intérimaires et permanents, il est précisé que ces derniers pourront accéder aux locaux et notamment à ceux dont l'accès est sous contrôle de Manpower pour des raisons de sécurité. Hors des accès contrôlés par Manpower, les listes seront consultables à l'agence de rattachement.

Les listes électorales complémentaires actualisées, conformément à l'article 7.3 du présent protocole, seront également affichées dans le délai fixé par le calendrier en annexe 4 du présent protocole.

## Titre 10 - Représentation proportionnée des femmes et des hommes

Au 1<sup>er</sup> comme au 2<sup>nd</sup> tour, les listes de candidats doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la proportion de femmes et d'hommes dans l'entreprise, et présenté sur chacune des listes de manière alternative, comme prévu à l'article L.2314-30 du Code du Travail.

### Article 10.1 - Proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral

Compte tenu de la difficulté à estimer par anticipation le résultat de la proportion d'hommes et de femmes composant chaque collège électoral pour chaque instance, le résultat obtenu fera l'objet d'une information transmise aux organisations syndicales dans le cadre de l'Observatoire des élections lors de la remise des listes électorales.

Cette information sera également communiquée aux électeurs sous toute forme, affichage ou information écrite, à partir de la liste électorale initiale servant de base à la communication des listes de candidats du 1<sup>er</sup> tour.

### Article 10.2 - Listes proportionnées de candidats

Chaque responsable de la constitution des listes de candidats devra respecter une proportion hommes-femmes correspondant à la proportion hommes-femmes dans les collèges électoraux des différents établissements de la société Manpower France.

Si le pourcentage n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il doit être arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à cinq, et à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à cinq.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Ces dispositions s'appliquent aux listes de candidats pour l'élection des membres titulaires du CSE comme aux listes de ses membres suppléants.



### Article 10.3 - Listes de candidats alternant les femmes et les hommes

Chaque responsable de la constitution des listes de candidats devra également respecter une représentation alternée femmes-hommes, et ce jusqu'à épuisement de l'un des deux sexes, en conservant la faculté de débiter chaque liste par une femme ou par un homme.

## Titre 11 - Candidatures

### Article 11.1 - Envoi des candidatures

Pour une bonne organisation des élections, les candidatures seront transmises par courriel par le Délégué Syndical Central, Délégué Syndical Central Adjoint, par le Représentant de la section syndicale, ou par le représentant d'une liste libre à au moins deux adresses courriel de chaque équipe RH (RRH, RRH adjoint et, le cas échéant, RMRS) sur les différents établissements :

Périmètre	Nom et prénom des membres des équipes RH à contacter	Adresse postale	Adresse courriel
Ile-de-France	Nadia YAKOUBEN	Immeuble Eureka 13 rue Ernest Renan 92723 Nanterre Cedex	nadia.yakouben@manpower.fr
	Aurore MAZOYER LE SERRE		aurore.le-serre@manpower.fr
EST	Isabelle FOMBONNE	12 bis, rue Guilloud 69442 LyonCedex 3	isabelle.fombonne@manpower.fr
	Sophie CHARTRE		sophie.chartre@manpower.fr
	Marie FILIPPI		marie.filippi@manpower.fr
NORD	Malika AKDIMI	50, rue Gustave Delory Le Vendôme 59800 Lille	malika.akdimi@manpower.fr
	Sébastien CHOVIN		sebastien.chovin@manpower.fr
	Anne MACHY		anne.machy@manpower.fr
SUD	Marie-Claude MICHEL	78, chemin des 7 deniers Bât. 5 31204 Toulouse Cedex 2	marie-claude.michel@manpower.fr
	Jérôme THAON		jerome.thaon@manpower.fr
	Bénédicte ROUX		benedicte.roux@manpower.fr
OUEST	Etienne BLAUDEAU	15 rue Christian Pauc CS 40822 44300 Nantes Cedex 3	etienne.blaudeau@manpower.fr
	Florence COMTE		florence.comte@manpower.fr
	Carine DEVEAU		carine.deveau@manpower.fr
SIEGE	Laurent PEDRO	Siège Social Immeuble Eureka 13, rue Ernest Renan 92000 Nanterre	laurent.pedro@manpower.fr
	Nadia DJENNANE		nadia.djennane@manpower.fr

La Direction se réserve la possibilité de modifier, autant que de besoin, cette liste nominative, sous réserve qu'en soient préalablement informées les organisations syndicales.

En cas d'indisponibilité du Délégué Syndical Central ou du Représentant de la section syndicale, le Secrétaire Général du Syndicat ou le Représentant de la Fédération à laquelle



appartient la section syndicale d'entreprise, informera la Direction des Relations Sociales des coordonnées de la personne mandatée pour déposer les listes de candidats en son nom.

Si un 2<sup>nd</sup> tour est nécessaire, les listes déposées au 1<sup>er</sup> tour restent valables. Si ces listes font l'objet d'un changement, ou que des listes libres sont présentées, celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'employeur dans les mêmes conditions que pour le 1<sup>er</sup> tour, et dans les délais prévus ci-après.

#### Article 11.2 - Délais d'envoi des candidatures

Les listes de candidature et les professions de foi doivent être reçues par les RRH au plus tard :

❖ 1<sup>er</sup> tour : mardi 1er octobre 2019 à 14 heures au plus tard (pour un affichage des listes de candidats et une communication aux organisations syndicales prévues le vendredi 4 octobre 2019).

❖ 2<sup>nd</sup> tour : mardi 12 novembre 2019 à 14 heures au plus tard (pour un affichage des listes de candidats et une communication aux organisations syndicales prévues le vendredi 15 novembre 2019).

#### Article 11.3 - Conformité des candidatures

Les listes de candidats seront établies en conformité avec les règles applicables (respect des conditions d'éligibilité, appartenance au collège et l'établissement, parité, etc.).

Elles ne doivent pas comporter plus de candidatures que de sièges à pourvoir. En revanche, les listes incomplètes sont admises.

Les listes de candidats doivent être établies pour chaque collège pour les titulaires et pour les suppléants de l'instance CSE, et précisent l'intitulé de l'établissement auxquelles elles correspondent. Outre le nom et prénom de chaque candidat, doit être mentionné le numéro intérimaire pour le personnel temporaire et le matricule pour les salariés permanents.

L'employeur ne peut pas se faire juge de la régularité d'une liste de candidats : il doit la prendre en compte telle qu'elle lui est soumise sans procéder à aucun ajustement sauf à saisir le juge pour faire constater l'irrégularité de la liste ou de certains candidats.

Néanmoins, en pratique, si des irrégularités sont identifiées sur les listes de candidats, les parties au présent Protocole conviennent que les équipes RH concernées pourront se rapprocher de chaque Responsable de liste afin de lui expliquer la nature de l'anomalie constatée (exemples : erreur d'orthographe ou de matricule) afin que la régularisation de la liste intervienne dans les plus brefs délais. Dans le cas où un candidat figurerait sur deux listes différentes, il lui sera demandé de choisir entre l'une des deux ; pour la liste où il sera retiré, postérieurement à la date et l'heure de dépôt des candidatures, la liste de candidats rectifiée sera considérée incomplète.

#### Article 11.4 - Consentement des candidats

Chaque Organisation Syndicale, et chaque responsable de listes libres du 2<sup>nd</sup> tour, s'engagent à obtenir pour chaque candidature, une déclaration de candidature manuscrite dûment complétée et signée, exprimant le consentement (annexe 7 au présent protocole) et une copie d'un titre d'identité en cours de validité (carte d'identité nationale, passeport ou titre de séjour).

Handwritten signatures and initials: PP, RW, and a large number 4.



### Article 11.5 - Listes communes

Les listes communes entre deux ou plusieurs syndicats ne peuvent être admises au 1<sup>er</sup> tour qu'à la condition expresse :

- que le nom de chacun des candidats figurant sur la liste soit suivi du nom de son syndicat d'appartenance ;
- ou à défaut, que les organisations syndicales concernées déposent, avec la liste des candidatures, une note signée par chacune d'entre elles, précisant les modalités prises en compte de leur audience respective pour les besoins de l'établissement de leur représentativité.

À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations concernées.

### Article 11.6 - Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats seront affichées par la Direction le troisième jour ouvré suivant leur réception selon le calendrier figurant en annexe 4 ; elles seront communiquées aux Délégués Syndicaux Centraux ou à défaut à la personne juridiquement mandatée pour représenter l'organisation syndicale, aux représentants de section syndicale pour les organisations syndicales non représentatives ou aux représentants des listes libres.

## Titre 12 - Propagande électorale

Les candidats doivent pouvoir présenter les idées qu'ils souhaitent défendre et les motivations de leurs candidatures.

### Article 12.1 - Campagne électorale – Appel à candidature

Le calendrier ci-joint précise les modalités d'envoi postal d'un tract papier supplémentaire unique (pour les salariés permanents et intérimaires France entière) lié à la campagne électorale pour l'ensemble des organisations syndicales représentatives ou non représentatives en capacité de se présenter au 1<sup>er</sup> tour du scrutin.

Le tract d'appel à candidature sera adressé aux salariés *[à définir]* à la date prévue dans le calendrier de l'annexe 4.

Les parties à la négociation s'engagent à ne pas faire usage des données personnelles communiquées par les salariés, soit dans le cadre professionnel Manpower soit dans le cadre des activités sociales et culturelles des instances représentatives du personnel. En aucun cas, il ne sera fait usage pour les communications électorales des messageries professionnelles ou des téléphones portables.

### Article 12.2 - Professions de foi syndicales

#### ❖ Professions de foi jointes à la notice de vote électronique

Chaque liste de candidats et/ou organisation syndicale présente au premier tour et/ou au second tour pourra élaborer un document sur son programme électoral, qui peut être distinct selon les établissements et selon les collègues (sans distinction intérimaires ou permanents).

*Handwritten notes and signatures:*  
 R  
 PP  
 AN  
 D  
 B  
 Σ



La rédaction de ce document demeure sous l'entière responsabilité de la liste de candidats intéressée ou de l'organisation syndicale émettrice. A cet égard, les professions de foi devront respecter les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Chaque profession de foi, constituée d'un seul feuillet recto verso de format 21 x 29,7 imprimée en quadrichromie, pour l'ensemble des scrutins, sera transmise par courriel au Siège Social, à la Direction des Relations Sociales, au plus tard le jour et heure fixés pour le dépôt des listes de candidats sous forme de fichier informatique (format PDF haute résolution pour un rendu optimal, et sans mot de passe) aux trois adresses suivantes :

Nom	Direction de rattachement	Adresses courriel
Fabrice Larcher	Direction des Relations Sociales	fabrice.larcher@manpower.fr
Hugues Mbida	Direction des Relations Sociales	hugues.mbida-nga@manpower.fr
Corinne Allidière	Direction des Relations Sociales	corinne.allidiere@manpower.fr

La Direction se réserve la possibilité de modifier, autant que de besoin, cette liste nominative, sous réserve qu'en soient préalablement informées les organisations syndicales.

Ces exemplaires seront expédiés, sous un pli unique avec la notice explicative du vote électronique pour l'ensemble des listes de candidats et/ou organisation syndicale, aux personnel temporaire et salariés permanents figurant sur les listes des électeurs, par l'intermédiaire d'une entreprise de routage.

Cet envoi aura lieu selon le calendrier électoral annexé.

Une visite de l'entreprise de routage par les membres de l'Observatoire des élections sera organisée par la Direction préalablement à l'envoi des professions de foi.

Il sera demandé au routeur de classer les professions de foi par ordre alphabétique selon l'intitulé des organisations syndicales concernées. Au second tour, cet ordre sera conservé ; seront ajoutées à la suite des professions de foi des organisations syndicales les professions de foi des listes libres par ordre alphabétique.

Les frais d'impression et les frais relatifs au pliage, fourniture des enveloppes et mise sous pli, timbrage au tarif lettre, seront à la charge de l'entreprise.

En aucun cas l'entreprise ne saurait être tenue comme responsable des délais et mauvais acheminements de ces exemplaires par la Poste.

#### ❖ Professions de foi sur la plateforme de vote électronique

Ces professions de foi pourront également être affichées sur la plateforme de vote électronique Voxaly.

Elles devront être envoyées sous forme d'un document PDF de format A4 recto-verso. Le poids du document ne devra pas excéder 2 Mo.

Par ailleurs, les listes déposées peuvent être accompagnées d'un logo qui sera affiché sur le site de vote sécurisé. Dans ce cas, le logo doit respecter les prérequis suivants :



- format png,
- taille de 200 pixels x 200 pixels.

Professions de foi et logos doivent être adressés par courriel selon le calendrier électoral en annexe 4 du présent protocole.

#### Article 12.3 - Propagande intempestive

La propagande électorale doit être en rapport direct avec le scrutin organisé et respecter les principes généraux du droit électoral et de la vie privée. Les électeurs doivent ainsi pouvoir exprimer leurs suffrages librement, sans subir l'influence d'une propagande diffusée dans un cadre autre que celui prévu par le présent protocole pour toutes les organisations syndicales et responsables de listes.

La propagande ne doit pas gêner le travail habituel des salariés ni leur faire subir des communications syndicales non sollicitées.

Afin de maintenir le respect de l'égalité de traitement entre les organisations syndicales, les candidats, et les principes généraux du droit, la société Manpower France pourra procéder au blocage des adresses courriel utilisées pour réaliser une communication sur une adresse électronique professionnelle Manpower.

#### Article 12.4 - Distribution de tracts syndicaux

La loi organise le droit de diffusion et de publications des tracts syndicaux.

- Dans l'enceinte de Manpower France

Le Code du travail prévoit que les publications et tracts peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail.

- En dehors de Manpower France

En dehors de Manpower, la distribution de tracts et publications par les syndicats est libre dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AL.", "PP", "RW", "AK", and "Σ".



## Titre 13 – Communication de la société Manpower France relative aux élections

Sous réserve de demeurer totalement neutre durant tout le déroulement des opérations électorales, les parties au présent Protocole conviennent que l'employeur peut inciter les électeurs à voter sur la plateforme de vote électronique.

Seront apposés sur le panneau habituel réservé à la Direction, dans chaque unité ou service les communications de la Direction relatives aux élections des membres des CSE, titulaires et suppléants, à savoir :

- l'information sur le lancement du processus électoral ;
- l'accord d'entreprise de vote électronique et le cahier des charges de vote électronique ;
- le texte du présent protocole d'accord pré-électoral et ses annexes ;
- les listes électorales par collège (initiales et actualisées) ;
- les listes des candidats titulaires et suppléants par collège et par instances CSE ;
- la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral ;
- les procès-verbaux des opérations électorales, postés le premier jour ouvré suivant la proclamation des résultats pour affichage dès réception.

Dans ce cadre, outre les affichages réalisés sur les sites de travail et outre la notice explicative du vote électronique, plusieurs canaux de communication seront utilisés pour informer les salariés :

- de la tenue des élections et des dates des scrutins ;
- de la nécessité d'avoir une adresse postale et courriel à jour dans les fichiers Manpower ;
- des conditions pour être électeur et éligible ;
- du délai pour voter sur la plateforme de vote électronique, etc.

Les supports utilisés seront les mêmes que ceux habituellement retenus : lettres Entre Nous, monmanpower.fr, Léo, Planet, etc.

Ces communications ne seront pas uniquement destinées aux électeurs mais indifféremment à tous les salariés, quel que soit leur statut (intérimaire ou permanent).

Le contenu de ces communications sera présenté à l'Observatoire des élections.

## Titre 14 - Vote électronique

Le présent protocole d'accord préélectoral s'inscrit dans le cadre des stipulations de l'accord du 12 février 2019 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour les élections des membres des délégation du personnel aux CSE au sein de l'entreprise.

La Direction et les organisations syndicales sont expressément convenues que le recours au vote électronique est exclusif de toute autre modalité d'expression du vote (vote physique ou vote par correspondance).

La société prestataire spécialisée dans la mise en place de solutions de votes sécurisées par internet qui a été choisie est la société Voxaly.



Les modalités entourant le dispositif de vote électronique sont décrites dans l'annexe 5 du présent protocole.

Pendant l'ouverture des scrutins, les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment de façon confidentielle et anonyme, de n'importe quel terminal internet (de leur lieu de travail, de leur propre ordinateur, par mobile, de leur domicile ou tout autre lieu de leur choix) en se connectant sur le site internet sécurisé propre aux élections professionnelles de Manpower France.

#### Article 14.1 - Bureaux de vote

Un bureau de vote sera constitué par CSE, autant que possible trois semaines avant l'ouverture de la période de vote.

Chaque bureau de vote sera constitué par 6 volontaires - 2 pour chacun des collèges - qui se feront connaître auprès des équipes RH ; le jour du dépouillement, au moins 3 des membres du bureau de vote devront être physiquement présents pour valider les opérations. Chaque équipe RH adressera à la Direction des Relations Sociales la liste des membres des bureaux de vote et des remplaçants ; cette Direction en informera l'Observatoire des élections.

Le bureau de vote est institué selon les principes suivants :

- 6 bureaux de vote sont mis en place (un pour chacun des 6 établissements CSE pour l'ensemble des trois collèges) ;
- ils sont composés de salariés volontaires ;
- ils sont composés d'un président et de cinq assesseurs figurant obligatoirement sur une des listes électorales des établissements CSE concernés ;
- les candidats à une élection peuvent être membres du bureau de vote correspondant à cette élection, sous réserve d'observer une stricte neutralité à l'égard des salariés votants ;
- le président du bureau de vote ne peut être candidat du scrutin correspondant.

Le président de chaque bureau de vote proclame l'ouverture et la fermeture du scrutin, lance la procédure de dépouillement électronique, procède à la proclamation des résultats en public et à l'établissement des procès-verbaux des élections CSE.

Les noms et adresses courriel des membres des bureaux de vote devront être communiqués préalablement aux opérations électorales au prestataire de vote électronique Voxaly.

L'employeur désigne le président parmi les salariés volontaires s'étant fait connaître pour faire partie du bureau de vote au moment de l'ouverture du scrutin. La présidence est confiée au plus âgé des non candidats. Les cinq autres ont alors la qualité d'assesseurs.

L'employeur, ou l'un de ses représentants, ne peut en aucun cas faire partie du bureau de vote ni en qualité de président, ni en celle d'assesseur.

Au moins 3 membres du bureau de vote s'engagent à être présents dans le bureau de vote pendant toute la durée du dépouillement.

Les missions du président du bureau de vote, des assesseurs relèvent du volontariat et l'employeur ne peut s'opposer à l'exercice de ces missions.

En cas de 2<sup>nd</sup> tour, ce bureau de vote sera autant que possible maintenu avec les mêmes personnes.

Handwritten notes and initials in the bottom right corner, including "FP", "AN", and other illegible scribbles.



Les présidents des bureaux de vote sont en charge de la police de la salle de vote. Ils peuvent consigner par écrit, tout incident ou réclamation au procès-verbal, et si nécessaire, faire appel à l'huissier.

Les principales attributions du bureau de vote sont les suivantes :

- il assure la bonne organisation du scrutin ;
- il constate dans le CERFA l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- il veille au bon déroulement du vote ;
- il se prononce sur les difficultés qui pourraient s'élever durant les opérations de vote ;
- il clôture les opérations de vote ;
- il réalise les opérations de dépouillement et proclame les résultats ;
- il doit consigner sur son registre des incidents toute difficulté ou réclamation présentée.

L'espace centralisé, composé de l'Observatoire des élections et du chef de projet Voxaly, suivra quant à lui au niveau national, les opérations de dépouillement de tous les CSE.

Le temps passé par les membres du bureau de vote, y compris le temps de trajet, sera payé sur la base de leur salaire effectif pour les salariés permanents ou du taux horaire de leur dernière mission pour le personnel temporaire. Les frais seront pris en charge conformément aux règles en vigueur dans l'entreprise.

#### Article 14.2 - Observateurs de liste

Pour chacun des six bureaux de vote, chaque organisation syndicale ayant déposé des listes de candidats pourra désigner deux observateurs syndicaux, dont elle communiquera l'identité en amont (au plus tard 15 jours avant la date du scrutin) à la Direction des Relations Sociales. Ce droit est également dévolu au représentant de chaque liste libre du 2<sup>nd</sup> tour.

Les observateurs de liste sont désignés parmi les électeurs de l'établissement et dans la mesure du possible, parmi les délégués syndicaux (centraux ou d'établissement) ou les représentants syndicaux au CE ou les représentants des sections syndicales.

Les observateurs de liste, présents lors des scrutins et du dépouillement, ont pour rôle de contrôler les opérations électorales.

Le temps passé par les observateurs de listes, y compris le temps de trajet, sera payé sur la base de leur salaire effectif pour les salariés permanents ou du taux horaire de leur dernière mission pour le personnel temporaire. Les frais seront pris en charge conformément aux règles en vigueur dans l'entreprise.

#### Article 14.3 - Représentants de la Direction

La société Manpower France désignera des représentants de la Direction qui assisteront aux opérations électorales, au sein de chaque site décentralisé de dépouillement, et en qualité d'observateur pour s'assurer de la bonne conduite par les bureaux de vote des opérations électorales sans jamais se départir de leur stricte et absolue obligation de neutralité.



#### Article 14.4 - Présence d'un huissier

Afin de sécuriser le processus de vote électronique, les parties au présent accord conviennent de la présence d'un huissier lors de la phase de formation du/des bureaux de vote, lors de l'ouverture du vote électronique et à l'occasion de la clôture et du dépouillement des opérations de vote, et de la proclamation des résultats.

L'huissier conserve une copie des clés de déchiffrement sous enveloppe scellée pendant le scrutin.

#### Article 14.5 - Période d'ouverture du vote électronique

Les parties au présent protocole conviennent que la plateforme de vote électronique sera ouverte durant plusieurs jours pour voter.

Les élections des membres titulaires et suppléants des Comités Sociaux et Economiques des établissements Manpower France se dérouleront :

- pour le 1<sup>er</sup> tour, du 25 octobre 2019 à 0 heure au 7 novembre 2019 à 10 heures ;
- pour le 2<sup>nd</sup> tour, du 29 novembre 2019 à 0 heure au 12 décembre 2019 à 10 heures.

#### Article 14.6 - Formation au vote électronique

La formation liée au vote électronique aura lieu conformément à l'accord d'entreprise du 12 février 2019.

#### Article 14.7 - Matériel de vote

Le matériel de vote électronique sera envoyé, pour chaque tour de scrutin, au domicile de chaque électeur, par courrier simple à son adresse postale personnelle. Il comprendra un courrier lui communiquant son numéro d'identifiant et son code secret et une notice explicative sur le vote électronique.

Ce courrier comprendra également les professions de foi des organisations syndicales et, le cas échéant, des listes libres du second tour.

Ce matériel de vote sera adressé :

- pour le 1<sup>er</sup> tour, au plus tard, le 24 octobre 2019 ;
- pour le 2<sup>nd</sup> tour, au plus tard le 28 novembre 2019.

En aucun cas, l'entreprise ne saurait être tenue comme responsable du mauvais acheminement de ces exemplaires et des délais imposés par la Poste.

Pour diminuer le risque de plis non acheminés, la Direction rappellera via les moyens de communication usuels (par exemple, monmanpower.fr, Entre Nous) aux salariés intérimaires comme permanents la nécessité de vérifier que leur adresse personnelle déclarée correspond à leur adresse effective à la date des élections, et veillera à la saisie des correctifs communiqués par les salariés. Cette actualisation des données personnelles leur appartient.

L'entreprise de routage se chargera de la gestion des plis non distribués. Cette indication sera transmise par la Direction des Relations Sociales à l'attention de l'Observatoire des élections.

Le vote par procuration est formellement prohibé.

Handwritten signatures and initials: XL, PP, AK, and a large signature.



### Article 14.8 - Déroulement du vote électronique

La connexion à la plateforme de vote électronique a lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse ci-dessous :

<https://manpower.votes.voxaly.com>

Conformément à l'accord d'entreprise sur le vote électronique, le déroulement du vote est le suivant :

- pendant les périodes de vote mentionnées à l'article 14.4, l'électeur pourra accéder, 24 heures sur 24, au site de vote gratuitement à partir de tout terminal connecté à Internet ;
- après identification sur le site de vote avec ses codes de connexion personnels, le service affiche la page des élections auxquelles l'électeur est autorisé à participer ;
- validation du vote avec mention de la date de naissance ;
- l'électeur choisit une élection (suppléants/titulaires) ; les élections pour lesquelles il a déjà voté ne sont plus sélectionnables ;
- le service affiche les listes des candidats pour l'élection choisie et pour le collège de l'électeur.

L'électeur peut :

- choisir une liste complète ;
- raturer des candidats ;
- voter blanc.

### Article 14.9 - Ordre de présentation des listes de candidats sur la plateforme de vote électronique

Les listes en présence sont présentées aux électeurs sur la plateforme de vote électronique par ordre alphabétique, de haut en bas, selon l'intitulé des organisations concernées. Au 2<sup>nd</sup> tour, cet ordre sera conservé ; seront ajoutées, à la suite des listes syndicales, les listes libres par ordre alphabétique.

### Article 14.10 - Assistance aux électeurs (assistance téléphonique et aide en ligne)

L'assistance aux électeurs pour les aider durant les opérations de vote électronique sera réalisée conformément aux stipulations prévues dans l'accord de vote électronique du 12 février 2019.

## Titre 15 - Règles de dépouillement

### Article 15.1 - Lieu de dépouillement

Dans chaque établissement sera mise en place une salle de dépouillement comprenant tout le matériel nécessaire à la correcte réalisation technique des opérations (vidéoprojecteur, accès wifi, micro).

L'adresse de chaque lieu de dépouillement sera communiquée à l'Observatoire des élections au moins un mois avant le début des opérations de vote.



### Article 15.2 - Modalités de dépouillement électronique

Le dépouillement électronique des élections des membres titulaires et suppléants de la délégation du personnel au CSE aura lieu :

- pour le 1<sup>er</sup> tour, le 7 novembre 2019 à 10 heures ;
- pour le 2<sup>nd</sup> tour, le 12 décembre 2019 à 10 heures.

Les opérations de dépouillement électronique sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Le résultat du vote sera proclamé en séance publique.

Le dépouillement électronique n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes sur les trois générées par bureau.

La procédure de dépouillement des urnes électroniques comprend les étapes suivantes :

- calcul du taux de participation par élection ;
- calcul des résultats globaux et attribution des sièges ;
- validation par les bureaux de vote de la bonne attribution des sièges et des élus ;
- édition automatique des procès-verbaux au format CERFA ainsi que du calcul de la représentativité syndicale ;
- impression des procès-verbaux au format CERFA.

En matière de validité du CERFA, le droit commun sera appliqué.

Au procès-verbal au format CERFA pourront être annexés, sur feuilles blanches, les éventuels incidents de vote consignés par le Président.

Ce procès-verbal est signé par les membres des bureaux de vote.

### Article 15.3 - Répartition proportionnelle à la plus forte moyenne

Si, au premier tour de scrutin le nombre de suffrages valablement exprimés, c'est-à-dire non compris les bulletins blancs et nuls, est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au collège, le quorum est atteint.

Il convient alors d'effectuer les opérations ci-après pour chaque catégorie (titulaires et suppléants) et pour chaque collège :

- 1- Déterminer le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés du collège par le nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie considérée, le résultat de la division comporte deux décimales.
- 2- Rechercher combien de fois le quotient électoral est contenu dans la moyenne des voix obtenues par chaque liste. Il est attribué à chaque liste autant de sièges qu'elle a obtenu de fois le quotient électoral.

S'il n'a pu être pourvu aucun siège dans ces conditions, ou s'il reste encore des sièges à pourvoir, il convient de procéder comme suit, en vue de l'attribution des sièges sur la base de la plus forte moyenne :

FR  
AK  
AP  
Bl.  
RW  
R  
4



- 1- Diviser la moyenne des voix obtenues par chaque liste par le nombre augmenté d'une unité des sièges déjà attribués à la liste. Ce nombre sera 1, s'il n'a pas été attribué de siège à la liste.
- 2- Classer les différentes listes dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi déterminées. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement de la même manière pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

Les candidats sont proclamés élus, dans la limite du nombre de sièges attribués à la liste à laquelle ils appartiennent, dans l'ordre où ils figurent sur ladite liste s'ils ont obtenu le même nombre de voix.

De plus, lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque le nombre de ratures sur un même candidat est supérieur à 10% des SVE en faveur de la liste, il est tenu compte du nombre de voix obtenues pour attribuer les sièges entre les candidats de la liste concernée.

#### Article 15.4 - Attribution des sièges

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les deux listes en présence ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Lorsqu'une liste incomplète obtient, par le jeu de la représentation proportionnelle plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges supplémentaires sont attribués à la liste concurrente la mieux placée à la plus forte moyenne.

Un candidat proclamé élu titulaire d'une instance ne pourra être proclamé élu en tant que suppléant de la même instance ; la règle étant de faire prévaloir l'élection des titulaires sur celle des suppléants.

#### Article 15.5 – Attribution des sièges réservés

##### ➤ Les règles habituelles d'attribution des sièges réservés

Si plusieurs candidats de la catégorie réservée sont élus bien qu'un seul siège soit réservé, ils conservent leur siège. Le fait qu'un seul siège soit réservé à une catégorie ne signifie pas qu'une seule personne de cette catégorie puisse être élue.

Si au premier tour, aucun syndicat n'a présenté de candidat dans la catégorie réservée, le siège réservé ne peut être attribué à un candidat n'appartenant pas à cette catégorie. Même si le quorum est atteint au premier tour, il est procédé à un second tour.

Si au second tour, personne ne se présente dans la catégorie réservée, le siège réservé reste vacant, ce qui n'empêche pas l'institution de fonctionner valablement.

La notion de siège réservé joue à la fois pour les sièges titulaires et pour les sièges suppléants.



➤ Les deux niveaux de sièges réservés du 1<sup>er</sup> collège des CSE (hors Siège)

L'ensemble des sièges à pourvoir est attribué selon les règles habituelles de répartition des sièges entre les listes (sièges attribués au quotient et sièges attribués à la plus forte moyenne) Mais si à l'issue des attributions des sièges, ces règles n'ont pas permis que les sièges réservés soient attribués, il s'agit d'appliquer les règles exposées ci-dessous selon les situations rencontrées.

❖ Au 1<sup>er</sup> tour du scrutin :

- En cas de non atteinte du quorum, aucune attribution de sièges n'est réalisée.
- En cas d'atteinte du quorum, les sièges sont attribués selon les règles habituelles (quotient électoral et plus forte moyenne)
- S'il y a suffisamment de candidats de la catégorie réservée ayant obtenu au moins une voix pour pourvoir l'ensemble des sièges réservés :
  - Une seule liste contient un ou des candidats de la catégorie réservée non encore élu(s) :
    - a. Si cette liste a obtenu un ou des siège(s), son 1<sup>er</sup> candidat de la catégorie réservée est élu à la place du dernier élu de sa liste n'appartenant pas à la catégorie réservée et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des sièges réservés non attribués soient pourvus.
    - b. Si cette liste n'a obtenu aucun siège, ces sièges pourront être attribués à l'occasion du 2<sup>nd</sup> tour.
  - Plusieurs listes contiennent un ou des candidats de la catégorie réservée :
    - a. Si plusieurs de ces listes ont obtenu un ou des siège(s), le candidat de la catégorie réservée non encore élu dans la liste ayant obtenu le plus de voix parmi les différentes listes obtient le siège réservé à la place du dernier élu de sa liste et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des sièges réservés soient pourvus.  
  
En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé obtient le siège.
    - b. Si certaines de ces listes n'ont pas obtenu de siège et si les candidats de la catégorie réservée des listes ayant obtenu des sièges ne suffisent pas à pourvoir l'ensemble des sièges réservés, ces sièges pourront être pourvus à l'occasion du 2<sup>nd</sup> tour
- S'il n'y a pas suffisamment de candidats de la catégorie réservée pour pourvoir l'ensemble des sièges réservés :
  - Et si les sièges ne sont pas tous attribués, ils pourront l'être à l'occasion du 2<sup>nd</sup> tour ;
  - Si les sièges sont tous attribués mais que les sièges réservés ne sont pas tous pourvus, les derniers élus désignés selon les règles habituelles n'appartenant pas à la catégorie réservée n'obtiennent pas les sièges réservés. Les sièges réservés pourront alors être attribués à l'occasion du 2<sup>nd</sup> tour.

❖ Au 2<sup>nd</sup> tour du scrutin :

- S'il n'y a pas suffisamment de candidats de la catégorie réservée ayant obtenu au moins une voix pour pourvoir l'ensemble des sièges réservés :



## Titre 16 – Proclamation et affichage des résultats

### Article 16.1 - Procès-verbaux

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote et remis à la direction de l'établissement pour affichage. Les procès-verbaux sont postés le second jour ouvré suivant la proclamation des résultats, pour affichage dès réception sur le panneau habituel réservé à la direction dans chaque unité ou service et ce pendant quinze jours.

Le vote électronique permet d'obtenir les résultats de manière quasi instantanée.

Les résultats obtenus font apparaître le nombre de voix obtenues par chaque liste ainsi que le nombre de sièges par liste.

Il est procédé au report des résultats sur un formulaire électronique conforme au modèle CERFA en vigueur.

Le Président de chaque bureau de vote, assisté de ses assesseurs, vérifie l'exactitude des procès-verbaux ; les membres du bureau de vote présents le jour du dépouillement électronique signent les procès-verbaux.

Le Président procède à la proclamation en public des résultats pour son bureau de vote.

Une copie de chaque procès-verbal CERFA sera remise après la proclamation des résultats aux Délégués Syndicaux Centraux et aux représentants des sections syndicales pour les organisations syndicales non représentatives. En cas d'indisponibilité du délégué syndical central, le secrétaire général du syndicat ou le représentant de la Fédération à laquelle appartient la section syndicale d'entreprise, informera la Direction des Relations Sociales des coordonnées de la personne mandatée pour recevoir ces documents.

Les représentants des listes libres du second tour seront destinataires des CERFA sur le périmètre dans lequel ils auront déposé des listes de candidats.

De même il sera procédé à l'ensemble des formalités liées à l'enregistrement des résultats au plan national et sur support informatique, via le prestataire du ministère du travail.

### Article 16.2 - Délais de recours et destruction des données

Le Prestataire conserve sous scellés jusqu'à l'expiration des délais de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée jusqu'à la décision judiciaire devenue définitive, l'ensemble des fichiers liés aux élections professionnelles, ce qui inclut notamment les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

A l'expiration de ces délais, le Prestataire procède à la destruction des fichiers supports.



- Et si les sièges ont tous été attribués selon les règles habituelles, les derniers élus désignés selon les règles habituelles n'obtiennent pas les sièges réservés à la catégorie s'ils n'y appartiennent pas. Les sièges non pourvus par manque de candidat de la catégorie réservée restent vacants.
- Si les sièges n'ont pas tous été attribués selon les règles habituelles, ces sièges restent vacants y compris les sièges réservés non pourvus par manque de candidats de la catégorie réservée.
- S'il y a suffisamment de candidats de la catégorie réservée ayant obtenu au moins une voix pour pourvoir l'ensemble des sièges réservés :
  - Si une seule liste contient un ou des candidats de la catégorie réservée :
    - a. Si cette liste a obtenu un ou des siège(s), le 1<sup>er</sup> candidat non élu de la catégorie réservée est élu à la place du dernier élu de sa liste et ainsi de suite jusqu'à ce que les sièges réservés soient pourvus.
    - b. Si cette liste n'a obtenu aucun siège, le(s) candidats de la catégorie réservée présents sur cette liste sont élus à la place des derniers élus des autres listes ne relevant pas de la catégorie réservée désignés selon les règles habituelles.
  - Plusieurs listes contiennent un ou des candidats de la catégorie réservée :
    - a. Si plusieurs de ces listes ont obtenu un ou des siège(s), le candidat de la catégorie réservée non encore élu dans la liste ayant obtenu le plus de voix parmi les différentes listes obtient le siège réservé à la place du dernier élu de sa liste et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des sièges réservés soient pourvus. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé obtient le siège.
    - b. Si certaines de ces listes n'ont pas obtenu de siège :
      - i. Soit les candidats de la catégorie réservée des listes ayant obtenu des sièges suffisent à pourvoir l'ensemble des sièges réservés ;
      - ii. Soit le(s) candidats de la catégorie réservée présents sur la liste ayant obtenu le plus de voix parmi celles n'ayant pas obtenu de siège sont élus à la place des derniers élus désignés selon les règles habituelles.

DL.  
FR PP  
AK  
36  
RW  
S  
F



## Titre 17 – Sécurité et confidentialité

### Article 17.1 - Anonymat et confidentialité des suffrages

Les données relatives aux électeurs inscrits sont enregistrées sur un support dénommé « fichier des électeurs » distinct de celui de l'urne électronique dénommé « contenu de l'urne électronique », scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'expression et l'émission du vote de l'électeur.

Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense l'ensemble des votes exprimés. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne comportent aucun lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

### Article 17.2 - Existence et contenu des fichiers

Les données devant être enregistrées sont les suivantes :

- pour les listes électorales : établissement
- nom, prénom, matricule et sexe des électeurs et des éligibles, date d'entrée dans l'entreprise pour les salariés permanents et nombre d'heures rémunérées pendant la période de référence pour le personnel intérimaire (12 mois pour l'électorat ou 18 mois pour l'éligibilité), âge, collègue ;

Nom / Nom de jeune fille	Prénom	Sexe	Matricule pour les salariés permanents / Code intérimaire pour le personnel temporaire	Age au jour du 1 <sup>er</sup> tour de scrutin (avec 1 décimale)	Département et lieu de naissance	Date d'entrée dans l'entreprise pour les salariés permanents Nombre d'heures rémunérées pendant la période de référence pour le personnel temporaire	Entité de rattachement
-----------------------------------	--------	------	---	---	--	--	---------------------------

- pour les listes et les fichiers des candidats : établissement, collègue, nom, prénom, sexe et matricule des candidats, titulaires ou suppléants, appartenance syndicale ;

Etablissement	Collège	Titulaire / Suppléant	Nom / Nom de jeune fille	Prénom	Sexe	Matricule pour les salariés permanents / Code intérimaire pour le personnel temporaire	Elu/non élu	Nombre de voix	Appartenance syndicale
---------------	---------	--------------------------	-----------------------------------	--------	------	---	----------------	-------------------	---------------------------

- pour les listes d'émargement : mêmes données que pour les listes électorales avec une case sur l'expression du vote ;

Nom / Nom de jeune fille	Prénom	Sexe	Matricule pour les salariés permanents / Code intérimaire pour le personnel temporaire	Age au jour du 1 <sup>er</sup> tour de scrutin (avec 1 décimale)	Département et lieu de naissance	Date d'entrée dans l'entreprise pour les salariés permanents Nombre d'heures rémunérées pendant la période de référence pour le personnel temporaire	Entité de rattachement	Expression du vote
-----------------------------------	--------	------	--	---	--	--	---------------------------	-----------------------

- pour les résultats : nom, prénom et sexe des candidats, élus, non élus, nombre de voix obtenues, appartenance syndicale, établissement, collègue, titulaires ou suppléants.

Handwritten signatures and initials: *fr*, *AK*, *PP*, *RW*, *E*



Etablissement	Collège	Titulaire / Suppléant	Nom / Nom de jeune fille	Prénom	Sexe	Elu/non élu	Nombre de voix	Appartenance syndicale
---------------	---------	-----------------------	--------------------------	--------	------	-------------	----------------	------------------------

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- pour les listes électorales d'établissement : électeurs, organisations syndicales ou représentants de liste, salariés de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction des Relations Sociales ;
- pour le fichier des électeurs : électeurs pour les informations les concernant ;
- pour les listes d'émargement : membres du/des bureaux de vote, salariés de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction des Relations Sociales ;
- pour les résultats de l'établissement : électeurs, services du Ministère du travail, organisations syndicales ou représentants de liste, salariés de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction des Relations Sociales.

#### Article 17.3 - Le dispositif de secours

Le système de vote électronique comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relai en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant, par exemple, d'une infection virale, le bureau de vote a compétence, après avis des représentants du Prestataire, de la Direction, des membres de l'Observatoire des élections et des délégués de liste, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

## Titre 18 - Autres dispositions

#### Article 18.1 - Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole est conclu pour une durée déterminée correspondant au temps nécessaire pour la réalisation des opérations de vote de la prochaine mandature et prend effet à compter de sa date de signature.

En cas de report ou d'annulation d'élections, sur un ou plusieurs établissements, consécutif notamment à un litige ou à des difficultés techniques, le présent protocole aura vocation à s'appliquer par établissement, à l'occasion du 1<sup>er</sup> comme du 2<sup>nd</sup> tour, sous réserve de l'actualisation des données calendaires.

Le présent protocole cesse de produire ses effets à son terme sans qu'une tacite reconduction ne soit possible.

#### Article 18.2 : Notification de l'accord

Le texte du présent protocole est notifié à l'ensemble des organisations syndicales.

*DJ. PPF*  
*AK*  
*AW*  
*EF*



## Article 18.3 - Dépôt et Publicité

Le présent protocole sera déposé :

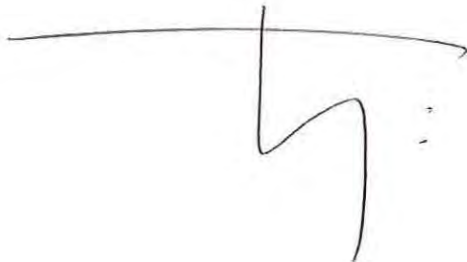
- en deux exemplaires (dont l'un sous forme papier et l'un sous forme électronique) à la DIRECCTE des Hauts-de-Seine dont relève le Siège Social de la Société ;
- en un exemplaire au Secrétaire Greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre ;
- en un exemplaire à l'Inspecteur du Travail dont relève le Siège social de la Société.

Il sera publié via l'Intranet de l'entreprise et dans la BDES (base de données économiques et sociales) et communiqué auprès de l'ensemble des unités de travail.

Le présent accord sera publié sur la base de données nationale des accords d'entreprise (<https://www.legifrance.gouv.fr/initRechAccordsEntreprise.do>) conformément à la législation en vigueur, dans une version anonymisée ne comportant pas l'identité des négociateurs et des signataires.

Fait le 5 mars 2019, à Nanterre, en 18 exemplaires.

Pour la Société Manpower France  
Fabrice Larcher,  
Directeur des Relations Sociales



Pour l'organisation syndicale CFDT de  
Manpower France

Ancœur KENZGODINE

Pour l'organisation syndicale CFE-CGC de  
Manpower France

Pierre Perxome

Pour l'organisation syndicale CFTC de  
Manpower France

Sous réserve de légalité  
d'ordre public

St Jacques

Pour le syndicat CGT Manpower France

Dalry

Pour l'organisation syndicale FEC-FO de  
Manpower France

Pour l'organisation syndicale UNSA de  
Manpower France

S. Vercher



Pour Les Anonymes de l'Intérim  
Le représentant de la section syndicale

Pour la Confédération Autonome du  
Travail  
Le représentant de la section syndicale

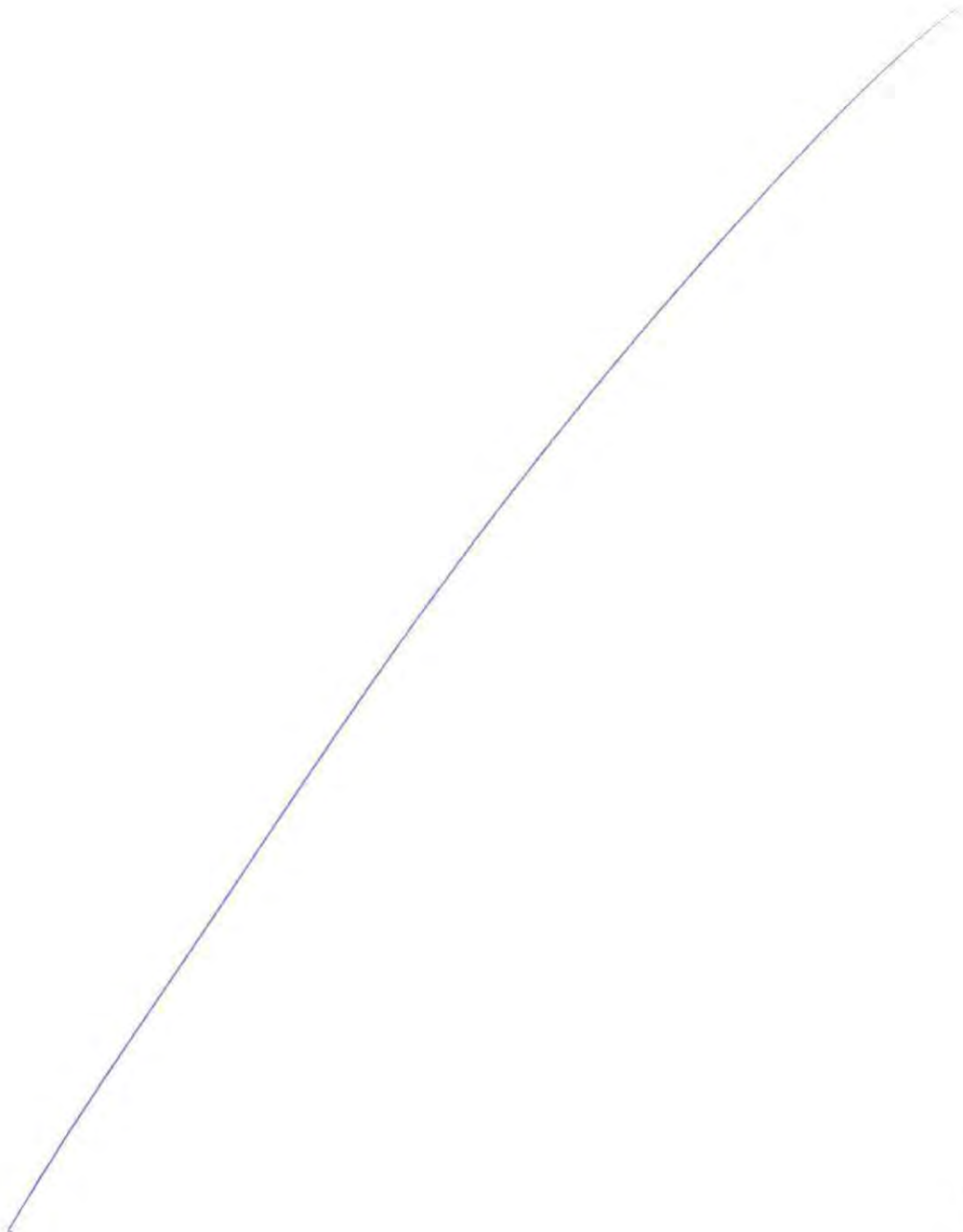
Pour l'Union Syndicale Solidaires – SUD  
Intérim  
Le représentant de la section syndicale

Pour l'Union des Syndicats Anti-Précarité  
Le représentant de la section syndicale

Handwritten signatures and initials: FL, PP, AK, and other illegible marks.



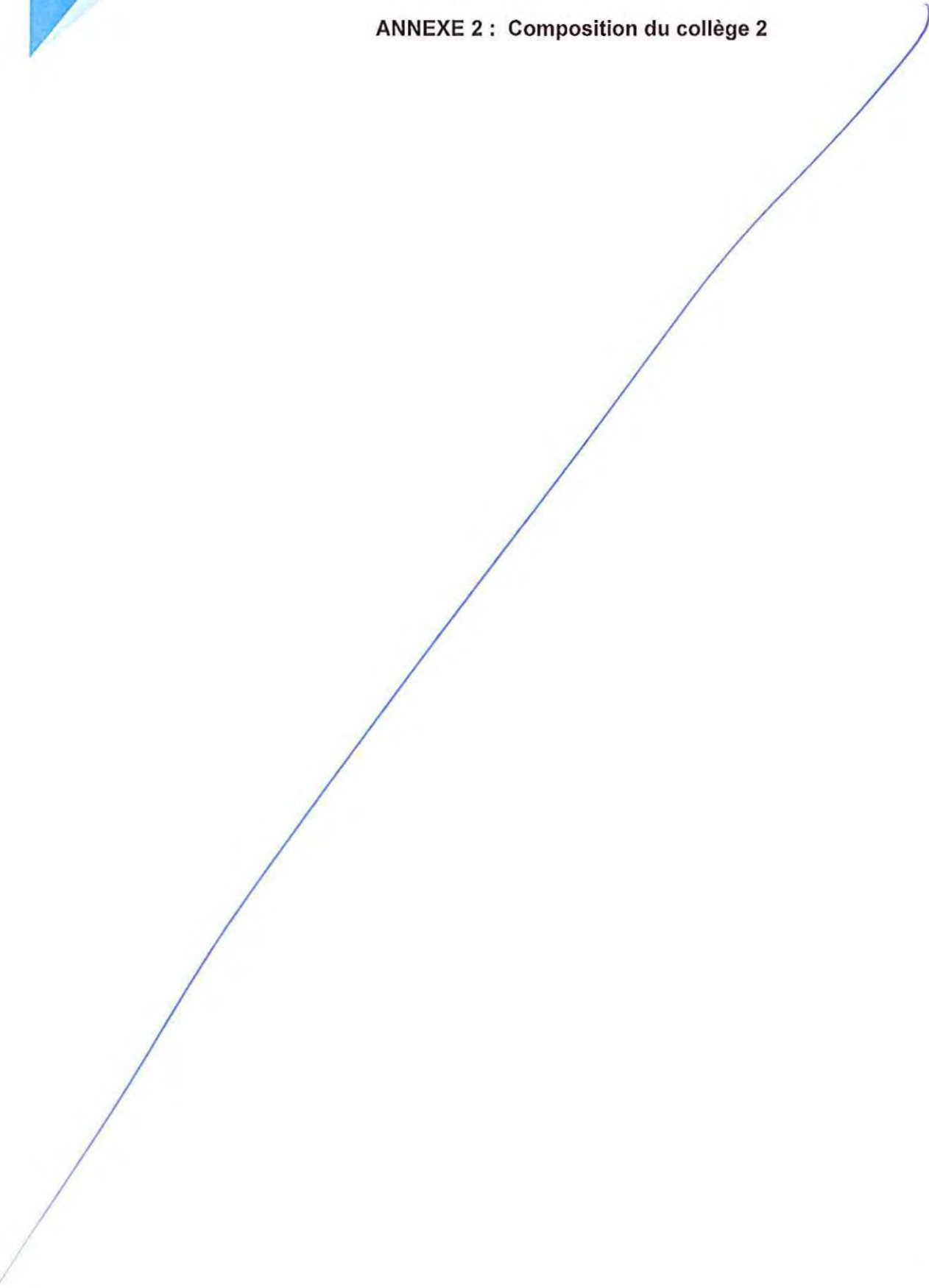
### ANNEXE 1 : Liste des entités qui se rapportent à chaque établissement CSE



Handwritten initials and signatures in blue ink, including 'AK', 'PP', and 'E'.



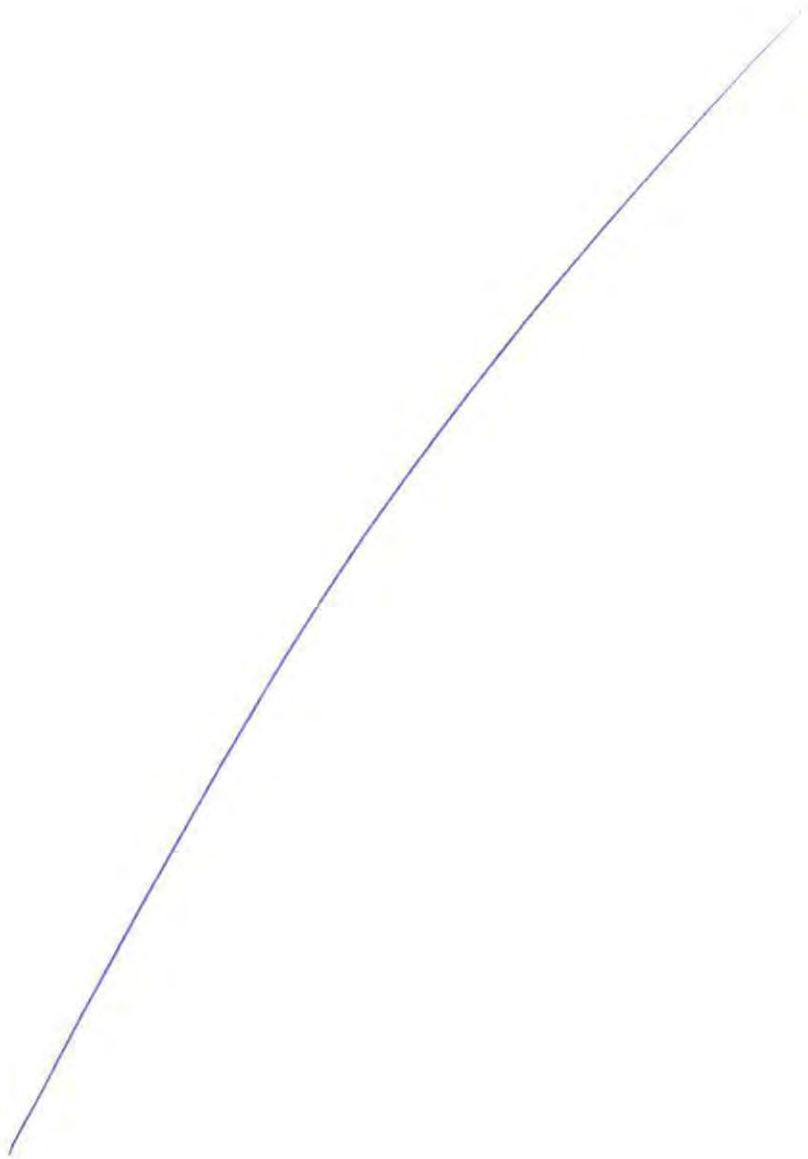
## ANNEXE 2 : Composition du collège 2



*Handwritten signatures and initials:*  
AP  
R  
E  
G



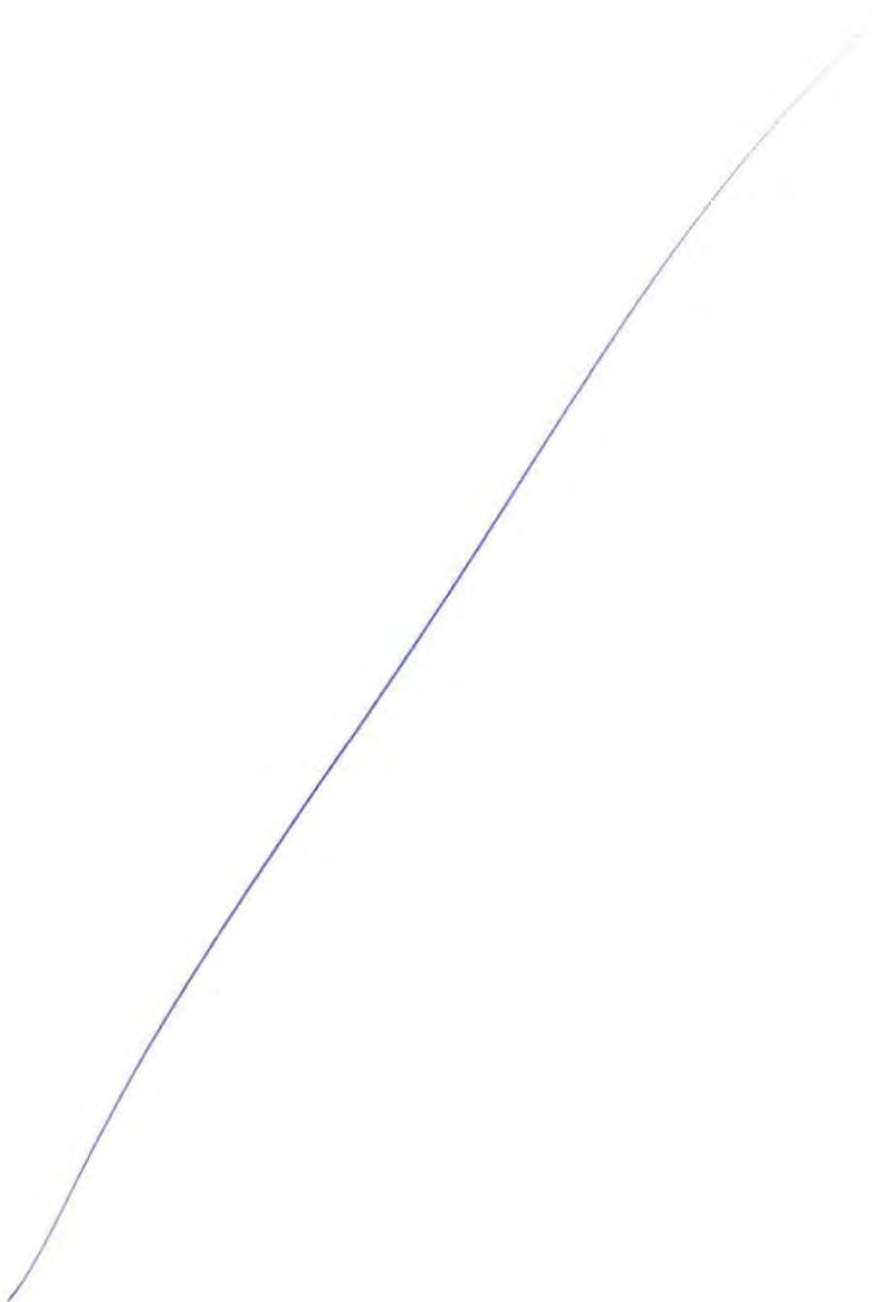
### ANNEXE 3 : Frises électorales



Handwritten notes and initials in the bottom right corner, including "PP", "AK", "F", "E", and a checkmark.



### ANNEXE 4 : Calendrier des opérations électorales



Handwritten notes in the bottom right corner, including initials and dates: "PP 25/1", "AK", "RW", "Q", and "F".



**ANNEXE 1 : Liste des entités qui se rapportent à chaque établissement CSE**

Etablissement CSE	Libellé CONSO (ou niveau 5)	code CONSO	Libellé code GESTION	code GESTION	CP
EST	D.R. EST	0A030	D.R. EST	0A030	69003
EST	SCD EST	0A03S	SCD EST	0A03S	69003
EST	SCD LOIRE DROME ARDECHE	0A09S	SCD LOIRE DROME ARDECHE	0A09S	42160
EST	SCD BOURGOGNE	0D03S	SCD BOURGOGNE	0D03S	21000
EST	SCD ISERE SAVOIE	0Y06S	SCD ISERE SAVOIE	0Y06S	38000
EST	SECT ISERE DROME ARDECHE	0A090	SECT ISERE DROME ARDECHE	0A090	69003
EST	VIENNE	0A810	VIENNE	0A810	38200
EST	VIENNE	0A810	BEAUREPAIRE	0A840	38270
EST	VIENNE	0A810	ROUSSILLON	0YA10	38150
EST	BOURGOIN BTP	0A850	BOURGOIN BTP	0A850	38300
EST	GRENOBLE BTP	0AD10	GRENOBLE BTP	0AD10	38000
EST	VOIRON	0AD60	VOIRON	0AD60	38500
EST	GRENOBLE INDUSTRIE LOGISTIQUE	0AD80	GRENOBLE INDUSTRIE LOGISTIQUE	0AD80	38000
EST	GRENOBLE INDUSTRIE LOGISTIQUE	0AD80	GRENOBLE TERTIAIRE	0AD90	38000
EST	BOURGOIN JALLIEU	0AH30	LA TOUR DU PIN	0A890	38110
EST	BOURGOIN JALLIEU	0AH30	BOURGOIN JALLIEU	0AH30	38300
EST	ST QUENTIN FALLAVIER INDUSTRIE	0AH80	ST QUENTIN FALLAVIER LOG.	0A860	38070
EST	ST QUENTIN FALLAVIER INDUSTRIE	0AH80	ST QUENTIN FALLAVIER INDUSTRIE	0AH80	38070
EST	LIVRON	0AJ00	LIVRON	0AJ00	26250
EST	VALENCE BTP TRANSPORT	0AJ10	VALENCE BTP TRANSPORT	0AJ10	26000
EST	MONTELMAR	0AJ20	MONTELMAR	0AJ20	26200
EST	TOURNON	0AJ30	TOURNON	0AJ30	07300
EST	TOURNON	0AJ30	ROMANS SUR ISERE	0AM30	26100
EST	VALENCE INDUSTRIE TERTIAIRE	0AJ40	VALENCE INDUSTRIE TERTIAIRE	0AJ40	26000
EST	ST VALLIER	0AM40	ANNONAY	0AM20	07100
EST	ST VALLIER	0AM40	ST VALLIER	0AM40	26240
EST	AUBENAS	0AM60	AUBENAS	0AM60	07200
EST	AUBENAS	0AM60	PRIVAS	0AN50	07000
EST	PIERRELATTE MAINT. NUCLEAIRE	0AV20	PIERRELATTE MAINT. NUCLEAIRE	0AV20	26700
EST	MACON	0A530	MACON	0A530	71000
EST	CHALON SUR SAONE	0AS20	CHALON SUR SAONE	0AS20	71100
EST	DIJON BTP	0AS30	DIJON BTP	0AS30	21000
EST	MONTBARD	0AS60	MONTBARD	0AS60	21500
EST	MONTBARD	0AS60	CHATILLON SUR SEINE	0AS80	21400
EST	DIJON INDUSTRIE	0AX40	IS SUR TILLE	0AR50	21120
EST	DIJON INDUSTRIE	0AX40	DIJON TERTIAIRE ET CADRES	0AS40	21000
EST	DIJON INDUSTRIE	0AX40	DIJON INDUSTRIE	0AX40	21000
EST	SECT BOURGOGNE	0D030	SECT BOURGOGNE	0D030	21000
EST	NEVERS	0DC10	DECIZE	0AS90	58300
EST	NEVERS	0DC10	NEVERS	0DC10	58000
EST	NEVERS	0DC10	COSNE SUR LOIRE	0YB90	58200
EST	AUXERRE	0DL10	AUXERRE	0DL10	89000
EST	AUXERRE	0DL10	CLAMECY	0YB30	58500
EST	SENS	0DL20	SENS	0DL20	89100
EST	SENS	0DL20	JOIGNY	0YC90	89300
EST	BEAUNE	0YA90	NUITS ST GEORGES	0YA50	21700
EST	BEAUNE	0YA90	BEAUNE	0YA90	21200
EST	LOUHANS	0YD70	LOUHANS	0YD70	71500
EST	LE CREUSOT	0YK10	LE CREUSOT	0YK10	71200
EST	LE CREUSOT	0YK10	AUTUN	0YK20	71400
EST	LE CREUSOT	0YK10	DIGOIN	0YK30	71160
EST	LE CREUSOT	0YK10	MONTCEAU LES MINES	0YK90	71300
EST	VILLEFRANCHE IND TERTIAIRE	0A320	VILLEFRANCHE IND TERTIAIRE	0A320	69400
EST	VILLEFRANCHE IND TERTIAIRE	0A320	VILLEFRANCHE BTP	0A340	69400
EST	VILLEFRANCHE IND TERTIAIRE	0A320	BELLEVILLE SUR SAONE	0AB20	69220
EST	VILLEFRANCHE IND TERTIAIRE	0A320	TARARE	0YR10	69170
EST	COURS LA VILLE	0A620	COURS LA VILLE	0A620	69470
EST	COURS LA VILLE	0A620	CHAUFFAILLES	0A640	71170
EST	LYON TERTIAIRE	0A950	LYON TERTIAIRE	0A950	69006
EST	LYON TERTIAIRE	0A950	LYON TELESERVICE COMMERCE DIST	0A970	69006
EST	LYON BTP	0AA30	LYON BTP	0AA30	69003
EST	LYON BTP	0AA30	LYON SECOND OEUVRE	0AA60	69003
EST	LYON BTP	0AA30	LYON TRANSPORT	0AB90	69003
EST	LYON CADRES INGENIERIE	0AA40	LYON CADRES INGENIERIE	0AA40	69006
EST	LYON CADRES INGENIERIE	0AA40	LYON INFORMATIQUE	0YE00	69006
EST	LYON INDUSTRIE CHIMIE PHARMA	0AA70	LYON INDUSTRIE CHIMIE PHARMA	0AA70	69008
EST	LYON GRANDS COMPTES	0AC10	LYON GRANDS COMPTES	0AC10	69008
EST	ST PRIEST	0AC20	ST PRIEST	0AC20	69800
EST	L'ARBRESLE	0AC90	L'ARBRESLE	0AC90	69210
EST	BRON	0AG10	MEYZIEU	0A910	69330
EST	BRON	0AG10	BRON	0AG10	69500
EST	OULLINS	0AN10	OULLINS	0AN10	69600
EST	OULLINS	0AN10	GIVORS	0AR20	69700
EST	NEUVILLE SUR SAONE	0AR30	NEUVILLE SUR SAONE	0AR30	69250
EST	SECT RHONE	0Y050	SECT RHONE	0Y050	69003
EST	SECT ISERE SAVOIE	0Y060	SECT ISERE SAVOIE	0Y060	38070
EST	ROANNE	0A610	ROANNE	0A610	42300
EST	ROANNE	0A610	FEURS	0AY80	42110
EST	CLERMONT INDUSTRIE	0AL10	CLERMONT INDUSTRIE	0AL10	63000
EST	CLERMONT INDUSTRIE	0AL10	ISSOIRE	0AL20	63500

*Handwritten notes:*  
 - 31.  
 - A P P S / RN AK  
 - 4



**ANNEXE 1 : Liste des entités qui se rapportent à chaque établissement CSE**

Etablissement CSE	Libellé CONSO (ou niveau 5)	code CONSO	Libellé code GESTION	code GESTION	CP
EST	CLERMONT INDUSTRIE	0AL10	CLERMONT TERTIAIRE	0AL60	63000
EST	BRIOUDE	0AL30	BRIOUDE	0AL30	43100
EST	BRIOUDE	0AL30	ISSOIRE GENERALISTE	0ALC0	63500
EST	ST ETIENNE INDUSTRIE	0AM50	ST ETIENNE INDUSTRIE	0AM50	42000
EST	ST ETIENNE INDUSTRIE	0AM50	FIRMINY	0AY10	42700
EST	ST ETIENNE TERTIAIRE	0AM70	ST ETIENNE TERTIAIRE	0AM70	42100
EST	ANDREZIEUX BOUTHEON	0AP20	ANDREZIEUX BOUTHEON	0AP20	42160
EST	ANDREZIEUX BOUTHEON	0AP20	MONTBRISON	0AY50	42600
EST	ST CHAMOND	0AR10	ST CHAMOND	0AR10	42400
EST	ST ETIENNE BTP	0AY30	ST ETIENNE BTP	0AY30	42000
EST	MONTLUCON	0DE10	MONTLUCON	0DE10	03100
EST	MONTLUCON	0DE10	GUERET	0DE50	23000
EST	MOULINS	0DF10	MOULINS	0DF10	03000
EST	VICHY	0DG10	VICHY	0DG10	03700
EST	SECT LOIRE AUVERGNE	0Y080	SECT LOIRE AUVERGNE	0Y080	63000
EST	LE PUY	0YC10	LE PUY	0YC10	43000
EST	RIOM	0YM10	RIOM	0YM10	63200
EST	MONISTROL	0YP10	MONISTROL	0YP10	43120
EST	CLERMONT BTP	0YP60	CLERMONT BTP	0YP60	63000
EST	THIERS	0YP90	AMBERT	0YP80	63600
EST	THIERS	0YP90	THIERS	0YP90	63300
EST	BOURG EN BRESSE	0A590	BOURG EN BRESSE BTP	0A510	01000
EST	BOURG EN BRESSE	0A590	BOURG EN BRESSE TERTIAIRE	0A560	01000
EST	BOURG EN BRESSE	0A590	BOURG EN BRESSE	0A590	01000
EST	THONON LES BAINS	0A720	THONON LES BAINS	0A720	74200
EST	CLUSES SARDAGNE	0A750	CLUSES SARDAGNE	0A750	74300
EST	CLUSES SARDAGNE	0A750	SALLANCHES	0YB10	74700
EST	CLUSES SARDAGNE	0A750	BONNEVILLE	0YJ10	74130
EST	ANNECY	0AH10	ANNECY	0AH10	74000
EST	ANNECY	0AH10	ANNECY TERTIAIRE	0AH90	74000
EST	ANNECY	0AH10	ANNECY BTP	0AHA0	74000
EST	ANNECY	0AH10	RUMILLY	0AP50	74150
EST	BELLEY	0AH60	BELLEY	0AH60	01300
EST	BELLEY	0AH60	AMBERIEU EN BUGEY	0YG10	01500
EST	CHAMBERY INDUSTRIE TERTIAIRE	0AP10	CHAMBERY INDUSTRIE TERTIAIRE	0AP10	73000
EST	CHAMBERY INDUSTRIE TERTIAIRE	0AP10	CHAMBERY BTP	0AP70	73000
EST	ANNEMASSE	0AT10	ANNEMASSE	0AT10	74100
EST	ST GENIS POUILLY	0AT20	ST GENIS POUILLY	0AT20	01630
EST	ST GENIS POUILLY	0AT20	BELLEGARDE	0AT30	01200
EST	MONTLUEL INDUSTRIE BTP	0AT40	NUCLEAIRE CIVAR NORD	0AF80	38230
EST	MONTLUEL INDUSTRIE BTP	0AT40	PONT DE CHERUY	0AF90	38230
EST	MONTLUEL INDUSTRIE BTP	0AT40	MONTLUEL INDUSTRIE BTP	0AT40	01120
EST	MONTLUEL INDUSTRIE BTP	0AT40	BLYES	0AT70	01150
EST	PONTCHARRA	0AZ20	PONTCHARRA	0AZ20	38530
EST	SECT AIN DEUX SAVOIE	0Y320	SECT AIN DEUX SAVOIE	0Y320	01000
EST	ALBERTVILLE	0YF10	MOUTIERS	0AP40	73600
EST	ALBERTVILLE	0YF10	ALBERTVILLE	0YF10	73200
EST	ST JEAN DE MAURIENNE	0YF50	MODANE	0AP60	73500
EST	ST JEAN DE MAURIENNE	0YF50	ST JEAN DE MAURIENNE	0YF50	73300
EST	OYONNAX	0AH20	OYONNAX	0AH20	01100
EST	ST CLAUDE INDUSTRIE	0AH50	ST CLAUDE INDUSTRIE	0AH50	39200
EST	ST CLAUDE INDUSTRIE	0AH50	MOIRANS EN MONTAGNE	0AW50	39260
EST	LONS LE SAUNIER	0AW20	MOREZ	0AH70	39400
EST	LONS LE SAUNIER	0AW20	ST AMOUR	0AV80	39160
EST	LONS LE SAUNIER	0AW20	LONS LE SAUNIER	0AW20	39000
EST	LONS LE SAUNIER	0AW20	CHAMPAGNOLE	0AW90	39300
EST	BELFORT INDUSTRIE	0FB10	BELFORT TERTIAIRE	0FB00	90000
EST	BELFORT INDUSTRIE	0FB10	BELFORT INDUSTRIE	0FB10	90000
EST	BELFORT INDUSTRIE	0FB10	DELLE	0FB20	90100
EST	BELFORT INDUSTRIE	0FB10	BELFORT BTP	0FB30	90000
EST	BESANCON INDUSTRIE	0FK40	ST VIT	0FK20	25410
EST	BESANCON INDUSTRIE	0FK40	BAUME LES DAMES	0FK30	25110
EST	BESANCON INDUSTRIE	0FK40	BESANCON INDUSTRIE	0FK40	25000
EST	BESANCON INDUSTRIE	0FK40	BESANCON TERTIAIRE	0FK50	25000
EST	BESANCON BTP	0FK60	BESANCON BTP	0FK60	25000
EST	LUXEUIL LES BAINS	0FQ80	LURE	0FA80	70200
EST	LUXEUIL LES BAINS	0FQ80	LUXEUIL LES BAINS	0FQ80	70300
EST	DOLE	0FV10	ARBOIS	0AW30	39600
EST	DOLE	0FV10	DOLE	0FV10	39109
EST	VESOUL	0FV80	VESOUL AUTO	0FV50	70000
EST	VESOUL	0FV80	GRAY	0FV70	70100
EST	VESOUL	0FV80	VESOUL	0FV80	70000
EST	PONTARLIER	0FW10	PONTARLIER	0FW10	25300
EST	PONTARLIER	0FW10	MORTEAU	0FW20	25500
EST	MONTBELIARD	0FW50	MONTBELIARD AUTO	0FC40	25200
EST	MONTBELIARD	0FW50	MONTBELIARD	0FW50	25200
EST	SECT FRANCHE COMTE	0Y330	SECT FRANCHE COMTE	0Y330	25000
EST	IZERNORE	0YH20	IZERNORE	0YH20	01580
EST	FORM. INTERIMAIRES EST	0A300	FORM. INTERIMAIRES EST	0A300	69003
EST	CS ADMIN CLIENTS	0MA03	CS ADMIN CLIENTS	0MA03	69003



**ANNEXE 1 : Liste des entités qui se rapportent à chaque établissement CSE**

Etablissement CSE	Libellé CONSO (ou niveau 5)	code CONSO	Libellé code GESTION	code GESTION	CP
EST	CS ADMIN CLIENTS LYON	0MSC1	CS ADMIN CLIENTS LYON	0MSC1	69280
EST	CS PF DIJON	0MD03	CS PF DIJON	0MD03	21160
EST	CS PF ANNECY	0MY01	CS PF ANNECY	0MY01	74370
EST	CS PF ANNECY	0MY01	CS PF BOURG EN BRESSE	0MY32	01000
EST	CS PF BESANCON	0MY33	CS PF BESANCON	0MY33	25480

*Handwritten notes:*  
 - 01.  
 - PP  
 - 4  
 - f  
 - M  
 - M



## ANNEXE 1 : Liste des entités qui se rapportent à chaque établissement CSE

Etablissement CSE	Libellé CONSO (ou niveau 5)	code CONSO	Libellé code GESTION	code GESTION	CP
NANTERRE	SECT SEINE ET MARNE	0L030	SECT SEINE ET MARNE	0L030	77700
NANTERRE	VAL D'EUROPE	0LF60	VAL D'EUROPE	0LF60	77700
NANTERRE	MEAUX	0LM10	MEAUX	0LM10	77100
NANTERRE	MEAUX	0LM10	COULOMMIERS	0PK60	77120
NANTERRE	CHELLES	0LT10	CHELLES	0LT10	77500
NANTERRE	MITRY MORY LOGISTIQUE	0LW40	MITRY MORY LOGISTIQUE	0LW40	77290
NANTERRE	MELUN BTP	0PA00	MELUN BTP	0PA00	77000
NANTERRE	PONTAULT COMBAULT	0PK20	PONTAULT COMBAULT	0PK20	77340
NANTERRE	PONTAULT COMBAULT	0PK20	GRETZ ARMAINVILLIERS	0PL90	77220
NANTERRE	PROVINS	0PK70	PROVINS	0PK70	77160
NANTERRE	BRIE COMTE ROBERT	0PK80	BRIE COMTE ROBERT	0PK80	77170
NANTERRE	PONTAULT BTP	0PL00	PONTAULT BTP	0PL00	77340
NANTERRE	FONTAINEBLEAU	0PW20	FONTAINEBLEAU	0PW20	77000
NANTERRE	LIEUSAIN GRANDS COMPTES	0PW40	LIEUSAIN GRANDS COMPTES	0PW40	77127
NANTERRE	SECT NORD OUEST FRANCILIEN	0L080	SECT NORD OUEST FRANCILIEN	0L080	95300
NANTERRE	FOSSÉS LOGISTIQUE	0LA30	FOSSÉS LOGISTIQUE	0LA30	95470
NANTERRE	SARTROUVILLE	0LD10	SARTROUVILLE	0LD10	78500
NANTERRE	PONTOISE BTP	0LD30	PONTOISE BTP	0LD30	95300
NANTERRE	ARGENTEUIL	0LD50	ARGENTEUIL	0LD50	95100
NANTERRE	ROISSY PARIS NORD 2	0LJ20	ROISSY PARIS NORD 2	0LJ20	95973
NANTERRE	ROISSY AEROPORTS	0LJ30	ROISSY AEROPORTS	0LJ30	95721
NANTERRE	POISSY GRANDS COMPTES	0LQ30	POISSY GRANDS COMPTES	0LQ30	78300
NANTERRE	MANTES LA JOLIE	0LS10	MANTES LA JOLIE	0LS10	78200
NANTERRE	LES MUREAUX	0LS50	LES MUREAUX	0LS50	78130
NANTERRE	VERSAILLES	0PB30	VERSAILLES	0PB30	78000
NANTERRE	SAINT QUENTIN EN YVELINES BTP	0PM00	SAINT QUENTIN EN YVELINES BTP	0PM00	78180
NANTERRE	SAINT QUENTIN EN YVELINES	0PN60	SAINT QUENTIN EN YVELINES	0PN60	78180
NANTERRE	SAINT OUEEN L'AUMONE LOGISTIQUE	0ZE20	SAINT OUEEN L'AUMONE LOGISTIQUE	0ZE20	95310
NANTERRE	DOMONT	0ZE40	DOMONT	0ZE40	95330
NANTERRE	PONTOISE	0ZH10	PONTOISE	0ZH10	95300
NANTERRE	SECT TERTIAIRE GRAND PARIS	0L410	SECT TERTIAIRE GRAND PARIS	0L410	92911
NANTERRE	GD PARIS RESTAURATIONHOTELLERIE	0LY10	GD PARIS RESTAURATIONHOTELLERIE	0LY10	75001
NANTERRE	GD PARIS RESTAURATIONHOTELLERIE	0LY10	GD PARIS TOURISME	0ZM30	75001
NANTERRE	GD PARIS ENERGIE	0ZJ10	GD PARIS ENERGIE	0ZJ10	75002
NANTERRE	GD PARIS INFORMATIQUE	0ZJ20	GD PARIS INFORMATIQUE	0ZJ20	92911
NANTERRE	GD PARIS COUTURE MODE	0ZM10	GD PARIS COUTURE MODE	0ZM10	75008
NANTERRE	GD PARIS COMMERCE	0ZM20	GD PARIS COMMERCE	0ZM20	75008
NANTERRE	GD PARIS ASSURANCES	0ZM40	GD PARIS ASSURANCES	0ZM40	92911
NANTERRE	GD PARIS BANQUE	0ZM60	GD PARIS BANQUE	0ZM60	92911
NANTERRE	GD PARIS SIEGES SOCIAUX	0ZM70	GD PARIS SIEGES SOCIAUX	0ZM70	92911
NANTERRE	GD PARIS POSTE-TELECOM	0ZM80	GD PARIS POSTE-TELECOM	0ZM80	92911
NANTERRE	GD PARIS ADM. PUBLIQUE - SANTE	0ZN20	GD PARIS ADM. PUBLIQUE - SANTE	0ZN20	92911
NANTERRE	GD PARIS ADM. PUBLIQUE - SANTE	0ZN20	GD PARIS ARTS GRAPHIQUES	0ZN30	92911
NANTERRE	GD PARIS SERVICES ENTREPRISE	0ZN40	GD PARIS SERVICES ENTREPRISE	0ZN40	92100
NANTERRE	GD PARIS IMMOBILIER	0ZN50	GD PARIS IMMOBILIER	0ZN50	92100
NANTERRE	SECT INDUSTRIE GRAND PARIS	0L420	SECT INDUSTRIE GRAND PARIS	0L420	93200
NANTERRE	GD PARIS CHIMIE PHARMACIE	0ZM90	GD PARIS CHIMIE PHARMACIE	0ZM90	75013
NANTERRE	GD PARIS OUEST LOGISTIQUE	0ZN60	GD PARIS OUEST LOGISTIQUE	0ZN60	92230
NANTERRE	GD PARIS TRANSPORT OUEST	0ZN70	GD PARIS TRANSPORT OUEST	0ZN70	92230
NANTERRE	GD PARIS EST LOGISTIQUE	0ZN80	ORLY AEROPORTUAIRE	0PX40	91550
NANTERRE	GD PARIS EST LOGISTIQUE	0ZN80	GD PARIS EST LOGISTIQUE	0ZN80	94516
NANTERRE	GD PARIS AERONAUTIQUE-BE	0ZN90	GD PARIS AERONAUTIQUE-BE	0ZN90	93200
NANTERRE	GD PARIS MAINTENANCEAUTOMOBILE	0ZP20	GD PARIS MAINTENANCEAUTOMOBILE	0ZP20	93200
NANTERRE	GD PARIS FAB.INDUSTRIELLE	0ZP30	GD PARIS FAB.INDUSTRIELLE	0ZP30	93200
NANTERRE	GD PARIS ENVIRONNEMENT	0ZP40	GD PARIS ENVIRONNEMENT	0ZP40	94000
NANTERRE	SECT ESSONNE	0L440	SECT ESSONNE	0L440	91220
NANTERRE	EVRY	0PA10	EVRY	0PA10	91026
NANTERRE	EVRY RESTAURATION	0PA30	EVRY RESTAURATION	0PA30	91026
NANTERRE	ORSAY	0PN70	ORSAY	0PN70	91400
NANTERRE	DOURDAN	0PV90	DOURDAN	0PV90	91410
NANTERRE	DOURDAN	0PV90	ETAMPES BTP	0PX00	91150
NANTERRE	MASSY BTP	0PW00	MASSY BTP	0PW00	91300
NANTERRE	BRETIGNY S/ORGE	0ZC10	BRETIGNY S/ORGE	0ZC10	91220
NANTERRE	GD PARIS SECOND OEUVRE	0LJ00	GD PARIS SECOND OEUVRE	0LJ00	75012
NANTERRE	SECT BTP GRAND PARIS	0P060	SECT BTP GRAND PARIS	0P060	93200
NANTERRE	GD PARIS TP GROS OEUVRE	0PR20	GD PARIS TP GROS OEUVRE	0PR20	75010
NANTERRE	GD PARIS INGENIERIE BTP	0ZJ30	GD PARIS INGENIERIE BTP	0ZJ30	75012
NANTERRE	D.R. ILE DE FRANCE	0Z100	D.R. ILE DE FRANCE	0Z100	92723
NANTERRE	CENT. FORM. PARIS 12	0FI30	CENT. FORM. PARIS 12	0FI30	75012
NANTERRE	FORM. INTERIMAIRES IDF	0ZZ50	FORM. INTERIMAIRES IDF	0ZZ50	92723
NANTERRE	CS PF MEAUX	0ML03	CS PF MEAUX	0ML03	77109
NANTERRE	CS CD PARIS	0SCD2	CS CD PARIS	0SCD2	92723
NANTERRE	CS CD CERGY	0SCD4	CS CD CERGY	0SCD4	95000
NANTERRE	CS CD MASSY	0SCD5	CS CD MASSY	0SCD5	91300
NANTERRE	CS CLIENTS DEDIES	0SCDN	CS CLIENTS DEDIES	0SCDN	92723

30.  
 P  
 R  
 AN  
 AK  
 5



**ANNEXE 1 : Liste des entités qui se rapportent à chaque établissement CSE**

Etablissement CSE	Libellé CONSO (ou niveau 5)	code CONSO	Libellé code GESTION	code GESTION	CP
NORD	D.R. NORD	0B010	D.R. NORD	0B010	59000
NORD	SECT FLANDRE-HAINAUT	0B060	SECT FLANDRE-HAINAUT	0B060	59800
NORD	SECLIN	0BB70	SECLIN	0BB70	59113
NORD	SECLIN	0BB70	TOURCOING	0BT10	59200
NORD	ARMENTIERES	0BC20	ARMENTIERES	0BC20	59280
NORD	CAMBRAI	0BD20	CAMBRAI	0BD20	59400
NORD	CAUDRY	0BD30	CAUDRY	0BD30	59540
NORD	DOUAI	0BD50	DOUAI	0BD50	59500
NORD	MAUBEUGE	0BF10	MAUBEUGE	0BF10	59600
NORD	LESQUIN TRANSPORT LOGISTIQUE	0BJ50	LESQUIN TRANSPORT LOGISTIQUE	0BJ50	59810
NORD	LILLE TERTIAIRE	0BR80	LILLE INFORMATIQUE	0BA90	59000
NORD	LILLE TERTIAIRE	0BR80	LILLE TERTIAIRE	0BR80	59000
NORD	LILLE INDUSTRIE SERVICES	0BT90	LILLE INDUSTRIE SERVICES	0BT90	59700
NORD	VALENCIENNES METROPOLE	0BV60	VALENCIENNES CADRES INGENIERIE	0BV20	59300
NORD	VALENCIENNES METROPOLE	0BV60	VALENCIENNES METROPOLE	0BV60	59300
NORD	VALENCIENNES METROPOLE	0BV60	ONNAING AUTO FERROVIAIRE	0BV80	59264
NORD	SECT OPALE ARTOIS	0B090	SECT OPALE ARTOIS	0B090	62280
NORD	DUNKERQUE	0BA10	DUNKERQUE	0BA10	59140
NORD	GRANDE SYNTHE	0BB60	GRANDE SYNTHE	0BB60	59760
NORD	ARRAS	0BE10	ARRAS	0BE10	62000
NORD	ARRAS	0BE10	LENS	0BE20	62300
NORD	HENIN BEAUMONT AGRO	0BE70	HENIN BEAUMONT AGRO	0BE70	62110
NORD	BETHUNE	0BH10	BETHUNE	0BH10	62400
NORD	LILLE BTP	0BJ70	LILLE BTP	0BJ70	59800
NORD	BOULOGNE SUR MER	0BK10	BOULOGNE SUR MER	0BK10	62200
NORD	BOULOGNE SUR MER	0BK10	COTE D'OPALE BTP	0BZ90	62200
NORD	CALAIS	0BZ10	LONGUENESSE	0BH20	62219
NORD	CALAIS	0BZ10	CALAIS	0BZ10	62100
NORD	MONTREUIL SUR MER	0BZ50	MONTREUIL SUR MER	0BZ50	62170
NORD	SECT PICARDIE	0B370	SECT PICARDIE	0B370	60610
NORD	AMIENS	0BF70	AMIENS	0BF70	80000
NORD	AMIENS	0BF70	ALBERT	0BF80	80300
NORD	AMIENS	0BF70	AMIENS TERTIAIRE	0BY00	80000
NORD	AMIENS	0BF70	AMIENS BTP	0BY60	80000
NORD	SOISSONS	0BW10	CHATEAU THIERRY	0BH50	02400
NORD	SOISSONS	0BW10	SOISSONS	0BW10	02200
NORD	BEAUVAIS	0BW90	BEAUVAIS	0BW90	60000
NORD	BEAUVAIS	0BW90	BRETEUIL	0LG30	60120
NORD	ST QUENTIN	0BX40	CHAUNY	0BX20	02300
NORD	ST QUENTIN	0BX40	ST QUENTIN	0BX40	02100
NORD	ROYE	0BX70	PERONNE	0BE80	80200
NORD	ROYE	0BX70	ROYE	0BX70	80700
NORD	LAON	0BX90	VERVINS	0BX50	02140
NORD	LAON	0BX90	LAON	0BX90	02000
NORD	COMPIEGNE	0BY20	COMPIEGNE	0BY20	60200
NORD	FRIVILLE ESCARBOTIN	0BY40	ABBEVILLE	0BE50	80100
NORD	FRIVILLE ESCARBOTIN	0BY40	FRIVILLE ESCARBOTIN	0BY40	80130
NORD	CREIL	0LA10	CREIL	0LA10	60100
NORD	CREIL	0LA10	CREIL TERTIAIRE	0LA80	60100
NORD	CHAMBLY	0LG90	CHAMBLY	0LG90	60230
NORD	SECT CHAMPAGNE ARDENNE	0F040	SECT CHAMPAGNE ARDENNE	0F040	51100
NORD	REIMS BTP	0FD10	REIMS BTP	0FD10	51100
NORD	CHAUMONT	0FD40	LANGRES	0FD20	52200
NORD	CHAUMONT	0FD40	CHAUMONT	0FD40	52000
NORD	EPERNAY	0FD60	EPERNAY	0FD60	51200
NORD	TROYES	0FE50	NOGENT SUR SEINE	0FE00	10400
NORD	TROYES	0FE50	BAR SUR AUBE	0FE30	10200
NORD	TROYES	0FE50	TROYES	0FE50	10000
NORD	CHALONS INDUSTRIE TERTIAIRE	0FE90	VITRY LE FRANCOIS	0FD70	51300
NORD	CHALONS INDUSTRIE TERTIAIRE	0FE90	CHALONS INDUSTRIE TERTIAIRE	0FE90	51000
NORD	ST DIZIER	0FM10	ST DIZIER	0FM10	52100
NORD	REIMS TERTIAIRE	0FM70	REIMS INDUSTRIE	0FB50	51100
NORD	REIMS TERTIAIRE	0FM70	REIMS TERTIAIRE	0FM70	51100
NORD	CHARLEVILLE AUTO	0FR30	SEDAN	0FP10	08200
NORD	CHARLEVILLE AUTO	0FR30	GIVET	0FP20	08600
NORD	CHARLEVILLE AUTO	0FR30	CHARLEVILLE AUTO	0FR30	08000
NORD	SECT LORRAINE	0F090	SECT LORRAINE	0F090	57070
NORD	METZ BTP	0FF50	METZ BTP	0FF50	57070
NORD	SARREBOURG	0FF80	SARREBOURG	0FF80	57400
NORD	SARREBOURG	0FF80	SARREGUEMINES	0FG10	57200
NORD	METZ AUTO	0FF90	METZ AUTO	0FF90	57070
NORD	METZ AUTO	0FF90	METZ TRANSPORT LOGISTIQUE	0FH80	57070
NORD	METZ AUTO	0FF90	METZ TERTIAIRE	0FJ60	57070
NORD	PONT A MOUSSON	0FG50	PONT A MOUSSON	0FG50	54700
NORD	ST AVOLD	0FG60	ST AVOLD	0FG60	57500
NORD	NANCY TERTIAIRE	0FJ10	NANCY TERTIAIRE	0FJ10	54000
NORD	NANCY TERTIAIRE	0FJ10	NANCY INDUSTRIE	0FJ80	54000
NORD	NANCY TERTIAIRE	0FJ10	NANCY BTP	0FJ90	54000
NORD	EPINAL BTP	0FN30	EPINAL	0FN10	88000
NORD	EPINAL BTP	0FN30	VITTEL	0FN20	88800

*Handwritten notes:*  
 DJ  
 PPA  
 RW  
 AN  
 E



**ANNEXE 1 : Liste des entités qui se rapportent à chaque établissement CSE**

Établissement CSE	Libellé CONSO (ou niveau 5)	code CONSO	Libellé code GESTION	code GESTION	CP
NORD	EPINAL BTP	0FN30	EPINAL BTP	0FN30	88000
NORD	REMIREMONT	0FN90	REMIREMONT	0FN90	88200
NORD	VERDUN	0FP40	VERDUN	0FP40	55100
NORD	ST DIE	0FP50	ST DIE	0FP50	88100
NORD	BAR LE DUC	0FR20	BAR LE DUC	0FR20	55000
NORD	THIONVILLE	0FT30	LONGWY	0FG90	54810
NORD	THIONVILLE	0FT30	THIONVILLE MAINTEN. NUCLEAIRE	0FT00	57100
NORD	THIONVILLE	0FT30	THIONVILLE	0FT30	57100
NORD	SECT HAUTE NORMANDIE	0H080	SECT HAUTE NORMANDIE	0H080	76100
NORD	POLE BTP MAINT. LE HAVRE ROUEN	0HB10	POLE BTP MAINT. LE HAVRE ROUEN	0HB10	76700
NORD	POLE BTP MAINT. LE HAVRE ROUEN	0HB10	ROUEN BTP MAINTENANCE	0HH90	76100
NORD	LE HAVRE GRANDS COMPTES	0HB30	LE HAVRE GRANDS COMPTES	0HB30	76600
NORD	LE HAVRE GRANDS COMPTES	0HB30	LE HAVRE INDUSTRIE SERVICES	0HC40	76600
NORD	BARENTIN	0HB90	BARENTIN	0HB90	76360
NORD	ROUEN INDUSTRIE SERVICES	0HH10	ROUEN INDUSTRIE SERVICES	0HH10	76300
NORD	ROUEN INDUSTRIE SERVICES	0HH10	ROUEN GRANDS COMPTES	0H180	76500
NORD	ST VALERY EN CAUX NUCLEAIRE	0HH20	ST VALERY EN CAUX NUCLEAIRE	0HH20	76460
NORD	EVREUX	0HJ10	EVREUX	0HJ10	27000
NORD	LOUVIERS	0HJ20	LOUVIERS	0HJ20	27400
NORD	VERNON	0HJ30	VERNON	0HJ30	27200
NORD	VERNON	0HJ30	IVRY LA BATAILLE	0HJ50	27540
NORD	GOURNAY EN BRAY	0HJ60	GOURNAY EN BRAY	0HJ60	76200
NORD	DIEPPE	0HT10	DIEPPE	0HT10	76200
NORD	MULHOUSE AUTO	0FC30	MULHOUSE AUTO	0FC30	68100
NORD	MULHOUSE BTP	0FC80	CERNAY	0FA50	68700
NORD	MULHOUSE BTP	0FC80	MULHOUSE BTP	0FC80	68100
NORD	MULHOUSE BTP	0FC80	SAINT LOUIS	0FHA0	68300
NORD	MULHOUSE TERTIAIRE	0FC90	MULHOUSE TERTIAIRE	0FC90	68100
NORD	COLMAR	0FL30	COLMAR	0FL30	68000
NORD	SAVERNE	0FP90	SAVERNE	0FP90	67700
NORD	SECT ALSACE	0T030	SECT ALSACE	0T030	67000
NORD	STRASBOURG METROPOLE	0TA40	STRASBOURG TERTIAIRE	0TA20	67000
NORD	STRASBOURG METROPOLE	0TA40	STRASBOURG METROPOLE	0TA40	67000
NORD	STRASBOURG BTP	0TA70	STRASBOURG BTP	0TA70	67000
NORD	HAGUENAU	0TB10	HAGUENAU	0TB10	67500
NORD	HAGUENAU	0TB10	BRUMATH	0TB60	67170
NORD	NIEDERBRONN LES BAINS	0TB30	NIEDERBRONN LES BAINS	0TB30	67110
NORD	MOLSHEIM	0TC10	MOLSHEIM	0TC10	67120
NORD	MOLSHEIM	0TC10	SELESTAT	0TD10	67600
NORD	FORM. INTERIMAIRES NORD	0BA70	FORM. INTERIMAIRES NORD	0BA70	59000
NORD	ANTENNE FORM. ROUEN	0HZ30	ANTENNE FORM. ROUEN	0HZ30	76500
NORD	ANTENNE FORMATION AMIENS	0LZ60	ANTENNE FORMATION AMIENS	0LZ60	80480
NORD	ANTENNE FORMATION REIMS	0LZ70	ANTENNE FORMATION REIMS	0LZ70	51100
NORD	CENTRE DE SOLUTIONS	0CDC0	CENTRE DE SOLUTIONS	0CDC0	10800
NORD	CENTRE DE SOLUTIONS PME	0CDC1	CENTRE DE SOLUTIONS PME	0CDC1	10800
NORD	CS RECRUTEMENT DEDIE	0BU00	CS RECRUTEMENT DEDIE	0BU00	59000
NORD	SERVICE RECRUTEMENT DEDIE	0BU10	SERVICE RECRUTEMENT DEDIE	0BU10	59000
NORD	CTRE SCES DIRECT PME	0MDP0	CTRE SCES DIRECT PME	0MDP0	10800
NORD	CS DIRECT PME	0MDP1	CS DIRECT PME	0MDP1	10800
NORD	CS PAYES IRP	0MIRP	MIRP ROUEN	0MH08	76200
NORD	CS PF COMPIEGNE	0MB36	CS PF VALENCIENNES	0MB07	59300
NORD	CS PF COMPIEGNE	0MB36	CS PF BOULOGNE	0MB09	62280
NORD	CS PF COMPIEGNE	0MB36	CS PF AMIENS	0MB34	80480
NORD	CS PF COMPIEGNE	0MB36	CS PF COMPIEGNE	0MB36	60610
NORD	CS PF TROYES	0MF09	CS PF TROYES	0MF09	10800
NORD	CS PF BESANCON	0MY33	CS PF COLMAR	0MF04	68540
NORD	RESEAU CS BOULOGNE	0B01S	RESEAU CS BOULOGNE	0B01S	59000
NORD	RESEAU CS BOULOGNE	0B01S	CS BOULOGNE	0B09S	62280
NORD	CS CD COLMAR	0SCD3	CS CD COLMAR	0SCD3	68540


  
 DJ  
 A  
 RPP  
 AN  
 M



**ANNEXE 1 : Liste des entités qui se rapportent à chaque établissement CSE**

Etablissement CSE	Libellé CONSO (ou niveau 5)	code CONSO	Libellé code GESTION	code GESTION	CP
QUEST	SECT CENTRE LOIRE	0D040	SECT CENTRE LOIRE	0D040	45000
QUEST	ORLEANS INDUSTRIE LOGISTIQUE	0DA10	ORLEANS INDUSTRIE LOGISTIQUE	0DA10	45000
QUEST	ORLEANS INDUSTRIE LOGISTIQUE	0DA10	ARTENAY	0DA40	45410
QUEST	ORLEANS TERTIAIRE	0DA90	ORLEANS TERTIAIRE	0DA90	45000
QUEST	CHATEAUROUX	0DJ20	CHATEAUROUX	0DJ20	36000
QUEST	CHATEAUROUX	0DJ20	ARGENTON SUR CREUSE	0DJ40	36200
QUEST	BOURGES	0DK10	VIERZON	0DD10	18100
QUEST	BOURGES	0DK10	BOURGES	0DK10	18000
QUEST	ORLEANS BTP TRANSPORT	0DK70	ORLEANS BTP TRANSPORT	0DK70	45000
QUEST	GIEN	0DP10	MONTARGIS	0DN20	45200
QUEST	GIEN	0DP10	SULLY SUR LOIRE	0DN40	45600
QUEST	GIEN	0DP10	GIEN	0DP10	45500
QUEST	CHARTRES INDUSTRIE TERTIAIRE	0HE10	CHARTRES BTP	0DG60	28000
QUEST	CHARTRES INDUSTRIE TERTIAIRE	0HE10	CHARTRES INDUSTRIE TERTIAIRE	0HE10	28000
QUEST	DREUX	0HJ00	DREUX	0HJ00	28100
QUEST	CHATEAUDUN	0HJ90	CHATEAUDUN	0HJ90	28200
QUEST	SECT TOURAINE MAINE SV	0D090	SECT TOURAINE MAINE SV	0D090	37000
QUEST	VENDOME	0DH20	VENDOME	0DH20	41100
QUEST	MONTRICHARD	0DH60	MONTRICHARD	0DH60	41400
QUEST	BLOIS	0DH80	BLOIS	0DH80	41000
QUEST	TOURS TERTIAIRE	0DJ00	TOURS TERTIAIRE	0DJ00	37000
QUEST	CHATELLERAULT	0DS10	CHATELLERAULT	0DS10	86100
QUEST	TOURS BTP	0DS50	TOURS BTP	0DS50	37000
QUEST	THOUARS	0KA40	THOUARS	0KA40	79106
QUEST	ANGERS INDUSTRIE	0KB10	ANGERS INDUSTRIE	0KB10	49000
QUEST	ANGERS INDUSTRIE	0KB10	ANGERS TERTIAIRE	0KB80	49000
QUEST	CHINON	0KB40	CHINON	0KB40	37500
QUEST	SAUMUR	0KB50	SAUMUR	0KB50	49400
QUEST	SEGRE	0KC60	SEGRE	0KC60	49500
QUEST	TOURS INDUSTRIE	0KF10	TOURS INDUSTRIE	0KF10	37000
QUEST	AMBOISE	0KF50	AMBOISE	0KF50	37400
QUEST	AMBOISE	0KF50	LOCHES	0KF80	37600
QUEST	AMBOISE	0KF50	CHATEAU RENAULT	0KG90	37110
QUEST	POITIERS	0KG10	POITIERS	0KG10	86000
QUEST	POITIERS	0KG10	POITIERS BTP	0KG20	86000
QUEST	CHOLET	0KV10	CHOLET	0KV10	49300
QUEST	NIORT	0KY10	NIORT	0KY10	79000
QUEST	NIORT	0KY10	PARTHENAY	0KY20	79200
QUEST	BRESSUIRE	0KY50	BRESSUIRE	0KY50	79300
QUEST	SECT BNORMANDIE SARTHE MAYENNE	0H070	SECT BNORMANDIE SARTHE MAYENNE	0H070	14280
QUEST	SECT BNORMANDIE SARTHE MAYENNE	0H070	SECT LOIR SARTHE ANJOU	0K060	28200
QUEST	CHERBOURG	0HD20	CHERBOURG	0HD20	50100
QUEST	CAEN INDUSTRIE TRANSPORT	0HD60	CAEN INDUSTRIE TRANSPORT	0HD60	14000
QUEST	CAEN INDUSTRIE TRANSPORT	0HD60	CAEN TERTIAIRE ET CADRES	0HD80	14280
QUEST	CAEN INDUSTRIE TRANSPORT	0HD60	CAEN BTP	0HF20	14000
QUEST	FLERS	0HE50	ARGENTAN	0HE40	61200
QUEST	FLERS	0HE50	FLERS	0HE50	61100
QUEST	FLERS	0HE50	VIRE	0HF30	14500
QUEST	COUTANCES	0HE70	COUTANCES	0HE70	50200
QUEST	COUTANCES	0HE70	AVRANCHES	0HR70	50300
QUEST	LISIEUX	0HM10	LISIEUX	0HM10	14100
QUEST	ALENCON	0HR10	L'AIGLE	0HE80	61300
QUEST	ALENCON	0HR10	VERNEUIL SUR AVRE	0HF80	27130
QUEST	ALENCON	0HR10	MORTAGNE AU PERCHE	0HM80	61400
QUEST	ALENCON	0HR10	ALENCON	0HR10	61000
QUEST	SAINT LO	0HR50	BAYEUX	0HD70	14400
QUEST	SAINT LO	0HR50	SAINT LO	0HR50	50000
QUEST	HONFLEUR	0HR90	PONT AUDEMER	0HJ80	27500
QUEST	HONFLEUR	0HR90	BERNAY	0HM20	27302
QUEST	HONFLEUR	0HR90	HONFLEUR	0HR90	14600
QUEST	SABLE SUR SARTHE	0KC20	SABLE SUR SARTHE	0KC20	72300
QUEST	SABLE SUR SARTHE	0KC20	LA FLECHE	0KC40	72000
QUEST	SABLE SUR SARTHE	0KC20	SABLE SUR SARTHE VALEO SCM	0KCF0	72300
QUEST	LE MANS BTP	0KC70	ANGERS BTP	0KB00	49000
QUEST	LE MANS BTP	0KC70	LE MANS BTP	0KC70	72000
QUEST	LE MANS TERTIAIRE	0KC90	LE MANS TERTIAIRE	0KC90	72000
QUEST	LE MANS TERTIAIRE	0KC90	LE MANS INDUSTRIE	0KV70	72000
QUEST	MAYENNE	0KN50	MAYENNE	0KN50	53100
QUEST	LAVAL	0KN60	CHATEAU GONTIER	0KC50	53200
QUEST	LAVAL	0KN60	LAVAL	0KN60	53000
QUEST	LA FERTE BERNARD	0KV50	NOGENT LE ROTROU	0HE90	28400
QUEST	LA FERTE BERNARD	0KV50	LA FERTE BERNARD	0KV50	72400
QUEST	D.R. OUEST	0K000	D.R. OUEST	0K000	44308
QUEST	SECT LOIRE OCEAN	0K020	SECT LOIRE OCEAN	0K020	85000
QUEST	NANTES INFORMATIQUE	0KA00	NANTES INFORMATIQUE	0KA00	44300
QUEST	MACHECOUL	0KB20	MACHECOUL	0KB20	44270
QUEST	ST NAZAIRE INDUSTRIE TERTIAIRE	0KH10	ST NAZAIRE AERONAUTIQUE	0KCC0	44550
QUEST	ST NAZAIRE INDUSTRIE TERTIAIRE	0KH10	ST NAZAIRE INDUSTRIE TERTIAIRE	0KH10	44600
QUEST	NANTES TERTIAIRE	0KK10	NANTES TERTIAIRE	0KK10	44000
QUEST	NANTES BTP	0KL20	ST NAZAIRE BTP	0KE90	44323

*Blc*    *PP*    *F*    *AN*    *AR*  
*E*



**ANNEXE 1 : Liste des entités qui se rapportent à chaque établissement CSE**

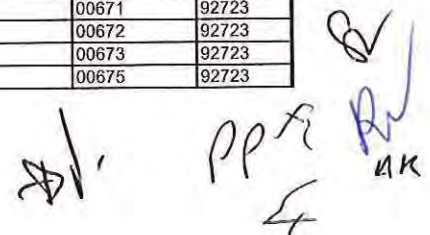
Etablissement CSE	Libellé CONSO (ou niveau 5)	code CONSO	Libellé code GESTION	code GESTION	CP
OUEST	NANTES BTP	OKL20	NANTES BTP	OKL20	44323
OUEST	NANTES INDUSTRIE	OKL90	NANTES INGENIERIE	OKKB0	44100
OUEST	NANTES INDUSTRIE	OKL90	NANTES INDUSTRIE	OKL90	44100
OUEST	NANTES INDUSTRIE	OKL90	NANTES LOGISTIQUE	OKLA0	44100
OUEST	LA ROCHE INDUSTRIE TERTIAIRE	OKW20	LES SABLES D OLNNE	OKA30	85100
OUEST	LA ROCHE INDUSTRIE TERTIAIRE	OKW20	LA ROCHE INDUSTRIE TERTIAIRE	OKW20	85000
OUEST	MONTAIGU	OKW30	CHALLANS	OKW40	85300
OUEST	MONTAIGU	OKW30	CLISSON	OKV30	44190
OUEST	LES HERBIERS	OKW50	MONTAIGU	OKW30	85600
OUEST	FONTENAY LE COMTE	OKY90	LES HERBIERS	OKW50	85500
OUEST	FONTENAY LE COMTE	OKY90	CHANTONNAY	OKW60	85110
OUEST	FONTENAY LE COMTE	OKY90	LUCON	OKY80	85400
OUEST	CHATEAUBRIANT	OKZ10	FONTENAY LE COMTE	OKY90	85200
OUEST	CHATEAUBRIANT	OKZ10	CHATEAUBRIANT	OKZ10	44110
OUEST	SECT BRETAGNE	OK030	ANCENIS	OKZ20	44150
OUEST	BREST INDUSTRIE TERTIAIRE	OKA90	SECT BRETAGNE	OK030	22000
OUEST	RENNES TERTIAIRE	OKD50	BREST INDUSTRIE TERTIAIRE	OKA90	29200
OUEST	RENNES INDUSTRIE	OKD70	RENNES TERTIAIRE	OKD50	35200
OUEST	RENNES INDUSTRIE	OKD70	RENNES INDUSTRIE	OKD70	35200
OUEST	RENNES BTP	0KE20	RENNES AUTOMOBILES	OKDD0	35200
OUEST	VITRE	OKH50	RENNES BTP	0KE20	35200
OUEST	VITRE	OKH50	VITRE	OKH50	35500
OUEST	VITRE	OKH50	FOUGERES	OKH60	35300
OUEST	REDON	OKH90	CHATEAUBOURG	OKK50	35220
OUEST	LORIENT INDUSTRIE TERTIAIRE	OKP10	REDON	OKH90	35600
OUEST	LORIENT INDUSTRIE TERTIAIRE	OKP10	LORIENT INDUSTRIE TERTIAIRE	OKP10	56100
OUEST	VANNES INDUSTRIE TERTIAIRE	OKP50	QUIMPERLE	OKP20	29300
OUEST	AURAY	OKP60	VANNES INDUSTRIE TERTIAIRE	OKP50	56000
OUEST	VANNES BTP	OKP80	AURAY	OKP60	56400
OUEST	VANNES BTP	OKP80	LORIENT BTP	OKP70	56100
OUEST	LANDIVISIAU	OKR70	VANNES BTP	OKP80	56000
OUEST	ST BRIEUC BTP	OKR80	LANDIVISIAU	OKR70	29400
OUEST	BREST BTP	OKR90	ST BRIEUC BTP	OKR80	22000
OUEST	ST BRIEUC INDUSTRIE TERTIAIRE	OKS10	BREST BTP	OKR90	29200
OUEST	ST BRIEUC INDUSTRIE TERTIAIRE	OKS10	ST BRIEUC INDUSTRIE TERTIAIRE	OKS10	22000
OUEST	DINAN	OKS40	LAMBALLE	OKS30	22400
OUEST	DINAN	OKS40	ST MALO	OKS20	35400
OUEST	QUIMPER	OKS70	DINAN	OKS40	22100
OUEST	PONTIVY	OKX20	QUIMPER	OKS70	29000
OUEST	CONCARNEAU	OKX80	PONTIVY	OKX20	56300
OUEST	POLE GESTION	OKSC0	CONCARNEAU	OKX80	29900
OUEST	POLE GESTION BRETAGNE	OKSCD	POLE GESTION	OKSC0	44308
OUEST	FORM. INTERIMAIRES OUEST	OK740	POLE GESTION BRETAGNE	OKSCD	22600
OUEST	ANTENNE FORM. NANTES	OK760	FORM. INTERIMAIRES OUEST	OK740	37000
OUEST	ANTENNE FORMATION CAEN	OLZ50	ANTENNE FORM. NANTES	OK760	44308
OUEST	CS ADMIN CLIENTS BORDEAUX	OMSC3	ANTENNE FORMATION CAEN	OLZ50	14280
OUEST	CS GESTION APPRENTISSAGE	OMB01	PSC TOURS	OMSC2	37000
OUEST	CS APPRENTISSAGE	OML08	CS GESTION APPRENTISSAGE	OMB01	14790
OUEST	CS CDI INTERIMAIRES	OMCDI	CS APPRENTISSAGE	OML08	14790
OUEST	CS PAYES IRP	OMIRP	CS CDI INTERIMAIRES	OMCDI	14790
OUEST	CS GESTION IRP	OMK00	CS PAYES IRP	OMIRP	14790
OUEST	CS PF BORDEAUX	OE120	CS GESTION IRP	OMK00	37000
OUEST	CS PF PROJETS	OMB06	CS PF NIORT	OMK02	79310
OUEST	CS PF LAVAL	OMD07	CS PF PROJETS	OMB06	14790
OUEST	CS PF TOURS	OMD09	CS PF LAVAL	OMD07	53480
OUEST	CS PF QUIMPER	OMK04	CS PF ORLEANS	OMD04	45000
OUEST	SCD OUEST	OK00S	CS PF TOURS	OMD09	37000
OUEST	SCD OUEST	OK00S	CS PF QUIMPER	OMK04	29190
OUEST	SCD OUEST	OK00S	SCD OUEST	OK00S	44308
OUEST	SCD OUEST	OK00S	SCD DR OUEST	OK03S	22600

51-  
 RPA AK  
 [Signature]



**ANNEXE 1 : Liste des entités qui se rapportent à chaque établissement CSE**

Établissement CSE	Libellé CONSO (ou niveau 5)	code CONSO	Libellé code GESTION	code GESTION	CP
SIEGE	TOTAL DIR. OPERATIONNELLES	00110	TOTAL DIR. OPERATIONNELLES	00110	92723
SIEGE	PRESIDENCE	00120	PRESIDENCE	00120	92723
SIEGE	DIR. DU DEVELOPPEMENT	00121	DIR. DU DEVELOPPEMENT	00121	92723
SIEGE	DIR. GEN. MKG COM & INFLUENCE	00122	DIR. GEN. MKG COM & INFLUENCE	00122	92723
SIEGE	DIR. GEN. MKG COM & INFLUENCE	00122	DIR. MKTG & EXP CLT/CANDIDATS	00152	92723
SIEGE	DIR. TRANSFO & INNOVATION	00123	DIR. TRANSFO & INNOVATION	00123	92723
SIEGE	DIR. PILOTAGE COM. ET MARGE	00136	DIR. PILOTAGE COM. ET MARGE	00136	92723
SIEGE	DIR. DES VENTES	00151	DIR. DES VENTES	00151	92723
SIEGE	SATISFACTION CLIENTS	00190	SATISFACTION CLIENTS	00190	92723
SIEGE	DIR. FILIALES EXTERIEURES	00200	DIR. FILIALES EXTERIEURES	00200	92723
SIEGE	VEILLE ET SURETE	00210	VEILLE ET SURETE	00210	92723
SIEGE	DIR. GENERALE	00230	DIR. GENERALE	00230	92723
SIEGE	DIR. GRANDS COMPTES	00260	DIR. GRANDS COMPTES	00260	92723
SIEGE	DIR. GC BTP EE TL GDE DISTRIB.	00262	DIR. GC BTP EE TL GDE DISTRIB.	00262	92723
SIEGE	DEPT SUPPORT VENTES & QUALITE	00267	DEPT SUPPORT VENTES & QUALITE	00267	92723
SIEGE	DIR. GC INDUSTRIE 1	00263	DIR. GC INDUSTRIE 1	00263	92723
SIEGE	DIR. GC INDUSTRIE 2 & SERVICES	00264	DIR. GC INDUSTRIE 2 & SERVICES	00264	92723
SIEGE	DIR. JURIDIQUE	00290	DIR. JURIDIQUE	00290	92723
SIEGE	DPT DROIT DES AFFAIRES	00300	DPT DROIT DES AFFAIRES	00300	92723
SIEGE	DEPT IMMOBILIER	00310	DEPT IMMOBILIER	00310	92723
SIEGE	SERVICE TRAVAUX	00315	SERVICE TRAVAUX	00315	92723
SIEGE	SCES GENERAUX	00340	SCES GENERAUX	00340	92723
SIEGE	SCE COURRIER	00320	SCE COURRIER	00320	92723
SIEGE	SCE ACHATS	00330	SCE ACHATS	00330	92723
SIEGE	DPT. DROIT SOCIAL INT.	00351	DPT. DROIT SOCIAL INT.	00351	92723
SIEGE	SCE DROIT SECU SOCIALE AT/MP	00352	SCE DROIT SECU SOCIALE AT/MP	00352	92723
SIEGE	PATRIMOINE IMMOBILIER	00360	PATRIMOINE IMMOBILIER	00360	92723
SIEGE	DEPT EMPLOI REMUNERATION	00371	DEPT EMPLOI REMUNERATION	00371	92723
SIEGE	DIR. CENTRES DE SERVICES	00372	DIR. CENTRES DE SERVICES	00372	92723
SIEGE	SCE INGENIERIE DEVELOPPEMENT	00374	SCE INGENIERIE DEVELOPPEMENT	00374	92723
SIEGE	SCE COORD. SANTE AU TRAVAIL	00375	SCE COORD. SANTE AU TRAVAIL	00375	92723
SIEGE	SCE LOGEMENT	00376	SCE LOGEMENT	00376	92723
SIEGE	PREVENTION SECURITE INTERIMAIR	00179	PREVENTION SECURITE INTERIMAIR	00179	92723
SIEGE	DEPT PARCOURS INTERIMAIRES	00378	DEPT PARCOURS INTERIMAIRES	00378	92723
SIEGE	DEPT DROIT COMM & CONCURRENCE	00380	DEPT DROIT COMM & CONCURRENCE	00380	92723
SIEGE	SCE PROTECTION DES DONNEES	00381	SCE PROTECTION DES DONNEES	00381	92723
SIEGE	DIR. DES RESSOURCES HUMAINES	00400	DIR. DES RESSOURCES HUMAINES	00400	92723
SIEGE	SCE MOBILITE RECRUTEMENT	00425	SCE MOBILITE RECRUTEMENT	00425	92723
SIEGE	SCE ADMIN PAIE PERS PERM	00431	SCE ADMIN PAIE PERS PERM	00431	92723
SIEGE	SCE REPORTING REMUNERATION	00432	SCE REPORTING REMUNERATION	00432	92723
SIEGE	SCE MOA BACK OFFICE	00433	SCE MOA BACK OFFICE	00433	92723
SIEGE	R.R.H SIEGE	00435	R.R.H SIEGE	00435	92723
SIEGE	DIR. PAYES INTERIMAIRES	00436	DIR. PAYES INTERIMAIRES	00436	92723
SIEGE	SCE ETUDES & DEPL SOL CLIENTS	00134	SCE ETUDES & DEPL SOL CLIENTS	00134	92723
SIEGE	DEPT SOLUTIONS CLIENTS	00438	DEPT SOLUTIONS CLIENTS	00438	92723
SIEGE	SCE ASSIST & ADMIN SOL CLIENTS	00676	SCE ASSIST & ADMIN SOL CLIENTS	00676	92723
SIEGE	APRES PAIE PP	00441	APRES PAIE PP	00441	92723
SIEGE	DIR. DROIT SOCIAL	00470	DIR. DROIT SOCIAL	00470	92723
SIEGE	DIR. RELATIONS SOCIALES	00475	DIR. RELATIONS SOCIALES	00475	92723
SIEGE	A.M.I.H	00476	A.M.I.H	00476	92723
SIEGE	DIR. SVCS COORD. POUR LA QVT	00477	DIR. SVCS COORD. POUR LA QVT	00477	92723
SIEGE	SCE SIRH	00486	SCE SIRH	00486	92723
SIEGE	DIR. DEV. DES COMPETENCES	00510	DIR. DEV. DES COMPETENCES	00510	92723
SIEGE	DIR. TALENTS ET PARCOURS SI	00521	DIR. TALENTS ET PARCOURS SI	00521	92723
SIEGE	GESTION FORMATION INTERIMAIRES	00525	GESTION FORMATION INTERIMAIRES	00525	92723
SIEGE	GESTION FORMATION PERMANENTS	00540	GESTION FORMATION PERMANENTS	00540	92723
SIEGE	SCE COORD. HANDI. & PREV. SECU	00580	SCE COORD. HANDI. & PREV. SECU	00580	92723
SIEGE	DEPT SOLUTIONS SOCLE METIER	00613	DEPT SOLUTIONS SOCLE METIER	00613	92723
SIEGE	DEPT SOL. RESSOURCES & CLIENTS	00614	DEPT SOL. RESSOURCES & CLIENTS	00614	92723
SIEGE	DEPT SOLUTIONS TRANSVERSES	00616	DEPT SOLUTIONS TRANSVERSES	00616	92723
SIEGE	DEPT OPERATIONS ET SUPPORT IT	00623	DEPT OPERATIONS ET SUPPORT IT	00623	92723
SIEGE	CONDUITE DES OPERATIONS	00625	CONDUITE DES OPERATIONS	00625	92723
SIEGE	SUPPORT UTILISATEURS	00626	SUPPORT UTILISATEURS	00626	92723
SIEGE	EVOLUTIONS DES SERVICES	00621	EVOLUTIONS DES SERVICES	00621	92723
SIEGE	EXPERTISE ET ADMINISTRATION	00622	EXPERTISE ET ADMINISTRATION	00622	92723
SIEGE	DEPT INFRASTRUCTURE IT	00629	DEPT INFRASTRUCTURE IT	00629	92723
SIEGE	DIR. COMPTABLE	00630	DIR. COMPTABLE	00630	92723
SIEGE	DIR. RISQUES & AUDIT INTERNE	00635	DIR. RISQUES & AUDIT INTERNE	00635	92723
SIEGE	PROCESSUS & CERTIFICATION ISO	00639	PROCESSUS & CERTIFICATION ISO	00639	92723
SIEGE	DIR. GENERALE ADMIN & FINANCE	00640	DIR. GENERALE ADMIN & FINANCE	00640	92723
SIEGE	DIR. FINANCIERE	00645	DIR. FINANCIERE	00645	92723
SIEGE	DIR. CREDIT	00650	DIR. CREDIT	00650	92723
SIEGE	DIR. SYST. INFOR.	00660	DIR. SYST. INFOR.	00660	92723
SIEGE	DIR. ETUDES ET DEVELOP.	00662	DIR. ETUDES ET DEVELOP.	00662	92723
SIEGE	DIR. PRODUCTION ET SUPPORT	00664	DIR. PRODUCTION ET SUPPORT	00664	92723
SIEGE	DIR. SUPPORT AUX OPERATIONS	00670	DIR. SUPPORT AUX OPERATIONS	00670	92723
SIEGE	DIR. SERVICE CLIENTS	00671	DIR. SERVICE CLIENTS	00671	92723
SIEGE	PROJETS CLIENTS GC	00672	PROJETS CLIENTS GC	00672	92723
SIEGE	SCE PAYES INTERIMAIRES	00673	SCE PAYES INTERIMAIRES	00673	92723
SIEGE	DEPT FACTURATION	00675	DEPT FACTURATION	00675	92723


  
 PP  
 AK



**ANNEXE 1 : Liste des entités qui se rapportent à chaque établissement CSE**

<b>Etablissement CSE</b>	<b>Libellé CONSO (ou niveau 5)</b>	<b>code CONSO</b>	<b>Libellé code GESTION</b>	<b>code GESTION</b>	<b>CP</b>
SIEGE	SERVICES & GESTION CLIENTS	00677	SERVICES & GESTION CLIENTS	00677	92723
SIEGE	GESTION CLIENTS	00678	GESTION CLIENTS	00678	92723
SIEGE	DIR. CONTROLE DE GESTION	00680	DIR. CONTROLE DE GESTION	00680	92723
SIEGE	DIR. CONTROLE FIN. FILIALES	00681	DIR. CONTROLE FIN. FILIALES	00681	92723
SIEGE	DIR. ACHATS - IMMOBILIER	00690	DIR. ACHATS - IMMOBILIER	00690	92723
SIEGE	DIR. CONSEIL RECRUTEMENT	0DCR0	DIR. CONSEIL RECRUTEMENT	0DCR0	92723
SIEGE	DIR. MARCHE PME	0DPME	DIR. MARCHE PME	0DPME	10000
SIEGE	PROJETS SERVICES CLIENTS	0SCDC	PROJETS SERVICES CLIENTS	0SCDC	92723
SIEGE	TOTAL CONTROLE DE GESTION	0TCDG	TOTAL CONTROLE DE GESTION	0TCDG	92723
SIEGE	CS CLIENTS	0TCDN	CS CLIENTS	0TCDN	92723
SIEGE	TOTAL RH	0TRH0	TOTAL RH	0TRH0	92723
SIEGE	TOTAL SECURITE	0TSEC	TOTAL SECURITE	0TSEC	92723
SIEGE	CS PAYES FACTURES	0MZ10	CS PAYES FACTURES	0MZ10	92723

[Handwritten signatures and initials, including 'OP', 'AK', and others.]



**ANNEXE 1 : Liste des entités qui se rapportent à chaque établissement CSE**

Etablissement CSE	Libellé CONSO (ou niveau 5)	code CONSO	Libellé code GESTION	code GESTION	CP
SUD	SECT AIX/MARSEILLE	0C010	SECT AIX/MARSEILLE	0C010	13856
SUD	AIX RECRUTEMENT	0CB90	AIX RECRUTEMENT	0CB90	13856
SUD	MARSEILLE BTP	0CC40	MARSEILLE BTP	0CC40	13016
SUD	MARSEILLE BTP	0CC40	AIX BTP	0CJ50	13016
SUD	MARSEILLE INDUSTRIE COMMERCE	0CC80	MARSEILLE INDUSTRIE COMMERCE	0CC80	13008
SUD	MARSEILLE INDUSTRIE COMMERCE	0CC80	MARSEILLE INDUSTRIE NORD	0CG10	13008
SUD	MARSEILLE GRAND EST	0CD10	MARSEILLE GRAND EST	0CD10	13011
SUD	MARSEILLE GRAND EST	0CD10	AUBAGNE	0CN10	13400
SUD	MARSEILLE TERTIAIRE EUROMED	0CD30	MARSEILLE TERTIAIRE EUROMED	0CD30	13002
SUD	VITROLLES INDUSTRIE	0CH50	AIX TERTIAIRE CADRES	0CC60	13856
SUD	VITROLLES INDUSTRIE	0CH50	VITROLLES INDUSTRIE	0CH50	13127
SUD	VITROLLES INDUSTRIE	0CH50	VITROLLES AERONAUTIQUE	0CH60	13127
SUD	VITROLLES INDUSTRIE	0CH50	VITROLLES TERTIAIRE	0CH80	13127
SUD	AIX EN PROVENCE	0CJ10	MEYREUIL	0CD50	13590
SUD	AIX EN PROVENCE	0CJ10	AIX EN PROVENCE	0CJ10	13090
SUD	TOULON INDUSTRIE	0CB10	TOULON INDUSTRIE	0CB10	83000
SUD	TOULON INDUSTRIE	0CB10	TOULON TERTIAIRE	0CB40	83000
SUD	TOULON INDUSTRIE	0CB10	HYERES	0CB50	83400
SUD	TOULON INDUSTRIE	0CB10	BRIGNOLES	0CB60	83170
SUD	TOULON BTP	0CB20	TOULON BTP	0CB20	83400
SUD	NICE BTP	0CK80	NICE BTP	0CK80	06200
SUD	SECT COTE D'AZUR	0CL00	SECT COTE D'AZUR	0CL00	06510
SUD	NICE TERTIAIRE COMMERCE	0CL30	NICE INDUSTRIE SERVICES	0CK00	06200
SUD	NICE TERTIAIRE COMMERCE	0CL30	NICE TERTIAIRE COMMERCE	0CL30	06200
SUD	NICE TERTIAIRE COMMERCE	0CL30	MENTON	0CL40	06500
SUD	NICE TERTIAIRE COMMERCE	0CL30	CARROS	0CV20	06510
SUD	CANNES INDUSTRIE TERTIAIRE	0CM10	CANNES INDUSTRIE TERTIAIRE	0CM10	06150
SUD	CANNES INDUSTRIE TERTIAIRE	0CM10	CANNES BTP	0CM20	06150
SUD	CANNES INDUSTRIE TERTIAIRE	0CM10	GRASSE	0CM50	06130
SUD	SOPHIA ANTIPOLIS	0CT10	SOPHIA ANTIPOLIS	0CT10	06250
SUD	SOPHIA ANTIPOLIS	0CT10	SOPHIA INFORMATIQUE	0YE80	06250
SUD	FREJUS	0CV50	FREJUS	0CV50	83600
SUD	FREJUS	0CV50	COGOLIN	0CV60	83310
SUD	FREJUS	0CV50	LES ARCS	0CV80	83460
SUD	SECT CHARENTE LIMOUSIN	0D020	SECT CHARENTE LIMOUSIN	0D020	17000
SUD	LIMOGES INDUSTRIE TERTIAIRE	0DB10	LIMOGES BTP TRANSPORT	0DB00	87000
SUD	LIMOGES INDUSTRIE TERTIAIRE	0DB10	LIMOGES INDUSTRIE TERTIAIRE	0DB10	87000
SUD	LIMOGES INDUSTRIE TERTIAIRE	0DB10	ST JUNIEN	0DB20	87200
SUD	BRIVE	0DR10	BRIVE	0DR10	19100
SUD	PERIGUEUX	0DR50	PERIGUEUX	0DR50	24000
SUD	PERIGUEUX	0DR50	SARLAT	0DR80	24200
SUD	BERGERAC	0DR90	BERGERAC	0DR90	24100
SUD	LA ROCHELLE INDUSTRIE TERT.	0KM10	LA ROCHELLE INDUSTRIE TERT.	0KM10	17000
SUD	LA ROCHELLE INDUSTRIE TERT.	0KM10	LA ROCHELLE BTP	0KM60	17000
SUD	TULLE	0KM20	TULLE	0KM20	19000
SUD	TULLE	0KM20	USSEL	0KM30	19200
SUD	ROYAN	0KM40	ROYAN	0KM40	17200
SUD	ROCHEFORT	0KM50	ROCHEFORT	0KM50	17300
SUD	ROCHEFORT	0KM50	ST GEORGES DES COTEAUX	0KT60	17810
SUD	ANGOULEME INDUSTRIE TERTIAIRE	0KT10	ANGOULEME BTP	0KT00	16000
SUD	ANGOULEME INDUSTRIE TERTIAIRE	0KT10	ANGOULEME INDUSTRIE TERTIAIRE	0KT10	16000
SUD	COGNAC	0KT20	JONZAC	0KM80	17500
SUD	COGNAC	0KT20	COGNAC	0KT20	16100
SUD	SECT GIRONDE	0E020	SECT GIRONDE	0E020	33800
SUD	BORDEAUX INDUSTRIE LOGISTIQUE	0EA00	BORDEAUX INDUSTRIE LOGISTIQUE	0EA00	33700
SUD	BORDEAUX INDUSTRIE LOGISTIQUE	0EA00	BORDEAUX GRANDS COMPTES	0EA10	33700
SUD	BORDEAUX INDUSTRIE LOGISTIQUE	0EA00	PAULLAC	0EA70	33250
SUD	BORDEAUX INDUSTRIE LOGISTIQUE	0EA00	PESSAC	0EC10	33700
SUD	AMBARES	0EA50	AMBARES	0EA50	33440
SUD	AMBARES	0EA50	LIBOURNE	0EB50	33500
SUD	BORDEAUX TERTIAIRE	0EA60	BORDEAUX TERTIAIRE	0EA60	33800
SUD	BORDEAUX AERO INGENIERIE	0EA90	BORDEAUX AERO INGENIERIE	0EA90	33700
SUD	BORDEAUX AERO INGENIERIE	0EA90	BORDEAUX INFORMATIQUE	0EC60	33700
SUD	GUJAN MESTRAS	0EB20	GUJAN MESTRAS	0EB20	33470
SUD	LANGON	0EB90	LANGON	0EB90	33210
SUD	BORDEAUX BTP	0EC40	BORDEAUX BTP	0EC40	33300
SUD	SECT LANDES PYRENEES	0E040	SECT LANDES PYRENEES	0E040	64100
SUD	MONT DE MARSAN	0EH20	MONT DE MARSAN	0EH20	40000
SUD	MONT DE MARSAN	0EH20	HAGETMAU	0EH30	40700
SUD	DAX	0EK10	MIMIZAN	0EB40	40200
SUD	DAX	0EK10	DAX	0EK10	40990
SUD	DAX	0EK10	DAX BTP TRANSPORT	0EK20	40990
SUD	PAU INDUSTRIE TERTIAIRE	0GC10	PAU INDUSTRIE TERTIAIRE	0GC10	64000
SUD	PAU INDUSTRIE TERTIAIRE	0GC10	OLORON STE MARIE	0GC30	64400
SUD	PAU INDUSTRIE TERTIAIRE	0GC10	ARTIX	0GC50	64170
SUD	TARBES	0GC20	TARBES	0GC20	65000

*Bl* *PP* *AK*  
*4*



ANNEXE 1 : Liste des entités qui se rapportent à chaque établissement CSE

Etablissement CSE	Libellé CONSO (ou niveau 5)	code CONSO	Libellé code GESTION	code GESTION	CP
SUD	AUCH	0GC80	EAUZE	0EH60	32800
SUD	AUCH	0GC80	GIMONT	0EK30	32200
SUD	AUCH	0GC80	AUCH	0GC80	32000
SUD	BAYONNE	0GF10	ST JEAN DE LUZ	0GC60	64500
SUD	BAYONNE	0GF10	BAYONNE	0GF10	64100
SUD	BAYONNE	0GF10	BAYONNE BTP TRANSPORT	0GF30	64100
SUD	PAU BTP TRANSPORT	0GK50	PAU BTP TRANSPORT	0GK50	64000
SUD	FOS SUR MER	0AV70	FOS SUR MER	0AV70	13270
SUD	ORANGE	0AV90	VALREAS	0AV30	84600
SUD	ORANGE	0AV90	ORANGE	0AV90	84100
SUD	AVIGNON INDUSTRIE TERTIAIRE	0CA10	AVIGNON INDUSTRIE TERTIAIRE	0CA10	84000
SUD	AVIGNON INDUSTRIE TERTIAIRE	0CA10	CARPENTRAS	0CA50	84200
SUD	AVIGNON INDUSTRIE TERTIAIRE	0CA10	AVIGNON BTP MAINTENANCE	0CA60	84000
SUD	TARASCON	0CA20	TARASCON	0CA20	13150
SUD	CAVAILLON	0CA80	CAVAILLON	0CA80	84300
SUD	CAVAILLON	0CA80	APT	0EY40	84400
SUD	MARTIGUES	0CB70	MARTIGUES	0CB70	13500
SUD	ST MARTIN DE CRAU	0CF30	ST MARTIN DE CRAU	0CF30	13310
SUD	SALON DE PROVENCE	0CF40	SALON DE PROVENCE	0CF40	13300
SUD	GAP	0CR10	GAP	0CR10	05000
SUD	MANOSQUE	0CR40	MANOSQUE	0CR40	04100
SUD	MANOSQUE	0CR40	ST PAUL LES DURANCE	0CR70	13115
SUD	SECT PROVENCE	0EX00	SECT PROVENCE	0EX00	84000
SUD	D.R. SUD	0G000	D.R. SUD	0G000	31204
SUD	SECT TOULOUSE PYRENEES	0GA00	SECT TOULOUSE PYRENEES	0GA00	31130
SUD	MURET	0GA50	MURET	0GA50	31600
SUD	MURET	0GA50	PAMIERS	0GP70	09100
SUD	TOULOUSE INDUSTRIE	0GA90	TOULOUSE INDUSTRIE	0GA90	31770
SUD	TOULOUSE TERTIAIRE	0GJ20	TOULOUSE TERTIAIRE	0GJ20	31130
SUD	TOULOUSE TERTIAIRE	0GJ20	TOULOUSE INFORMATIQUE	0GJ40	31130
SUD	TOULOUSE AERO INGENIERIE	0GJ50	TOULOUSE GDS COMPTES AERO	0GG90	31770
SUD	TOULOUSE AERO INGENIERIE	0GJ50	TOULOUSE AERO INGENIERIE	0GJ50	31770
SUD	TOULOUSE BTP	0GP00	TOULOUSE BTP	0GP00	31000
SUD	ST GAUDENS	0GP60	ST GAUDENS	0GP60	31800
SUD	ALES	0CA90	ALES	0CA90	30100
SUD	NIMES INDUSTRIE TERTIAIRE	0EY20	NIMES INDUSTRIE TERTIAIRE	0EY20	30000
SUD	MONTPELLIER TERTIAIRE	0GB10	MONTPELLIER TERTIAIRE	0GB10	34130
SUD	MONTPELLIER BTP	0GB20	NIMES BTP	0EY30	34000
SUD	MONTPELLIER BTP	0GB20	MONTPELLIER BTP	0GB20	34000
SUD	MONTPELLIER INDUSTRIE TRANSP.	0GB30	MONTPELLIER INDUSTRIE TRANSP.	0GB30	34130
SUD	SECT LANGUEDOC-ROUSSILLON	0GD00	SECT LANGUEDOC-ROUSSILLON	0GD00	34000
SUD	SETE	0GD10	SETE	0GD10	34200
SUD	SETE	0GD10	CLERMONT L'HERAULT	0GD80	34800
SUD	CABINET TERTIAIRE L R	0GDB0	CABINET TERTIAIRE L R	0GDB0	34130
SUD	PERPIGNAN INDUSTRIE TERTIAIRE	0GE60	PERPIGNAN BTP	0GB40	66000
SUD	PERPIGNAN INDUSTRIE TERTIAIRE	0GE60	PERPIGNAN INDUSTRIE TERTIAIRE	0GE60	66000
SUD	NARBONNE	0GE70	NARBONNE	0GE70	11100
SUD	BEZIERS	0GE90	BEZIERS	0GE90	34500
SUD	CARCASSONNE	0GN10	CARCASSONNE	0GN10	11000
SUD	CARCASSONNE	0GN10	CASTELNAUDARY	0GN20	11400
SUD	SECT GARONNE	0GH00	SECT GARONNE	0GH00	31204
SUD	MONTAUBAN	0GH10	MONTAUBAN	0GH10	82000
SUD	MONTAUBAN	0GH10	MOISSAC	0GH50	82200
SUD	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	0GH30	FIGEAC	0DR40	46100
SUD	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	0GH30	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	0GH30	12200
SUD	BIARS SUR CERE	0GH40	BIARS SUR CERE	0GH40	46130
SUD	BIARS SUR CERE	0GH40	CAHORS	0GH90	46000
SUD	MARMANDE	0GL40	MARMANDE	0GL40	47200
SUD	AGEN	0GL50	AGEN	0GL50	47550
SUD	AGEN	0GL50	VILLENEUVE SUR LOT	0GS50	47300
SUD	ALBI	0GM40	GRAULHET	0GM20	81300
SUD	ALBI	0GM40	ALBI	0GM40	81000
SUD	ALBI	0GM40	ST SULPICE	0GM50	81370
SUD	RODEZ	0GM60	MILLAU	0GD60	12100
SUD	RODEZ	0GM60	RODEZ	0GM60	12000
SUD	CASTRES	0GS10	CASTRES	0GS10	81100
SUD	AURILLAC	0YL10	AURILLAC	0YL10	15000
SUD	FORM. INTERIMAIRES SUD	0K720	FORM. INTERIMAIRES SUD	0K720	31204
SUD	CS ADMIN CLIENTS BORDEAUX	0MSC3	CS ADMIN CLIENTS BORDEAUX	0MSC3	33700
SUD	CS GESTION CDI INTERIMAIRES	0MG00	CS GESTION CDI INTERIMAIRES	0MG00	31620
SUD	CS PF BORDEAUX	0E120	CS PF BORDEAUX	0E120	33700
SUD	CS PF BORDEAUX	0E120	CS PF SAINT AUVENT	0ME03	87310
SUD	CS PF BORDEAUX	0E120	CS PF TOULOUSE	0MGH0	31620
SUD	CS PF MARSEILLE	0MEX0	CS PF MARSEILLE	0MEX0	13127
SUD	CS PF MARSEILLE	0MEX0	CS PF MONTPELLIER	0MGD0	34400
SUD	RESEAU CS TOULOUSE	0G00S	CS TOULOUSE	0EX0S	31620
SUD	RESEAU CS TOULOUSE	0G00S	RESEAU CS TOULOUSE	0G00S	31204
SUD	RESEAU CS SALON DE PROVENCE	0G01S	CS SALON DE PROVENCE	0EX1S	13300



**Annexe 2.1 -Liste des métiers et qualifications salariés intérimaires techniciens collège 2**

**EXTRACTION DES EFFECTIFS AU 31/12/2018**

**Présentation par Libellé métier**

Métier	Libelle Métier	Qualification	Libelle Qualification	Employés
26740	ACHETEUR	4U0	TECHNICIEN ACHATS	9
44150	ADMINISTRATEUR SGBD IT	6R3	TECHNICIEN ADMINISTRATION IT	1
60010	AGENT DE FABRICATION POLYV	AVI	TECHNICIEN D'EXPLOITATION	20
60010	AGENT DE FABRICATION POLYV	G4L	TECHNICIEN DE FABRICATION	67
30140	AGENT DE FUSION SUR FOUR	AG8	TECHNICIEN CONDUITE MACHINE	22
30140	AGENT DE FUSION SUR FOUR	AH9	TECHNICIEN PLANCHER COULEE	25
30140	AGENT DE FUSION SUR FOUR	AI0	TECHNICIEN OPERAT CONDUITE	1
22040	AGENT DE LABORATOIRE	Y4U	TECHNICIEN LABO S06	1
68520	AGENT DE MAINTENANCE	3X3	TECHNICIEN SAV	13
46020	AGENT D'EXPLOITATION	7T7	TECHNICIEN ORD. LOGISTIQUE	1
46020	AGENT D'EXPLOITATION	H35	TECHNICIEN D'EXPLOITATION	1
46020	AGENT D'EXPLOITATION	V9T	TECHNICIEN CHARGE PROJET IND	1
18150	AGENT LANCEMENT-ORDONNANCEMENT	4X7	TECHNICIEN GEST. PRODUCTION	4
34520	AGENT MAINTENANCE CONSTRUCT	7M2	AGENT TECHNICIEN MAINTENANCE	9
22210	ANALYSTE CONTROLE CON	V33	ANALYSTE CONTROLE CONFORMITE	0
26700	ASSIST TECHN FLOTTES	4R4	ASSISTANT TECHNICIEN FLOTTES	0
42050	ASSISTANT DE COMMUNICATION	A6Q	TECHNICIENNE COMMUNICATION	1
72490	ASSISTANT RH	2A3	TECHN. RESSOURCES HUMAINES	8
26530	ATTACHE COMMERCIAL	A89	TECHNICIEN COMMERCIAL	5
42080	CHARGE DE COMMUNICATION	BJ8	TECH MENTIONS DIVERSES PRINC	1
22180	CHARGE DE VALIDATION	1T7	CHARGE DE VALIDATION	0
18180	CHARGE DONNEES TECH.	J9L	CHARGE DE DONNEES TECHNIQUES	0
21010	CHARGE HSE	R9T	CHARGE HSE	0
72130	CHEF COMPTABLE	1W6	AGENT DE MAITRISE	1
68500	CHEF DE SITE	NN7	CHEF DE SITE	0
62220	CHEF D'EQUIPE HELP DESK IT	O9S	RESPONSABLE D'EQUIPES IT	1
18180	CHIFFREUR TUYAUTERIE	J01	CHIFFREUR TUYAUTERIE	0
72141	COMPTABLE	5I1	TECHNICIEN CONTROLE GESTION	7
72141	COMPTABLE	1Y6	TECHNICIEN COMPTABLE	23
44100	CONCEPTEUR REALISATEUR IT	D47	TECHNICIEN APPLICATION IT	3
62260	CONSEILLER TECHNIQUE	O7M	CONSEILLER TECHNIQUE IT	0
18180	CONTROLEUR TECHNIC. A	L15	CONTROLEUR TECH. ATELIER	0
12060	DECOMPTEUR MALADIE	C9N	AGENT DE MAITRISE	3
28080	DEPANNEUR ELECTRONIQUE	3F7	TECHNICIEN SAV	6
28080	DEPANNEUR ELECTRONIQUE	7S5	TECHNICIEN HOTLINER	2
28080	DEPANNEUR ELECTRONIQUE	M34	TECHNICIEN SAV	3
28080	DEPANNEUR ELECTRONIQUE	M55	TECHNICIEN REPARATEUR	3
46230	DISPACHEUR	AD1	TECHNICIEN TRANSPORT	2
28040	ELECTRICIEN CABLEUR	M59	TECHNICIEN INSTALLATEUR	1
28030	ELECTRICIEN INDUSTRIEL	BF3	TECHNICIEN MAINTENANCE	3
28020	ELECTRICIEN TERTIAIRE	3X4	TECHNICIEN CLIENTELE	50
48160	ELECTROMECHANICIEN	4V6	TECHNICIEN ELECTROMECHANICIEN	4
48160	ELECTROMECHANICIEN	BK8	TECH AUTOMAT PRINC	1
48160	ELECTROMECHANICIEN	N39	TECHNICIEN EN AUTOMATISMES	1
28060	ELECTROTECHNICIEN	4V5	ELECTROTECHNICIEN CABLAGE	1
28060	ELECTROTECHNICIEN	5F4	ELECTROTECHNICIEN	10
28060	ELECTROTECHNICIEN	AV3	TECHNICIEN ITINERANT	2
28060	ELECTROTECHNICIEN	M2C	ELECTROTECHNICIEN	44
28060	ELECTROTECHNICIEN	S85	ELECTROTECHNICIEN	2
16010	EMPLOYE BACK OFFICE	1U4	TECHNICIEN BACK OFFICE	8
18180	ERGONOME	M6P	ERGONOME	0
18180	ERGONOMISTE DE POSTE	D5O	ERGONOMISTE DE POSTE	0
30060	FONDEUR EN METALLURGIE	AG1	TECHNICIEN EXPLOIT PLANCHER	8
44020	GEST. PATRIM. BIENS	3W2	GESTION. PATRIMON. DES BIENS	0

-D' f. G. S. R. AK  
5



## EXTRACTION DES EFFECTIFS AU 31/12/2018

## Présentation par Libellé métier

Métier	Libellé Métier	Qualification	Libellé Qualification	Employés
18160	GESTIONNAIRE DE PRODUCTION	J55	TECHNICIEN APPROVISIONNEMENT	19
44120	INGENIEUR D'ETUDES IT	8U6	TECHNICIEN TEST	2
98020	INSPECTEUR AJUSTEUR	P9T	INSPECTEUR AJUSTEUR	0
98020	INSPECTEUR ASSEMBLAGE	Q8Q	INSPECTEUR ASSEMBLAGE	0
98020	INSPECTEUR ELEC	2D5	INSPECTEUR ELEC	0
46040	LOGISTICIEN	H1A	TECHNICIEN LOGISTIQUE	65
14020	MECANICIEN AUTO-PL-TP	3L9	TECHN VEHICULES INDUSTRIELS	2
14020	MECANICIEN AUTO-PL-TP	P63	TECHNICIEN POSEUR	6
14020	MECANICIEN AUTO-PL-TP	P71	TECHNICIEN AUTO	14
48010	MECANICIEN DE MAINTENANCE	AG9	TECHNICIEN MAINTENANCE MECA	4
48010	MECANICIEN DE MAINTENANCE	N76	TECHNICIEN DE PRODUCTION	91
48010	MECANICIEN DE MAINTENANCE	N80	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	225
18340	METREUR	P8B	TECHNICIEN ETUDE DE PRIX	2
62070	METROLOGUE	9A0	TECHNICIEN METROLOGIE	6
68340	MONTEUR EN CLIMATISATION	5W1	TECHNICIEN MAINT CHAUD FROID	7
28100	OPERATEUR ELECTRONIQUE	6K5	TECH REPARATION IN SITU	3
28100	OPERATEUR ELECTRONIQUE	6T9	TECHNICIEN DE MISE AU POINT	1
28100	OPERATEUR ELECTRONIQUE	M57	TECHNICIEN PROJET ELECTRO	1
28100	OPERATEUR ELECTRONIQUE	N3G	TECHNICIEN	312
58090	OPERATEUR PRODUCTION PLASTIQ	4K8	TECHNICIEN ATELIER INJECTION	2
46170	PONTIER	A19	TECH PLANCHER BAS DE MACHINE	5
68500	PROFESSIONNEL MAINTEN	E9H	PROFESSIONNEL DE MAINTENANCE	0
18040	PROGRAMMEUR CFAO	J42	TECHNICIEN CFAO-CN	1
62080	QUALITICIEN	J64	TECHNICIEN ASSURANCE QUALITE	25
62080	QUALITICIEN	J66	TECHNICIEN QUALITE	81
62080	QUALITICIEN	7Z1	TECHNICIEN QUALIFICATION	1
12080	REDACTEUR-GESTION. ASSUR	B6B	TECHNICIEN ASSURANCES	1
12190	REDACTEUR-GESTION. ASSUR SPE	3W8	TECHNICIEN DE SOUSCRIPTION	1
68500	RESP MAINTENANCE IMMO	NN8	RESPONSABLE MAINTENANCE IMMO	0
66680	RESP. ASSURANCE QUAL. PHARMA	AN9	TECHNICIEN CONTROLE QUALITE	17
98020	SPECIALISTE DOC TECHN	J9R	SPECIALISTE DOCUM. TECHNIQUE	0
22420	TECH GENIE OPTIQUE	E85	TECHNICIEN GENIE OPTIQUE	0
18180	TECH AMENAGEMENT POST	9D8	TECHNICIEN AMENAGEMENT POSTE	0
71120	TECH APPUI PILOTAGE	8P9	TECHNICIEN APPUI PILOTAGE	0
22090	TECH BACTERIOLOGISTE	7R0	TECHNICIEN BACTERIOLOGISTE	0
30100	TECH CELLULE SUIVI	AG5	TECH JOUR CELLULE DE SUIVI	0
96050	TECH CLT RACCORDEMENT	9T8	TECH CLT RACCORDEMENT MIXTE	0
48300	TECH CONTROLE NON DESTRUCTIF	8Z5	TECHNICIEN CND	1
46020	TECH D'APPLICATION	V9U	TECHNICIEN D'APPLICATION	0
52200	TECH DE VOIE FERREE	9P9	TECHNICIEN DE LA VOIE FERREE	0
96110	TECH D'EXPLOITATION ENERGIE	9P1	TECH DE MAINTENANCE ENERGIE	4
96110	TECH D'EXPLOITATION ENERGIE	9T4	TECHNICIEN EXPLOITATION GAZ	6
34530	TECH EN GENIE CIVIL	J1C	TECHNICIEN EN GENIE CIVIL	0
96110	TECH ENERGIES RENOUV	9P2	TECH ENERGIES RENOUVELABLES	0
58090	TECH ESSAI PLASTURGIE	V9W	TECHNICIEN ESSAI PLASTURGIE	0
96110	TECH EXPLOIT ENERGIE	908	TECH D'EXPLOITATION ENERGIE	0
96110	TECH EXPLOIT NUCLEAIRE	9R2	TECH EXPLOITATION NUCLEAIRE	0
14010	TECH FAB 2E ECHELON	8J0	TECH FABRICATION 2E ECHELON	0
66770	TECH FORMULATION	9Y0	TECHNICIEN FORMULATION	0
18460	TECH GESTION EXPED	AO4	TECH GESTION DES EXPEDITIONS	0
66140	TECH IMAGERIE MEDICAL	9Z9	TECHNICIEN IMAGERIE MEDICALE	0
30140	TECH INSTALL THERMIQ	L00	TECH. INSTALLATION THERMIQUE	0
71120	TECH INTERVENTION CLT	D88	TECH INTERVENTION CLIENTELE	0
62090	TECH INVESTIGATIONS	AL7	TECHNICIEN INVESTIGATIONS	0
96040	TECH LOGIST NUCLEAIRE	903	TECH LOGISTIQUE NUCLEAIRE	0
52190	TECH MAINT FERROVIAIR	9P4	TECH MAINTENANCE FERROVIAIRE	0

B/ FL PP S AK S



## EXTRACTION DES EFFECTIFS AU 31/12/2018

## Présentation par Libellé métier

Métier	Libelle Métier	Qualification	Libelle Qualification	Employés
52200	TECH MAINTENANCE VOIE	9Q0	TECH MAINTENANCE DES VOIES	0
28100	TECH MAP SECU ROUTE	AD3	TECH MAP SECURITE ROUTIERE	0
52190	TECH MATERIEL ROULANT	9P8	TECHNICIEN MATERIEL ROULANT	0
22180	TECH METHODES MAINTEN	AN8	TECH METHODES MAINTENANCE	0
62090	TECH MOYEN CONTROLE	9E1	TECHNICIEN MOYEN DE CONTROLE	0
18350	TECH OFFICER REPACKIN	AR1	TECHNICAL OFFICER REPACKING	0
68500	TECH PREPARATION MECA	9Z5	TECHNICIEN PREPARATION MECA	0
66110	TECH PREVENTION SANTE	6B4	TECHNICIEN PREVENTION SANTE	0
18180	TECH PRO REALISATION	BH8	TECH PRO REALISATION PROTO	0
96110	TECH PROD D'ENERGIE	9O9	TECH DE PRODUCTION D'ENERGIE	0
22140	TECH PURIFICATION PRO	AZ4	TECH PURIFICATION PROTEINES	0
46120	TECH RECEPTION EXPED	8C3	TECH RECEPTION EXPEDITION	0
28100	TECH REP FONCT PDT TJ	7Q0	TECHN REPAR FONCT PDT TJ	0
28100	TECH REP SAV SECU ROU	7H1	TECH REP SAV SECU ROUT ETED	0
28100	TECH REPAR FONCT PDT	6U0	TECHNICIEN REPAR FONCT PDT	0
28100	TECH REPAR FONCTION	6K8	TECH REPAR FONCTION SECURITE	0
28100	TECH REPAR SAV SR VI	AF2	TECH REPARATION SAV SR VI	0
28100	TECH REPAR SAV TERM	7Z0	TECH REPAR SAV TERM BIO	0
52190	TECH SIGNAL MECANIQUE	9P7	TECH SIGNALISATION MECANIQUE	0
71120	TECH SUP ADMINISTRATI	N9U	TECH SUP ADMINISTRATIF	0
71120	TECH SUP ADV EXPORT 1	R9I	TECH SUP ADV EXPORT 1 DEGRE	0
71120	TECH SUP ADV EXPORT 2	R9J	TECH SUP ADV EXPORT 2 DEGRE	0
22090	TECH SUP PDT PROCESS	6L9	TECH SUPPORT PRODUIT PROCESS	0
72110	TECH SYTEME DE MANAGE	BK7	TECH SYTEME DE MANAGEMENT	0
44020	TECH TELEDIAG ETVM	6S9	TECH TELEDIAG ETVM	0
68500	TECH TRAITEMENT GAZ	9Z4	TECHNICIEN TRAITEMENT DU GAZ	0
30140	TECH TRAITEMENT THERM	D9D	TECH. TRAITEMENT THERMIQUE	0
72141	TECH. FINANCE COMPTA	1Z3	TECHNICIEN FINANCE COMPTABLE	0
44300	TECH. INFOR INDUSTRIE	N8U	TECHNICIEN INFO INDUSTRIELLE	0
22210	TECH. LAB ANA. 4 A	Q6F	TECH. LAB ANA. 4 A	0
22210	TECH. LABO. ANA. 4B	Q6I	TECH. LABO. ANA. 4B	0
16010	TECH. VALEURS MOBILI	B45	TECH. VALEURS MOBILIERES	0
22090	TECHN BIOLOGIE-LAM	V40	TECHNICIEN BIOLOGIE-LAM	0
44380	TECHN INSTAL. RESEAU	O9X	TECHNICIEN INSTAL. RESEAU	0
14020	TECHN VEHICULES INDUS	5Z4	TECHN VEHICULES INDUSTRIELS	0
46160	TECHN. HAUTE PRESSION	O98	TECHNICIEN HAUTE PRESSION	0
12190	TECHN. INDEMNISATION	3W7	TECHNICIEN D'INDEMNISATION	0
16020	TECHN. MIDDLE OFFICE	3L0	TECHNICIEN MIDDLE OFFICE	0
12080	TECHN. TELEGESTION	3W5	TECHNICIEN DE TELEGESTION	0
26740	TECHNICIEN ACH PRINC	4U6	TECHNICIEN ACHATS PRINCIPAL	0
46010	TECHNICIEN ACHAT-TPS	N3D	TECHNICIEN ACHAT-TRANSPORT	0
12010	TECHNICIEN ACTUARIAT	B75	TECHNICIEN D'ACTUARIAT	0
71120	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	3O2	TECHNICIEN RELATION CLIENT	10
71120	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	4Y8	TECHNICIEN DEVELOPPEMENT	4
71120	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	6V1	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	2
71120	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	7F0	TECHNICIEN TRAVAUX TIERS	6
71120	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	7I6	TECHNICIEN DE GESTION	20
71120	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	A0X	TECHNICIEN	264
71120	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	A3C	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	29
71120	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	R9H	TECH ADMINISTRATION VENTES	2
46010	TECHNICIEN ADV TRANSP	6C7	TECHNICIEN ADV ET TRANSPORTS	0
18180	TECHNICIEN APPLI PROC	5M2	TECHNICIEN APPLI PROCESS	0
52110	TECHNICIEN ASSECHEMT	N87	TECHNICIEN D'ASSECHEMENT	0
22090	TECHNICIEN BIOLOG-BIOCHIMIST	2P7	TECHNICIEN MICROBIOLOGIE	4
22090	TECHNICIEN BIOLOG-BIOCHIMIST	8X1	TECHNICIEN ANALYSES BIO	8
22090	TECHNICIEN BIOLOG-BIOCHIMIST	E55	TECHNICIEN R&D	1

-B/

R PP SW AN AR  
5



## EXTRACTION DES EFFECTIFS AU 31/12/2018

## Présentation par Libellé métier

Métier	Libelle Métier	Qualification	Libelle Qualification	Employés
22090	TECHNICIEN BIOLOG-BIOCHIMIST	E83	TECH LAB	7
22090	TECHNICIEN BIOLOG-BIOCHIMIST	V1A	TECHNICIEN MICROBIOLOGISTE	1
22090	TECHNICIEN BIOLOG-BIOCHIMIST	V32	TECHNICIEN BIOCHIMISTE	1
22090	TECHNICIEN BIOLOG-BIOCHIMIST	V41	TECHNICIEN BIOLOGIE-RECH.	1
22090	TECHNICIEN BIOLOG-BIOCHIMIST	V4A	TECHNICIEN BIOLOG-BIOCHIMIST	2
22090	TECHNICIEN BIOLOG-BIOCHIMIST	V8N	TECHNICIEN DE LABORATOIRE 1	13
66640	TECHNICIEN BIostatIST	W72	TECHNICIEN BIostatISTIQUES	0
22090	TECHNICIEN BIOTECHNOL	V85	TECHNICIEN BIOTECHNOLOGUE	0
16010	TECHNICIEN BO INTERNA	1V6	TECHNICIEN BO INTERNATIONAL	0
16010	TECHNICIEN BO MARCHES	1V5	TECHNICIEN BO MARCHES	0
18050	TECHNICIEN BUREAU D'ETUDES	J0B	TECHNICIEN BUREAU D'ETUDES	152
18050	TECHNICIEN BUREAU D'ETUDES	7T9	TECHNICIEN DE PREPARATION	1
18050	TECHNICIEN BUREAU D'ETUDES	AX3	TECH SUPPORT TECHNIQUE	2
18050	TECHNICIEN BUREAU D'ETUDES	BI2	TECHNICIEN P2I	2
82300	TECHNICIEN CERAMISTE	O41	TECHNICIEN CERAMISTE	0
34100	TECHNICIEN CHANTIER	BK9	TECHNICIEN CHANTIER	0
22210	TECHNICIEN CHIMIE	4V4	TECHNICIEN CHIMIE PRINCIPAL	0
22210	TECHNICIEN CHIMISTE	V0P	TECHNICIEN ANALYSE	18
22210	TECHNICIEN CHIMISTE	V0S	TECHNICIEN CONTROLE	26
22210	TECHNICIEN CHIMISTE	3L4	TECHNICIEN INDUSTRIALISATION	4
22210	TECHNICIEN CHIMISTE	P91	TECHNICIEN	199
22210	TECHNICIEN CHIMISTE	V0C	TECHNICIEN CHIMISTE	20
22210	TECHNICIEN CHIMISTE	V20	TECHNICIEN CHIMISTE	43
48300	TECHNICIEN CND	8L7	TECH CONTROLE NON DESTRUCTIF	0
26530	TECHNICIEN COM ETAM	7I1	TECHNICIEN COMMERCIAL ETAM	0
68500	TECHNICIEN CONDUCTEUR	5H1	TECHNICIEN CONDUCTEUR	0
62090	TECHNICIEN CONTROLE QUALITE	1Z4	CHARGE D'ETUDES ANALYSES DEV	1
62090	TECHNICIEN CONTROLE QUALITE	2A1	TECH LABO CTL FAB INDUS PROC	1
62090	TECHNICIEN CONTROLE QUALITE	2A2	TECH. ASS. QUALITE PRODUITS	1
62090	TECHNICIEN CONTROLE QUALITE	J98	TECHNICIEN CONTROLE QUALITE	48
62090	TECHNICIEN CONTROLE QUALITE	Q41	CONTROLEUR AERONAUTIQUE	15
62090	TECHNICIEN CONTROLE QUALITE	U43	CONTROLEUR QUALITE	183
62090	TECHNICIEN CONTROLE QUALITE	Y5F	INSPECTEUR DIMENSIONNEL	1
62090	TECHNICIEN CONTROLE QUALITE	4S4	TECHNICIEN RECHERCHE DEV	5
62090	TECHNICIEN CONTROLE QUALITE	5X6	TECHNICIEN TRAITEMENT	2
62090	TECHNICIEN CONTROLE QUALITE	8P1	TECHNICIEN INTEGRATION TEST	21
62090	TECHNICIEN CONTROLE QUALITE	9S6	TECH PRODUCTION CONTROLEUR	1
52100	TECHNICIEN CORDISTE	T6A	TECHNICIEN CORDISTE	0
22460	TECHNICIEN COSMETOLOGIE	M88	TECHNICIEN COSMETOLOGIE	1
22140	TECHNICIEN DE LABORATOIRE	V04	TECH SUPERIEUR LABORATOIRE	17
22140	TECHNICIEN DE LABORATOIRE	U41	TECHNICIEN LABORATOIRE IAA	3
22140	TECHNICIEN DE LABORATOIRE	V0A	TECHNICIEN DE LABORATOIRE	221
44020	TECHNICIEN DE MAINTENANCE IT	D36	TECHNICIEN DE MAINTENANCE IT	51
44020	TECHNICIEN DE MAINTENANCE IT	D52	TECHNICIEN MICRO IT	9
44020	TECHNICIEN DE MAINTENANCE IT	D53	TECHNICIEN MICRO RESEAU	2
71120	TECHNICIEN DE NUMERI	5G5	TECHNICIEN DE NUMERISATION	0
52110	TECHNICIEN DE SINISTRES	N3L	TECHNICIEN DE SINISTRES	4
22260	TECHNICIEN DE VACCINA	V35	TECHNICIEN DE VACCINATION	0
62250	TECHNICIEN DEPLOIEMENT IT	4B9	TECHNICIEN DEPLOIEMENT IT	91
62100	TECHNICIEN D'ESSAIS	3U8	TECHNICIEN LABORATOIRE	17
62100	TECHNICIEN D'ESSAIS	J63	TECHNICIEN D'ESSAIS	56
62100	TECHNICIEN D'ESSAIS	Q5H	TECHNICIEN EXPLOITATION PCL	2
62100	TECHNICIEN D'ESSAIS	2B1	TECHNICIEN ASSISTANT DE PROD	1
62100	TECHNICIEN D'ESSAIS	8I0	TECHNICIEN INTEGRATION TEST	2
62100	TECHNICIEN D'ESSAIS	E9D	TECHNICIEN	206
44050	TECHNICIEN D'EXPLOITATION IT	N96	TECHNICIEN D'EXPLOITATION	3

D

S

AK PP

S



## EXTRACTION DES EFFECTIFS AU 31/12/2018

## Présentation par Libellé métier

Métier	Libelle Métier	Qualification	Libelle Qualification	Employés
44050	TECHNICIEN D'EXPLOITATION IT	D33	TECHNICIEN D'EXPLOITATION IT	6
44050	TECHNICIEN D'EXPLOITATION IT	B6V	TECHNICIEN DE PRODUCTION IT	9
46070	TECHNICIEN DOUANE	M9Y	TECHNICIEN DOUANE	0
21010	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT	O9R	PREVENTEUR Q.S.E.	1
21010	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT	6N2	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT	21
21010	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT	9N3	TECHNICIEN HSE	4
21010	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT	9N9	TECHNICIEN QHSE	1
66140	TECHNICIEN EN RADIOLO	W38	TECHNICIEN EN RADIOLOGIE	0
62100	TECHNICIEN ESSAI VEH	4U8	TECHNICIEN ESSAIS VEHICULES	0
28090	TECHNICIEN EXPL RESEAUX ELEC	7S0	TECHNICIEN EXPL RESEAUX ELEC	7
28090	TECHNICIEN EXPL RESEAUX ELEC	7S2	TECHNICIEN COMPTAGE MESURES	7
28090	TECHNICIEN EXPL RESEAUX ELEC	8K7	TECHNICIEN INTERVENTION CLT	17
28090	TECHNICIEN EXPL RESEAUX ELEC	8N7	TECHNICIEN ACM	4
28090	TECHNICIEN EXPL RESEAUX ELEC	BH0	TECHNICIEN TRAVAUX TIERS	3
62100	TECHNICIEN EXPL. TGM	Q5G	TECHNICIEN EXPLOITATION TGM	0
34060	TECHNICIEN EXPLOITATION EAU	2Z1	TECHNICIEN EXPLOITATION EAU	2
34060	TECHNICIEN EXPLOITATION EAU	5P2	TECHNICIEN RESEAU	1
28030	TECHNICIEN EXTERIEUR	N71	TECHNICIEN EXTERIEUR	0
28140	TECHNICIEN FIBRE OPTIQUE	7W3	TECHNICIEN FIBRE OPTIQUE	18
28140	TECHNICIEN FIBRE OPTIQUE	9U8	TECHNICIEN FIBRE OPTIQUE	51
66770	TECHNICIEN GALENISTE	9X9	TECHNICIEN GALENISTE	0
22210	TECHNICIEN GALENISTE	V92	TECHNICIEN GALENISTE	0
22210	TECHNICIEN GENIE CHIM	E9X	TECHNICIEN GENIE CHIMIQUE	0
68500	TECHNICIEN GMAO	7C7	TECHNICIEN GMAO	0
18160	TECHNICIEN GPAO	J53	TECHNICIEN GPAO	0
62260	TECHNICIEN HELP DESK IT	D3C	TECH. GESTION CONFIGURATION	1
62260	TECHNICIEN HELP DESK IT	D3E	TECHNICIEN HOT LINE	3
62260	TECHNICIEN HELP DESK IT	D3G	TECH. BUREAUTIQUE ET RESEAU	9
62260	TECHNICIEN HELP DESK IT	O7L	TECHNICIEN HELP DESK	17
62260	TECHNICIEN HELP DESK IT	4C0	TECHNICIEN HELP DESK IT	65
22300	TECHNICIEN HYDRO-GEOL	J92	TECHNICIEN HYDRO-GEOLOGUE	0
40010	TECHNICIEN IMPRIMERIE	X00	TECHNICIEN IMPRIMERIE	0
96050	TECHNICIEN INTERVENTION GAZ	5I9	TECHNICIEN INTERVENTION GAZ	17
18460	TECHNICIEN LANCEMENT-ORDO	A8E	PLANIFICATEUR	17
18460	TECHNICIEN LANCEMENT-ORDO	J0L	TECHNICIEN ORDO MECANIQUE	1
18460	TECHNICIEN LANCEMENT-ORDO	J0S	CHARGE DE PLANIFICATION	2
18460	TECHNICIEN LANCEMENT-ORDO	P7A	TECHNICIEN LANCEMENT-ORDO	8
18460	TECHNICIEN LANCEMENT-ORDO	6R1	TECHNICIEN PLANNING	4
18460	TECHNICIEN LANCEMENT-ORDO	8M2	TECHNICIEN ORDONNANCEMENT	12
18460	TECHNICIEN LANCEMENT-ORDO	9A2	TECHNICIEN SYSTEME D'INFO	4
18460	TECHNICIEN LANCEMENT-ORDO	9L8	TECHNICIEN CHAINE LOGISTIQUE	13
18460	TECHNICIEN LANCEMENT-ORDO	AF3	TECH INGENIERIE DU SOUTIEN	1
68500	TECHNICIEN MAINTENANC	S9H	TECHNICIEN MAINTENANCE IMMO	0
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	4V7	TECHNICIEN EQUIP MAINTENANCE	9
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	4X9	TECHNICIEN MAINTENANCE ELEC	9
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	5U6	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	62
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	7G5	TECHNICIEN AUTOMATICIEN	5
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	7N4	TECHNICIEN INTERVENTION	23
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	8J4	TECHNICIEN DE REPARATION	15
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	8S7	TECHNICIEN D'EXPLOITATION	22
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	8V4	TECHNICIEN AMEPS	5
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	8X9	TECHNICIEN INTERVENTION	46
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	8Z7	TECHNICIEN CVC	7
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	9G5	TECHNICIEN SOUTIEN TECHNIQUE	5
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	9V0	TECHNICIEN SERVICE ATELIER	3
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	AG7	TECHNICIEN REGLAGE CHAUFFAGE	1

D1

SV

Fe

PP

E

RW

AK



## EXTRACTION DES EFFECTIFS AU 31/12/2018

## Présentation par Libellé métier

Métier	Libelle Métier	Qualification	Libelle Qualification	Employés
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	AH7	TECHNICIEN DE ZONE	1
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	BE1	TECHNICIEN SERVICE CLIENT	4
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	N3C	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	442
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	NN9	TECHNICIEN MAINTENANCE	75
68500	TECHNICIEN MAINTENANCE	NNA	TECHNICIEN D'EXPLOITATION	19
98020	TECHNICIEN MAINTENANCE AERO	2D3	INSPECTEUR MECANIQUE	2
98020	TECHNICIEN MAINTENANCE AERO	AA7	TECHNICIEN OUTILLAGE	2
98020	TECHNICIEN MAINTENANCE AERO	BG8	TECHNICIEN CONTRÔLE	2
98020	TECHNICIEN MAINTENANCE AERO	QNF	TECHNICIEN MAINTENANCE AERO	9
34530	TECHNICIEN MAINTENANCE CONST	5S7	TECHNICIEN MAINTENANCE CONST	1
34530	TECHNICIEN MAINTENANCE CONST	8K5	TECHNICIEN MGT	1
34530	TECHNICIEN MAINTENANCE CONST	O5U	TECHNICIEN MAINTENANCE CONST	5
22450	TECHNICIEN MATERIAUX	M87	TECHNICIEN MATERIAUX	1
22430	TECHNICIEN MESURES PHYSIQUES	V42	TECHNICIEN MESURES PHYSIQUES	3
18180	TECHNICIEN METH GEST	4U9	TECHNICIEN METHODES GESTION	0
18180	TECHNICIEN METH ORG	4V0	TECHNICIEN METHODES ORG TRAV	0
18180	TECHNICIEN METHODES	1X9	TECHNICIEN DEVELOPPEMENT	4
18180	TECHNICIEN METHODES	1Z0	TECH. METHODES FAB	2
18180	TECHNICIEN METHODES	2A0	TECHN. METHODES-ORDO-PLANIF.	3
18180	TECHNICIEN METHODES	2B4	TECH. METHODES FABRICATION	11
18180	TECHNICIEN METHODES	J0C	TECHNICIEN METHODES	99
18180	TECHNICIEN METHODES	J0M	TECH. METHODES ELECTRONIQUE	7
18180	TECHNICIEN METHODES	J0N	TECH. METHODES MECANIQUE	5
18180	TECHNICIEN METHODES	K6G	TECHNICIEN D'ATELIER	15
18180	TECHNICIEN METHODES	L98	TECHNICIEN PROJET	1
18180	TECHNICIEN METHODES	M6J	PILOTE D'AFFAIRES	1
18180	TECHNICIEN METHODES	O8W	TECHNICIEN ELECTRONIQUE	38
18180	TECHNICIEN METHODES	4W5	TECHNICIEN ETUDES	14
18180	TECHNICIEN METHODES	5C5	TECHNICIEN METHODES PROD	4
18180	TECHNICIEN METHODES	5N2	TECHNICIEN PROCESS	3
18180	TECHNICIEN METHODES	9E9	TECHNICIEN EN INGENIERIE	1
18180	TECHNICIEN METHODES	8Y1	TECHNICIEN DOCUMENTATION	2
18180	TECHNICIEN METHODES	BJ7	TECHNICIEN MESURES	1
43010	TECHNICIEN MULTI-MEDI	D3A	TECHNICIEN MULTI-MEDIA	0
18460	TECHNICIEN OGP ET SI	8W8	TECHNICIEN OGP ET SI	0
12080	TECHNICIEN OPER ASS	O6S	TECHNICIEN OPERATIONS ASS.	0
28040	TECHNICIEN OPTIQUE	M2P	TECHNICIEN OPTIQUE	0
72620	TECHNICIEN PAIE	D5E	TECHNICIEN PAIE	32
72620	TECHNICIEN PAIE	E56	GESTIONNAIRE PAIE	93
71120	TECHNICIEN PDL PDR	7C6	TECHNICIEN PDL PDR	0
68500	TECHNICIEN PDL PDR	8W2	TECHNICIEN PDL PDR	0
68500	TECHNICIEN PHOTOVOLTA	AT4	TECHNICIEN PHOTOVOLTAIQUE	0
68500	TECHNICIEN PREP MAINT	8W5	TECHNICIEN PREPA MAINTENANCE	0
68500	TECHNICIEN PREPA FOUR	7N7	TECHNICIEN PREPARATION FOURS	0
18460	TECHNICIEN PREPARATIO	6V4	TECHNICIEN PREPARATION	0
72700	TECHNICIEN PREVENTION SECU	L0W	TECHNICIEN PREVENTION SECU	4
72700	TECHNICIEN PREVENTION SECU	6R2	TECHNICIEN SECURITE	1
18180	TECHNICIEN PROCEDES	9R4	TECHNICIEN PROCEDES	0
18160	TECHNICIEN PRODUCTION	8I2	TECHNICIEN PROD INSTALLATION	0
22180	TECHNICIEN PRODUCTION PHARMA	9S9	TECH METHODES INDUSTRIELLES	14
22180	TECHNICIEN PRODUCTION PHARMA	W78	TECHNICIEN PRODUCTION PHARMA	25
74770	TECHNICIEN PRODUIT	2C5	TECHNICIEN PRODUIT	5
62100	TECHNICIEN PROF ESSAI	4U7	TECHNICIEN PROF D'ESSAIS	0
18180	TECHNICIEN PROTOTYPES	4W6	TECHNICIEN ETUDES PROTOTYPES	0
18530	TECHNICIEN QUALITE DE L'EAU	9J1	TECHNICIEN QUALITE DE L'EAU	1
18530	TECHNICIEN QUALITE DE L'EAU	9J2	TECHNICIEN STATION EPURATION	1



## EXTRACTION DES EFFECTIFS AU 31/12/2018

## Présentation par Libellé métier

Métier	Libelle Métier	Qualification	Libelle Qualification	Employés
18530	TECHNICIEN QUALITE DE L'EAU	9J3	TECHNICIEN TRAITEMENT EAUX	3
22370	TECHNICIEN RADIOPROTECTION	N3J	TECHNICIEN RADIOPROTECTION	4
32050	TECHNICIEN REAL PROTO	4X8	TECHNICIEN REAL. PROTOTYPES	0
22090	TECHNICIEN RECH. AVAN	8N6	TECHNICIEN RECHERCHE AVANCEE	0
44380	TECHNICIEN RESEAU-TELECOM	D57	TECHNICIEN RESEAU-TELECOM	20
44380	TECHNICIEN RESEAU-TELECOM	N98	TECHNICIEN TELECOM	35
44380	TECHNICIEN RESEAU-TELECOM	O9C	CHARGE DE MISSION IT	3
44380	TECHNICIEN RESEAU-TELECOM	O9Y	TECHNICIEN RESEAU-SUPPORT	3
28030	TECHNICIEN ROBOTIQUE	N72	TECHNICIEN ROBOTIQUE	0
18180	TECHNICIEN SAI	8X8	TECHNICIEN SAI	0
68500	TECHNICIEN SERV COM	4Y2	TECHNICIEN SERV COMMERCIAL	0
28020	TECHNICIEN SON-VIDEO	M1F	TECHNICIEN SON-VIDEO	0
46240	TECHNICIEN SUIVI IND	6D4	TECHNICIEN SUIVI INDUSTRIEL	0
62270	TECHNICIEN SUPPORT IT	3T6	TECHNICIEN INFORMATIQUE	26
62270	TECHNICIEN SUPPORT IT	D3B	TECHNICIEN INFORMATIQUE	34
62270	TECHNICIEN SUPPORT IT	E3D	TECHNICIEN SUPPORT PROCESS	1
62270	TECHNICIEN SUPPORT IT	4C3	TECHNICIEN SUPPORT IT	135
62270	TECHNICIEN SUPPORT IT	AM9	TECHNICIEN INFORMATIQUE	18
22450	TECHNICIEN SUPPORT PR	4I4	TECHNICIEN SUPPORT PROJET	0
60160	TECHNICIEN SYSTEME IT	N8R	TECHNICIEN SYSTEME ET RESEAU	7
60160	TECHNICIEN SYSTEME IT	4B1	TECHNICIEN SYSTEME IT	8
28100	TECHNICIEN TEST FUSIO	BE8	TECHNICIEN TEST FUSION 1	0
28100	TECHNICIEN TEST FUSIO	BE9	TECHNICIEN TEST FUSION 2	0
28100	TECHNICIEN TEST IAD	BA5	TECHNICIEN TEST IAD	0
28100	TECHNICIEN TEST MFAIR	BB5	TECHNICIEN TEST MFAIR	0
62100	TECHNICIEN TEST/ANALY	Q5F	TECHNICIEN TESTS ET ANALYSES	0
28040	TECHNICIEN VDI	8U0	TECHNICIEN VDI	0
48010	TECHNICIEN VISITES	A12	TECHNICIEN VISITES	0
56090	TELECONSEILLER	7F2	TECHNICIEN CLIENTELE	18
12080	TELETECHNICIEN	O5A	TELETECHNICIEN	0
62090	VERIFICATEUR	NNC	VERIFICATEUR	0
22260	ZOOTECHNICIEN	V90	ZOOTECHNICIEN	0
<b>TOTAL</b>				<b>4898</b>

*Bl.* *Fc*  
*PP* *RV*  
*4 u*



**Annexe 2.2 - LISTE DES METIERS ET QUALIFICATIONS SALARIES INTERIMAIRES ASSIMILES  
COLLEGE 2**

**EXTRACTION DES EFFECTIFS AU 31/12/2018**

Code Qualification	Libelle Qualification	Statut	Assimilés
606	ASSISTANT SERVICE TRANSPORT	A	1
7E5	GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF	A	1
6E6	CHEF D'EQUIPE BTP	A	1
1O7	ASSISTANT ADMINISTRATIF	A	6
1U6	MAGASINIER	A	2
1U7	GESTIONNAIRE MIDDLE OFFICE	A	1
1X9	TECHNICIEN DEVELOPPEMENT	A	1
1Y0	ASSISTANT CONDUCTEUR TRAVAUX	A	2
1Y3	CHARGE DE FACTURATION	A	2
1Y6	TECHNICIEN COMPTABLE	A	1
2A0	TECHN. METHODES-ORDO-PANIF.	A	1
2A5	GESTIONNAIRE DE FLUX	A	1
2B4	TECH. METHODES FABRICATION	A	1
2C5	TECHNICIEN PRODUIT	A	1
2C8	APPROVISIONNEUR	A	1
2D1	ADMINISTRATEUR DES VENTES	A	1
2I8	APPROVISIONNEUR DE LIGNE	A	1
2K9	GESTIONNAIRE	A	1
2O4	ASSISTANT	A	1
2O5	CHEF DE PROJET MARKETING	A	1
2O8	SECRETAIRE	A	4
2V9	APPROVISIONNEUR	A	1
2W5	CHARGE DE PROJET	A	2
2W7	CHARGE DE SUPPORT	A	1
2W8	ASSISTANT INFORMATIQUE	A	2
2Z4	COORDINATEUR DE TRAVAUX	A	1
2Z5	SUPERVISEUR DE TRAVAUX	A	1
3I9	APPUI ADMINISTRATIF	A	1
3K1	CHARGE D'AFFAIRES	A	3
3K9	OP BASE DONNEES PATRIMOINE	A	1
3T6	TECHNICIEN INFORMATIQUE	A	1
3U8	TECHNICIEN LABORATOIRE	A	1
4B9	TECHNICIEN DEPLOIEMENT IT	A	5
4C0	TECHNICIEN HELP DESK IT	A	4
4C3	TECHNICIEN SUPPORT IT	A	6
4D3	BUSINESS ADMINISTRATOR	A	1
4U0	TECHNICIEN ACHATS	A	1
4W5	TECHNICIEN ETUDES	A	2
4Y5	ELECTRICIEN	A	1
5I1	TECHNICIEN CONTROLE GESTION	A	1
5K2	CADRE APPUI	A	1
5U6	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	A	4
5W3	COMPTABLE FOURNISSEURS	A	5
5Y2	ASSISTANT HSE	A	1
6C1	COORDINATEUR TRANSPORT	A	1
6C8	CONTROLEUR TECHNIQUE	A	1

*Handwritten mark: A/*

*Handwritten mark: H*

*Handwritten mark: P/B*

*Handwritten mark: PV*

*Handwritten mark: 4*



**Annexe 2.2 - LISTE DES METIERS ET QUALIFICATIONS SALARIES INTERIMAIRES ASSIMILES  
COLLEGE 2**

**EXTRACTION DES EFFECTIFS AU 31/12/2018**

<b>Code Qualification</b>	<b>Libelle Qualification</b>	<b>Statut</b>	<b>Assimilés</b>
6G2	ADJOINT RESPONSABLE SERVICE	A	1
6Q1	SURVEILLANT DE TRAVAUX	A	1
6T4	GESTIONNAIRE CONTRAT TRAVAIL	A	1
6U1	CHARGE MISSION COMMUNICATION	A	1
6U5	CONSEILLER CLT DISTRIBUTEUR	A	2
6V1	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	A	1
7A5	GESTIONNAIRE AFF JURIDIQUES	A	3
7D8	APPUI METIER	A	3
7G2	ASSISTANT INGENIEUR EN HSE	A	1
7G4	ANIMATEUR EN HSE	A	2
7H2	GESTIONNAIRE RH	A	1
8C5	ASSISTANT TECHNIQUE	A	3
8G5	CONDUCTEUR DE LIGNE	A	2
8O4	PREPARATEUR MAINTENANCE	A	1
8Y5	CHARGE DES OPERATIONS	A	2
9F9	PROJECT ASSISTANT	A	1
9N3	TECHNICIEN HSE	A	1
9S7	RESPONSABLE D'UNITE	A	2
9S9	TECH METHODES INDUSTRIELLES	A	1
9V5	INSPECTEUR QUALITE AERO	A	2
A00	AGENT ADMINISTRATIF	A	4
A0D	CHARGE D'AFFAIRES	A	2
A0H	EMPLOYE ADMINISTRATIF	A	1
A0N	ASSISTANT	A	41
A0X	TECHNICIEN	A	3
A37	ASSISTANT MARKETING	A	1
A39	ASSISTANT QUALITE	A	2
A3N	CORRESPONDANT	A	1
A3P	ASSISTANT EXPORT	A	2
A3V	ASSISTANT COMMERCIAL	A	1
A3X	ASSISTANT DE DIRECTION	A	3
A40	STANDARDISTE	A	1
A53	APPROVISIONNEUR	A	2
A55	GESTIONNAIRE	A	4
A64	COORDINATEUR	A	3
A6F	ACHETEUR	A	5
A6H	ASSISTANT RH	A	2
A6R	CHARGE DE COMMUNICATION	A	2
A6S	CHARGE DE RECRUTEMENT	A	1
A6V	RESPONSABLE COMMUNICATION	A	1
A6W	RESPONSABLE RH	A	1
A8E	PLANIFICATEUR	A	1
A9B	CHARGE RH	A	1
A9G	ASSISTANT ACHATS	A	1
AA9	RESPONSABLE PROJET	A	1
AC4	ASSISTANT CHEF DE PROJET	A	1

*Bl*      *PP*      *AK*  
*4*



**Annexe 2.2 - LISTE DES METIERS ET QUALIFICATIONS SALARIES INTERIMAIRES ASSIMILES  
COLLEGE 2**

**EXTRACTION DES EFFECTIFS AU 31/12/2018**

Code Qualification	Libelle Qualification	Statut	Assimilés
AN5	DEVELOPPEUR GEOMETRIE	A	1
AN9	TECHNICIEN CONTROLE QUALITE	A	1
AO6	ASSISTANT COMMERCIAL	A	2
AX4	CHARGE DE CUSTOMISATION	A	1
AX7	SUPPLY CHAIN OPERATION SPE	A	1
B07	ANALYSTE CREDIT	A	1
B0B	ASSISTANT COMMERCIAL	A	2
B16	GESTIONNAIRE CREDIT	A	1
B22	COMPTABLE TRESORERIE	A	1
B25	ASSISTANT CONTROLE GESTION	A	1
B27	COMPTABLE	A	1
B67	REDACTEUR	A	1
B6U	CHARGE DE CLIENTELE	A	1
C10	COMPTABLE	A	3
C40	CONTROLEUR DE GESTION	A	8
C41	ASSISTANT CONTROLE GESTION	A	1
C61	ASSISTANT TRESORIER	A	2
C9V	ASSISTANT FORMATION	A	2
D17	ADMINISTRATEUR SYSTEME IT	A	1
D2A	DEVELOPPEUR IT	A	2
D33	TECHNICIEN D'EXPLOITATION IT	A	1
D36	TECHNICIEN DE MAINTENANCE IT	A	3
D3B	TECHNICIEN INFORMATIQUE	A	2
D3G	TECH. BUREAUTIQUE ET RESEAU	A	1
D4A	PROJECT MANAGER	A	1
D57	TECHNICIEN RESEAU-TELECOM	A	1
D5D	CHARGE DE RECOUVREMENT	A	1
D5M	CHARGE DE MISSION	A	3
D70	CHARGE DE MARKETING	A	2
D92	CHARGE DE MISSION RH	A	1
E07	CHEF GERANT	A	1
E3C	COORDINATEUR LOGISTIQUE	A	1
E56	GESTIONNAIRE PAIE	A	3
E72	RESPONSABLE	A	3
E90	CHEF DE PROJET	A	4
E9D	TECHNICIEN	A	8
F02	TECHNICO-COMMERCIAL	A	1
F62	FORMATEUR	A	1
F8H	RESPONSABLE DE STOCK	A	1
F9H	CHARGE D'AFFAIRES IMMO	A	1
F9P	COMMERCIAL	A	1
G9E	CHEF DE CHANTIER	A	1
G9P	ANIMATEUR	A	1
H1A	TECHNICIEN LOGISTIQUE	A	1
H1B	ASSISTANT LOGISTIQUE	A	1
H1S	AGENT LOGISTIQUE	A	1



**Annexe 2.2 - LISTE DES METIERS ET QUALIFICATIONS SALARIES INTERIMAIRES ASSIMILES  
COLLEGE 2**

**EXTRACTION DES EFFECTIFS AU 31/12/2018**

<b>Code Qualification</b>	<b>Libelle Qualification</b>	<b>Statut</b>	<b>Assimilés</b>
H1X	RESPONSABLE LOGISTIQUE	A	1
H93	LOGISTICIEN	A	6
H9L	COORDINATEUR LOGISTIQUE	A	1
H9M	GESTIONNAIRE APPROVISIONNEMENT	A	3
J09	DESSINATEUR	A	2
J0B	TECHNICIEN BUREAU D'ETUDES	A	8
J0C	TECHNICIEN METHODES	A	6
J0D	CHARGE D'ETUDES	A	2
J0S	CHARGE DE PLANIFICATION	A	1
J13	DESSINATEUR	A	1
J1A	DESSINATEUR ETUDES	A	1
J1D	CARTOGRAPHE	A	1
J1L	PROJETEUR	A	1
J20	GEOMETRE TOPOGRAPHE	A	1
J37	AUTOMATICIEN	A	1
J3F	INGENIEUR QUALITE	A	1
J42	TECHNICIEN CFAO-CN	A	1
J43	INGENIEUR METHODES	A	1
J55	TECHNICIEN APPROVISIONNEMENT	A	1
J60	ACHETEUR INDUSTRIEL	A	1
J63	TECHNICIEN D'ESSAIS	A	1
J66	TECHNICIEN QUALITE	A	1
J68	ANIMATEUR QUALITE	A	2
J94	RESPONSABLE DE LIGNE	A	1
J98	TECHNICIEN CONTROLE QUALITE	A	3
K1B	OUTILLEUR	A	1
K50	REGLEUR	A	1
K54	DECOLLETEUR	A	1
K6G	TECHNICIEN D'ATELIER	A	2
K70	RESPONSABLE QUALITE	A	1
L0Y	CHARGE DE GESTION	A	1
L16	RESPONSABLE D'ATELIER	A	1
M10	ELECTRICIEN INDUSTRIEL	A	1
M1B	ELECTRICIEN	A	1
M1C	MONTEUR CABLEUR	A	3
M45	INGENIEUR	A	1
M67	LEADER	A	3
M9Z	ASSISTANT JURIDIQUE	A	1
N34	ELECTRICIEN INSTRUMENTISTE	A	1
N3C	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	A	9
N3G	TECHNICIEN	A	2
N76	TECHNICIEN DE PRODUCTION	A	2
N80	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	A	3
N86	INSTRUMENTISTE	A	2
N8T	INGENIEUR DEVELOPPEMENT	A	1
N97	ASSISTANT AUX UTILISATEURS	A	2



**Annexe 2.2 - LISTE DES METIERS ET QUALIFICATIONS SALARIES INTERIMAIRES ASSIMILES  
COLLEGE 2**

**EXTRACTION DES EFFECTIFS AU 31/12/2018**

Code Qualification	Libelle Qualification	Statut	Assimilés
N98	TECHNICIEN TELECOM	A	1
NN9	TECHNICIEN MAINTENANCE	A	1
O11	CHEF D'EQUIPE	A	1
O6Z	GESTIONNAIRE	A	5
O7B	MANAGER LOGISTIQUE	A	2
O7O	AGENT D'ETUDES	A	1
O8I	CONDUCTEUR DE TRAVAUX	A	5
O8W	TECHNICIEN ELECTRONIQUE	A	2
O9R	PREVENTEUR Q.S.E.	A	1
P73	CHEF D'ATELIER	A	1
P7C	GESTIONNAIRE	A	2
P8C	CONSULTANT	A	1
P91	TECHNICIEN	A	1
P93	CUSTOMER SERVICE	A	1
Q6C	ASS. TECH. SPEC. 5B	A	1
R00	MANOEUVRE	A	1
R41	BANCHEUR	A	1
R81	CHEF DE CHANTIER	A	3
R82	AIDE CONDUCTEUR DE TRAVAUX	A	1
R83	ASSISTANT CHEF DE CHANTIER	A	1
R8A	CHEF D'EQUIPE BTP	A	1
R9H	TECH ADMINISTRATION VENTES	A	1
S60	METALLIER	A	1
S93	CHEF DE CHANTIER	A	1
T20	MACON VRD	A	1
T30	MECANICIEN TP	A	1
T8M	AGENT QUALITE	A	1
U85	CHEF D'EQUIPE	A	1
V00	PREPARATEUR	A	1
V04	TECH SUPERIEUR LABORATOIRE	A	6
V0A	TECHNICIEN DE LABORATOIRE	A	3
V0C	TECHNICIEN CHIMISTE	A	1
V52	OPERATEUR FABRICATION	A	3
X73	GRAPHISTE	A	1
X9V	CHARGE DE CONTROLE	A	1
X9X	CONTROLEUR FINANCIER	A	1
X9Z	ASSISTANT DE PROJET	A	1
Y1A	AGENT	A	3
Y22	ANALYSTE	A	7
Y53	OPERATEUR DE PRODUCTION	A	1
Y5N	ASSISTANT SIRH	A	1
YJ1	ASSISTANTE I	A	1
YJV	CHARGE DE GESTION	A	1
YMZ	ASSISTANT PROJET	A	1
YUL	ASSIST. TECH. COMMUNICATION	A	1
YV4	ASSISTANT DE COMMUNICATION	A	1

Bd

e

AN AK PP  
E  
5



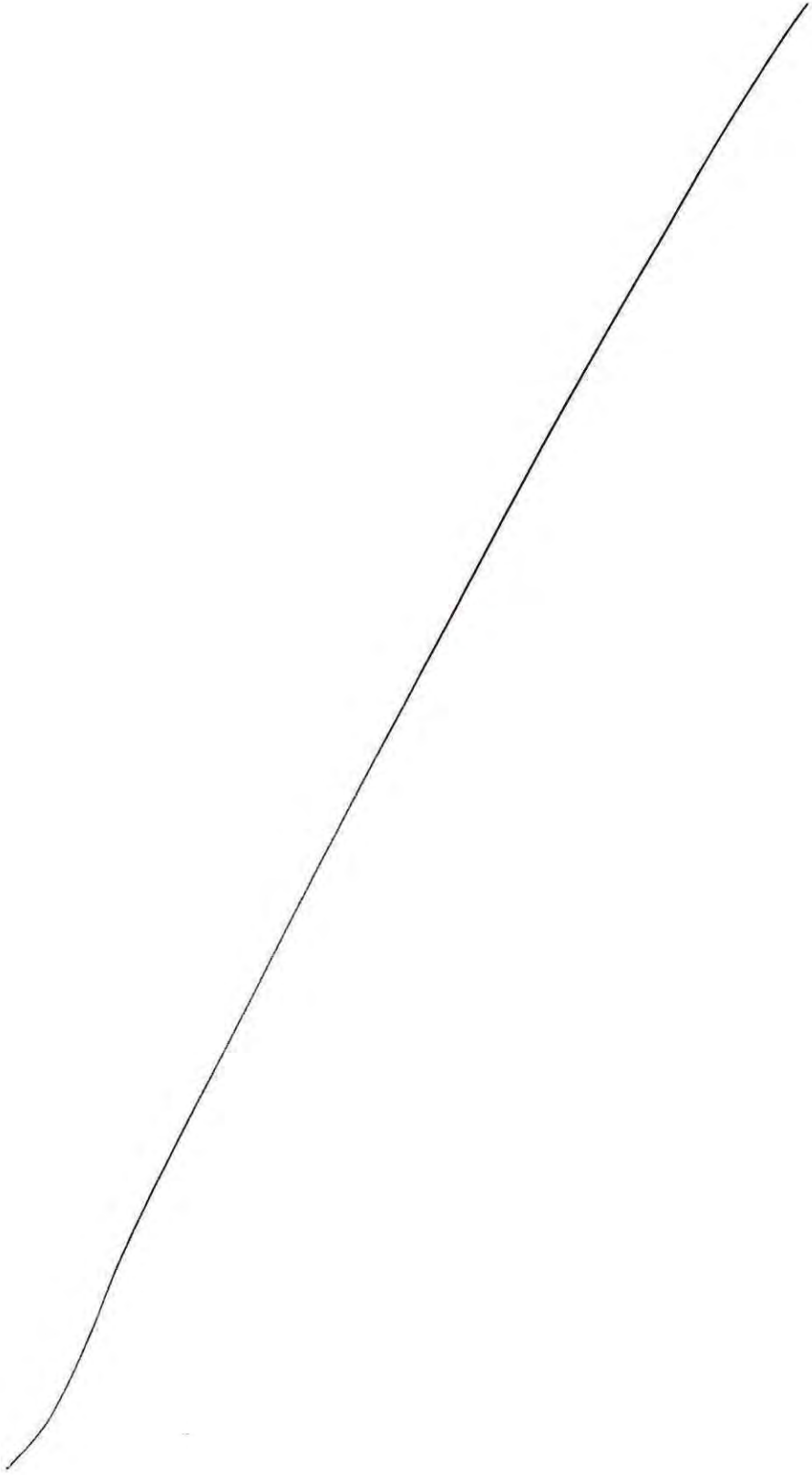
Annexe 2.2 - LISTE DES METIERS ET QUALIFICATIONS SALARIES INTERIMAIRES ASSIMILES  
COLLEGE 2

EXTRACTION DES EFFECTIFS AU 31/12/2018

Code Qualification	Libelle Qualification	Statut	Assimilés
YVV	ASSISTANT APPROVISIONNEMENT	A	1
YWF	ASSISTANTE II	A	1
YXF	INFIRMIER	A	1
YYQ	SECRETAIRE	A	1
Z96	ASSISTANT DE PRODUCTION	A	2
Z98	ASSISTANT	A	4
TOTAL			456

*[Handwritten signatures and initials]*  
PP  
RW  
AK  
E





$\frac{D}{t}$

$\frac{A}{L}$



# FRISES THEORIQUES DES CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE INTERIMAIRES

*Handwritten mark*

- Les 5 frises suivantes vous permettent de vérifier les conditions à retenir pour établir les listes électorales. Ces listes reposent sur la notion d'ancienneté.
- Cette ancienneté est déterminée de façon différente pour un SI ou un CDII. Pour un salarié ayant exercé des missions au titre des deux statuts, les règles de calcul et de valeurs seuil sont également précisées.
- Les bornes de référence sont les suivantes :



*fr*

*Handwritten notes:*  
- DJ PP An  
4



## Cas 1 : Électorat et Éligibilité des salariés intérimaires/CDII (cas général)

### SI, conditions d'électorat:

- Ancienneté de 3 mois
- Période de référence = 12 mois
- Au moins une mission / IRP (une heure rémunérée) durant le mois d'extraction des listes

### ALORS, conditions d'éligibilité :

- Ancienneté de 6 mois
- Période de référence = 18 mois
- Au moins une mission / IRP (une heure rémunérée) durant le mois d'extraction des listes

1<sup>er</sup> tour de scrutin

### Application

Dernier jour du mois précédent le scrutin

Listes électorales  
(initiale +  
complémentaire)

Extraction  
initiale

J - 18 mois

J - 12 mois

Nombre d'heures d'ancienneté  
(434 - crédit d'heures)

**Electorat**

Extraction paie  
Fin J - 3 mois

Crédit à ajuster en fonction de la date du  
scrutin (SI)

434 heures

Nombre d'heures d'ancienneté  
(889 - crédit d'heures)

**Eligibilité**

Ou Heures de travail anticipées (CDII)

889 heures

Extraction  
complémentaire

J - 18 mois

J - 12 mois

Nombre d'heures d'ancienneté  
(434 - crédit d'heures)

**Electorat**

Extraction paie  
fin J - 2 mois

Crédit à ajuster en fonction de  
la date du scrutin (SI)

434 heures

Nombre d'heures d'ancienneté  
(889 - crédit d'heures)

**Eligibilité**

Ou Heures de travail anticipées (CDII)

889 heures

1<sup>er</sup> tour de  
scrutin

*Handwritten notes and signatures:*  
 - Initials: AK, AK  
 - Signature: [Handwritten signature]  
 - Other marks: [Handwritten marks]





Manpower

## Cas 1 : Électorat et Éligibilité des salariés intérimaires (cas général)

		Extraction M		Extraction M+1	
		<i>Electorat</i>	<i>Eligibilité</i>	<i>Electorat</i>	<i>Eligibilité</i>
1 <sup>er</sup> jour de la période de référence pour l'électorat et l'éligibilité	(a)	01/11/2018	01/05/2018	01/11/2018	01/05/2018
Dernier jour du mois d'extraction	(b)	31/08/2019	31/08/2019	30/09/2019	30/09/2019
Dernier jour de la période de référence pour l'électorat et l'éligibilité	(c)	31/10/2019	31/10/2019	30/10/2019	31/10/2019
Nombre de jours de référence jusqu'à l'extraction	(1)	<i>Nombre de jours de la date (a) à la date (b)</i>		<i>Nombre de jours de la date (a) à la date (b)</i>	
Durée de la période de référence (en jours)	(2)	<i>Nombre de jours de la date (a) à la date (c)</i>		<i>Nombre de jours de la date (a) à la date (c)</i>	
Ancienneté à due proportion à l'extraction (en heures) - arrondi à l'unité inférieure	(3)	<i>soit [(1)/(2)]x 434 h</i>	<i>soit [(1)/(2)]x 889 h</i>	<i>soit [(1)/(2)]x 434 h</i>	<i>soit [(1)/(2)]x 889 h</i>
		Cf. frise 2 et suivantes		Cf. frise 2 et suivantes	
Crédit (en heures) - arrondi à l'unité supérieure	(4)	<i>soit 434 h - (3)</i>	<i>soit 889 h - (3)</i>	<i>soit 434 h - (3)</i>	<i>soit 889 h - (3)</i>
		Cf. frise 2 et suivantes		Cf. frise 2 et suivantes	
<b>TOTAL (en heures)</b>		434	889	434	889

PP - D.F.  
AK  
Σ



## Cas 2 : Électorat et Éligibilité des salariés intérimaires

### SI, conditions d'électorat:

- Ancienneté de 3 mois
- Période de référence = 12 mois
- Au moins une mission / IRP (une heure rémunérée) durant le mois d'extraction des listes

### ALORS, conditions d'éligibilité :

- Ancienneté de 6 mois
- Période de référence = 18 mois
- Au moins une mission / IRP (une heure rémunérée) durant le mois d'extraction des listes

1<sup>er</sup> tour de scrutin

07/11/2019



**Application**

Dernier jour du mois  
précédent le scrutin  
31 octobre 2019

Listes électorales (initiale  
+ complémentaire)

**Extraction  
initiale**

J - 18 mois  
(1<sup>er</sup> mai 2018)

J - 12 mois  
(1<sup>er</sup> novembre 2018)

791 heures

362 heures

Extraction paie  
Fin août 2019 (NPI septembre  
2019)

Crédit de 72 heures

434 heures

Crédit de 98 heures

889 heures

**Eligibilité**

**Extraction  
complémentaire**

J - 18 mois  
(1<sup>er</sup> mai 2018)

J - 12 mois  
(1<sup>er</sup> novembre 2018)

840 heures

398 heures

Extraction paie Fin  
septembre 2019  
(NPI octobre 2019)

Crédit de 36 heures

434 heures

Crédit de 49 heures

889 heures

**Eligibilité**

07/11/2019



Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like 'AK' and 'RV'.



## Cas 2 : Electorat et Eligibilité des salariés Interimaires C I I



		Extraction NPI de septembre 2019		Extraction NPI d'octobre 2019	
		<i>Electorat</i>	<i>Eligibilité</i>	<i>Electorat</i>	<i>Eligibilité</i>
1 <sup>er</sup> jour de la période de référence pour l'électorat et l'éligibilité	(a)	01/11/2018	01/05/2018	01/11/2018	01/05/2018
Dernier jour du mois d'extraction	(b)	31/08/2019	31/08/2019	30/09/2019	30/09/2019
Dernier jour de la période de référence pour l'électorat et l'éligibilité	(c)	31/10/2019	31/10/2019	30/10/2019	31/10/2019
Nombre de jours de référence jusqu'à l'extraction	(1)	<i>Nombre de jours de la date (a) à la date (b)</i>		<i>Nombre de jours de la date (a) à la date (b)</i>	
		304	488	334	518
Durée de la période de référence (en jours)	(2)	<i>Nombre de jours de la date (a) à la date (c)</i>		<i>Nombre de jours de la date (a) à la date (c)</i>	
		364	548	364	548
Ancienneté à due proportion à l'extraction (en heures) - arrondi à l'unité inférieure	(3)	<i>soit [(1)/(2)]x 434 h</i>	<i>soit [(1)/(2)]x 889 h</i>	<i>soit [(1)/(2)]x 434 h</i>	<i>soit [(1)/(2)]x 889 h</i>
		362	791	398	840
Crédit (en heures) - arrondi à l'unité supérieure	(4)	<i>soit 434 h - (3)</i>	<i>soit 889 h - (3)</i>	<i>soit 434 h - (3)</i>	<i>soit 889 h - (3)</i>
		72	98	36	49
<b>TOTAL (en heures)</b>		434	889	434	889

PP  
 E  
 BD  
 AK



# FRISE THEORIQUE des conditions d'électorat et d'éligibilité (listes principales et complémentaires)

## Cas 3 : Électorat et Éligibilité CDII (sans changement de statut)

### SI, conditions d'électorat:

- Ancienneté de 3 mois
- Période de référence = 12 mois
- En CDII (mission/intermission le dernier jour du mois) / IRP (une heure rémunérée) ou situation d'absence assimilée à du temps de travail le mois d'extraction des listes

### ALORS, conditions d'éligibilité :

- Ancienneté de 6 mois
- Période de référence = 18 mois
- En CDII (mission/intermission le dernier jour du mois) / IRP (une heure rémunérée) ou situation d'absence assimilée à du temps de travail le mois d'extraction des listes

1<sup>er</sup> tour de scrutin  
07/11/2019

### Application

Dernier jour du mois précédent le scrutin  
31 octobre 2019

Listes électorales (initiale + complémentaire)

#### Extraction initiale

J - 12 mois  
(1<sup>er</sup> novembre 2018)

130 heures

#### Electorat

Extraction paie  
Fin août 2019  
(NPI Septembre 2019)

#### Heures de travail anticipées

151,67h x 2 mois = 304 heures

434 heures

J - 18 mois  
(1<sup>er</sup> mai 2018)

585 heures

#### Eligibilité

Heures de travail anticipées

889 heures

#### Extraction complémentaire

J - 12 mois  
(1<sup>er</sup> novembre 2018)

282 heures

#### Electorat

Extraction paie  
fin septembre 2019  
(NPI octobre 2019)

#### Heures de travail anticipées

151,67h x 1 mois = 152 heures

07/11/2019

434 heures

J - 18 mois (1<sup>er</sup> mai 2018)

737 heures

#### Eligibilité

Heures de travail anticipées

889 heures

*Handwritten notes and signatures:*  
FR  
11A



### Cas 3 : Électorat et Éligibilité CDII (contrat conclu 20 mois avant la date du scrutin)



		Extraction NPI de septembre 2019		Extraction NPI d'aoctobre 2019	
		<i>Electorat</i>	<i>Eligibilité</i>	<i>Electorat</i>	<i>Eligibilité</i>
1er jour de la période de référence pour l'électorat et l'éligibilité	(a)	01/11/2018	01/05/2018	01/11/2018	01/05/2018
Dernier jour du mois d'extraction	(b)	31/08/2019	31/08/2019	30/09/2019	30/09/2019
Dernier jour de la période de référence pour l'électorat et l'éligibilité	(c)	31/10/2019	31/10/2019	30/10/2019	31/10/2019
Nombre de mois entre la fin l'extraction et la date de scrutin	(1)	<i>Nombre de mois de la date (c) à la date (b)</i>		<i>Nombre de mois de la date (c) à la date (b)</i>	
		2	2	1	1
Heures de travail anticipées - arrondies à l'unité supérieure	(2)	<i>soit [(1) x 151,67]</i>		<i>soit [(1) x 151,67]</i>	
		304	304	152	152
Ancienneté minimale (en heures) requise à la date d'extraction	(3)	<i>soit 434 - (2)</i>		<i>soit 434 - (2)</i>	
		130	585	282	737
<b>TOTAL (en heures)</b>		434	889	434	889

Handwritten notes and signatures:

- Signature: *AK*
- Signature: *AK*
- Signature: *AK*
- Signature: *AK*



# FRISE THEORIQUE des conditions d'électorat et d'éligibilité (listes principales et complémentaires)

## Cas 4 : Électorat et Éligibilité - Succession de statuts durant la période de référence (CDII puis SI)

### SI, conditions d'électorat:

- Ancienneté de 3 mois
- Période de référence = 12 mois
- En CDII (mission/intermission) / IRP (une heure rémunérée) ou situation d'absence assimilée à du temps de travail le mois d'extraction des listes

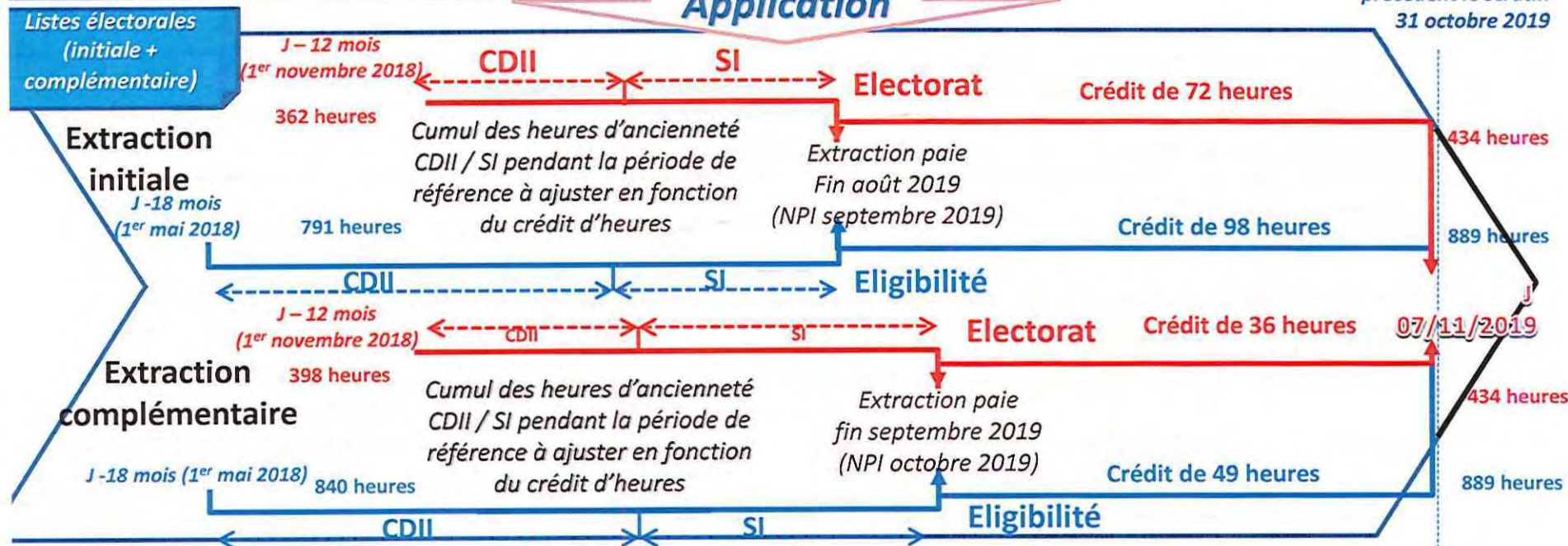
### ALORS, conditions d'éligibilité :

- Ancienneté de 6 mois
- Période de référence = 18 mois
- En CDII (mission/intermission) / IRP (une heure rémunérée) ou situation d'absence assimilée à du temps de travail le mois d'extraction des listes

1<sup>er</sup> tour de scrutin  
07/11/2019

Dernier jour du mois  
précédent le scrutin  
31 octobre 2019

### Application



*Handwritten notes and signatures:*  
FR  
AN  
AN



**Cas 4 : Electorat et Eligibilité - Succession de statuts durant la période de référence (CDII puis SI)**



Manpower

		Extraction NPI de septembre 2019		Extraction NPI d'aoctobre 2019	
		<i>Electorat</i>	<i>Eligibilité</i>	<i>Electorat</i>	<i>Eligibilité</i>
1 <sup>er</sup> jour de la période de référence pour l'électorat et l'éligibilité	(a)	01/11/2018	01/05/2018	01/11/2018	01/05/2018
Dernier jour du mois d'extraction	(b)	31/08/2019	31/08/2019	30/09/2019	30/09/2019
Dernier jour de la période de référence pour l'électorat et l'éligibilité	(c)	31/10/2019	31/10/2019	30/10/2019	31/10/2019
Nombre de jours de référence jusqu'à l'extraction	(1)	<i>Nombre de jours de la date (a) à la date (b)</i>		<i>Nombre de jours de la date (a) à la date (b)</i>	
		304	488	334	518
Durée de la période de référence (en jours)	(2)	<i>Nombre de jours de la date (a) à la date (c)</i>		<i>Nombre de jours de la date (a) à la date (c)</i>	
		364	548	364	548
Ancienneté à due proportion à l'extraction (en heures) - arrondi à l'unité inférieure	(3)	<i>soit [(1)/(2)]x 434 h</i>	<i>soit [(1)/(2)]x 889 h</i>	<i>soit [(1)/(2)]x 434 h</i>	<i>soit [(1)/(2)]x 889 h</i>
		362	791	398	840
Crédit (en heures) - arrondi à l'unité supérieure	(4)	<i>soit 434 h - (3)</i>	<i>soit 889 h - (3)</i>	<i>soit 434 h - (3)</i>	<i>soit 889 h - (3)</i>
		72	98	36	49
<b>TOTAL (en heures)</b>		434	889	434	889

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like 'D', 'R', 'AR' and some arrows.



# FRISE THEORIQUE des conditions d'électorat et d'éligibilité (listes principales et complémentaires)

## Cas 5 : Électorat et Éligibilité - Succession de statuts durant la période de référence (SI puis CDII conclu le mois de l'extraction)

### SI, conditions d'électorat:

- Ancienneté de 3 mois
- Période de référence = 12 mois
- En CDII (mission/intermission le dernier jour du mois) / IRP (une heure rémunérée) ou situation d'absence assimilée à du temps de travail le mois d'extraction des listes

### ALORS, conditions d'éligibilité :

- Ancienneté de 6 mois
- Période de référence = 18 mois
- En CDII (mission/intermission le dernier jour du mois) / IRP (une heure rémunérée) ou situation d'absence assimilée à du temps de travail le mois d'extraction des listes

1<sup>er</sup> tour de scrutin  
07/11/2019

### Application

Dernier jour du mois  
précédent le scrutin  
31 octobre 2019

Listes électorales  
(initiale +  
complémentaire)

Extraction  
initiale

J-18 mois  
(1<sup>er</sup> mai 2018)

J-12 mois  
(1<sup>er</sup> novembre 2018)

Cumul des heures d'ancienneté SII/CDII  
pendant la période de référence :  
- au moins égal à 130 heures (électorat)  
- au moins égal à 585 heures (éligibilité)

SI  
CDII  
Electorat

1 mois  
Extraction paie  
Fin août 2019  
(NPI septembre 2019)

Heures de travail anticipées  
151,67h x 2 mois = 304 heures  
Heures de travail anticipées

434 heures

889 heures

Extraction  
complémentaire

J-18 mois (1<sup>er</sup> mai 2018)

J-12 mois  
(1<sup>er</sup> novembre 2018)

Cumul des heures d'ancienneté SI/CDII  
pendant la période de référence :  
- au moins égal à 282 heures (électorat)  
- au moins égal à 737 heures (éligibilité)

SI  
SI  
CDII  
Eligibilité  
Electorat

1 mois  
Extraction paie  
fin septembre 2019  
(NPI octobre 2019)

Heures de travail anticipées  
151,67h x 1 mois = 152 heures  
Heures de travail anticipées

434 heures

889 heures

07/11/2019

Handwritten notes and signatures:

- DJ -
- AK
- Handwritten initials and marks.





## Cas 5 : Électorat et Éligibilité - Succession de statuts durant la période de référence (SI puis CDII conclu le mois de l'extraction)

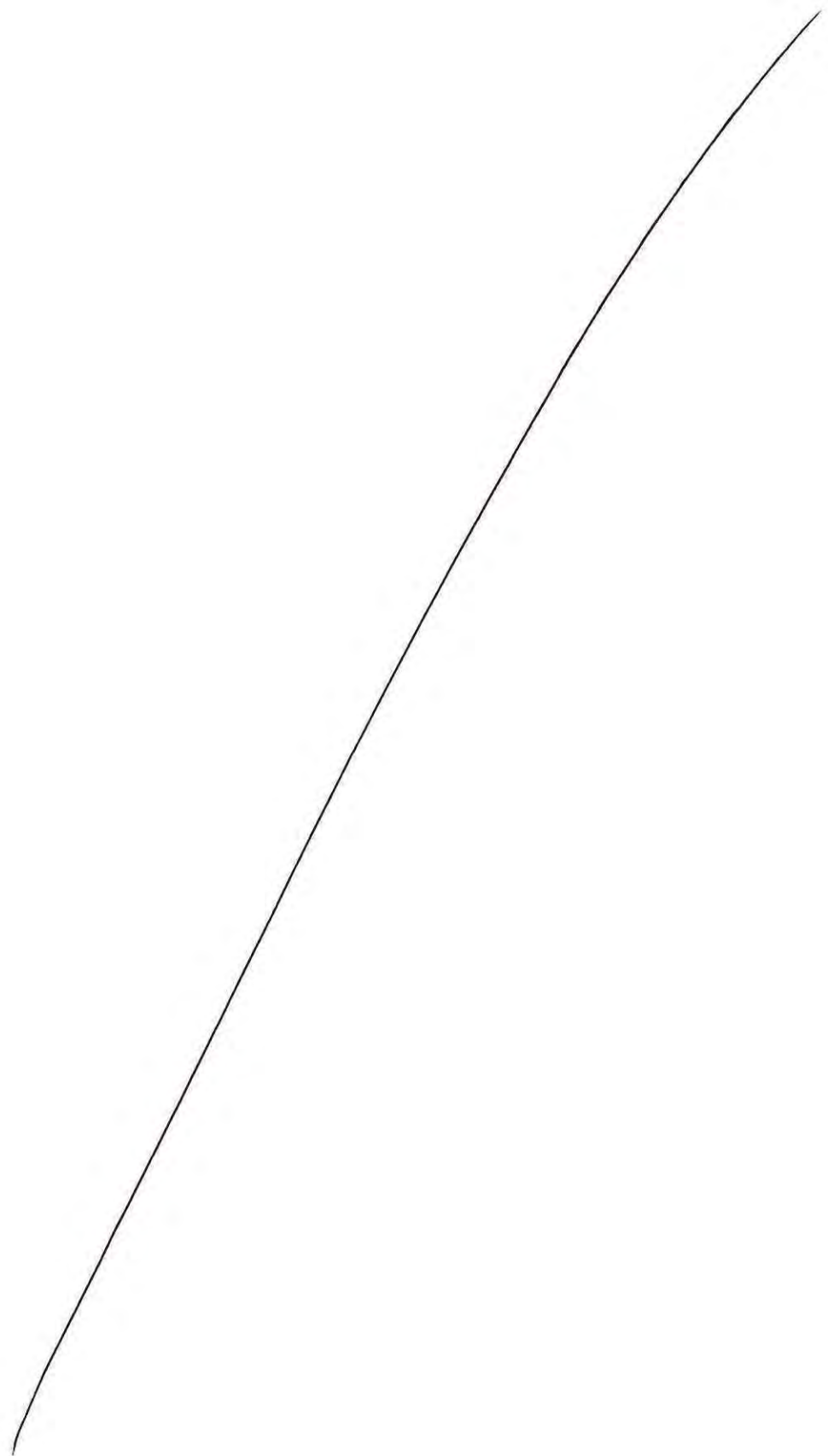
Manpower

		Extraction NPI de septembre 2019		Extraction NPI d'aoctobre 2019	
		<i>Electorat</i>	<i>Eligibilité</i>	<i>Electorat</i>	<i>Eligibilité</i>
1er jour de la période de référence pour l'électorat et l'éligibilité	(a)	01/11/2018	01/05/2018	01/11/2018	01/05/2018
Dernier jour du mois d'extraction	(b)	31/08/2019	31/08/2019	30/09/2019	30/09/2019
Dernier jour de la période de référence pour l'électorat et l'éligibilité	(c)	31/10/2019	31/10/2019	30/10/2019	31/10/2019
Nombre de mois entre la fin l'extraction et la date de scrutin	(1)	<i>Nombre de mois de la date (c) à la date (b)</i>		<i>Nombre de mois de la date (c) à la date (b)</i>	
		2	2	1	1
Heures de travail anticipées - arrondies à l'unité supérieure	(2)	<i>soit [(1) x 151,67]</i>		<i>soit [(1) x 151,67]</i>	
		304	304	152	152
Ancienneté minimale (en heures) requise à la date d'extraction	(3)	<i>soit 434 - (2)</i>		<i>soit 434 - (2)</i>	
		130	585	282	737
<b>TOTAL (en heures)</b>		434	889	434	889

dl - 13  
 4  
 PP  
 RW  
 AK



PL  $\hookrightarrow$



PP

5  
20



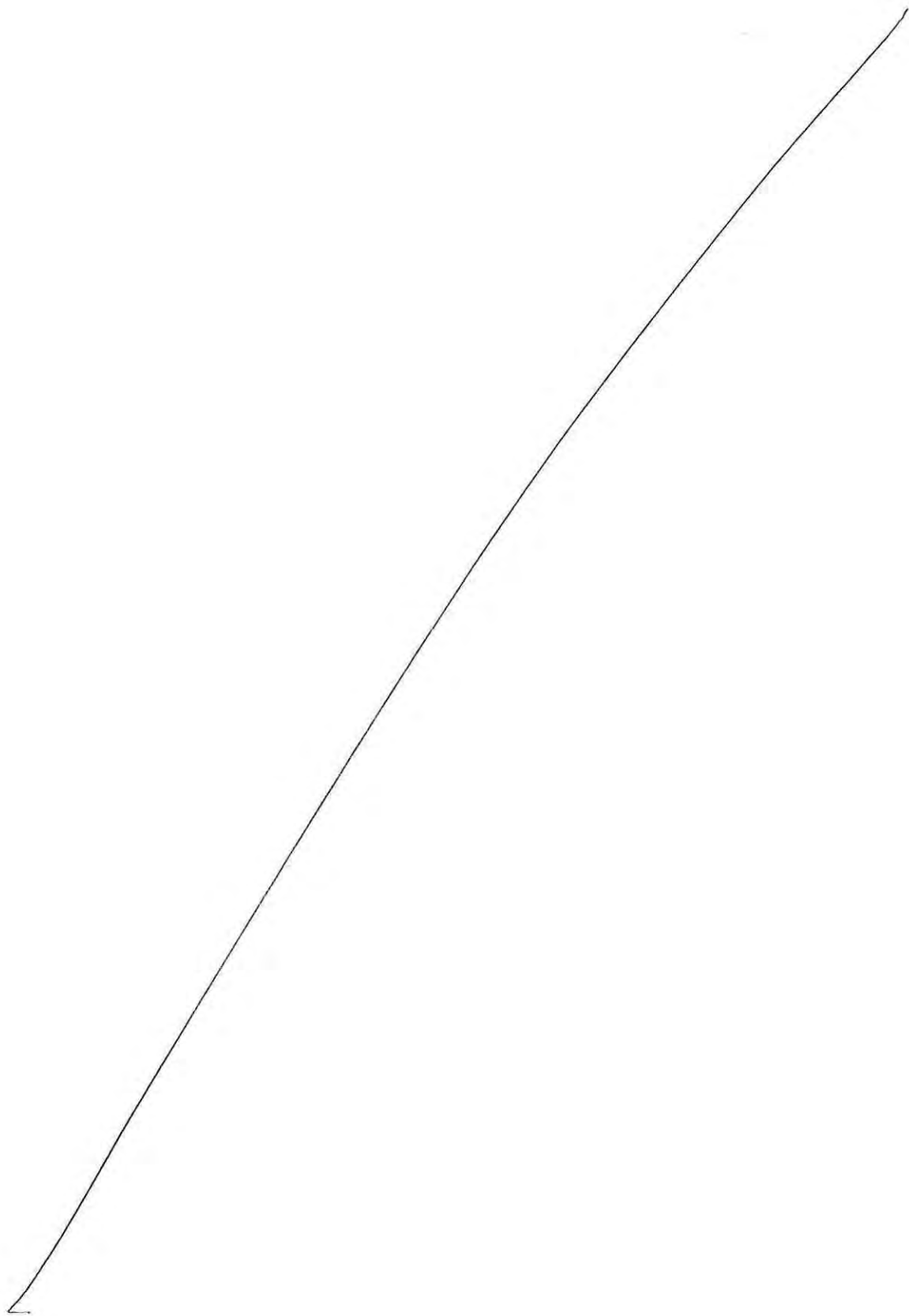
## Annexe 4 - CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Modalités	Dates
Extraction des effectifs salariés intérimaires et permanents au 31.12.2018	Présentation au 19/02/2019
Communication des adresses courriels des Responsables Ressources Humaines (et équipes RH) aux Organisations Syndicales	mardi 2 juillet 2019
Communication de la note explicative sur les modalités concernant le vote par correspondance aux Organisations Syndicales	mardi 2 juillet 2019
Transmission des maquettes de tract "campagne électorale/appe à candidature" à la Direction par les Organisations Syndicales	mardi 2 juillet 2019
Validation du BAT du tract par les Organisations Syndicales	vendredi 12 juillet 2019
Envoi du tract "campagne électorale/appe à candidature"	au plus tard le <b>lundi 2 septembre 2019</b>
Affichage des listes électorales initiales	mardi 17 septembre 2019
	*à partir des bulletins de salaire édités pour le mois d'août 2019 (NPI septembre 2019)
Réunion avec les Organisations Syndicales pour transmission des listes électorales, résultat parité Hommes/Femmes et remise des clefs USB	mardi 17 septembre 2019
Date limite de dépôt des professions de foi (à 14 heures au plus tard) à la Direction des Relations Sociales	mardi 1 octobre 2019
Date limite de dépôt des candidatures (à 14 heures au plus tard) aux équipes RH	mardi 1 octobre 2019
Affichage des listes de candidats et communication aux Organisations Syndicales (18h)	vendredi 4 octobre 2019
Début du test du site de vote par l'Observatoire des élections - 1er Tour	mercredi 9 octobre 2019
Fin du test du site de vote par l'Observatoire des élections - 1er Tour	jeudi 10 octobre 2019
Formation des membres des bureaux de vote et de l'Observatoire à la plate-forme de vote électronique (1er tour)	jeudi 17 octobre 2019
Affichage des listes électorales complémentaires pour les salariés intérimaires et communication aux Organisations Syndicales. Actualisation de la liste électorale initiale	mardi 22 octobre 2019
	*à partir des bulletins de salaire édités pour le mois de septembre 2019 (NPI octobre 2019)
Visite du site de production des plis -1er tour	jeudi 24 octobre 2019
Envoi(J+4) du code de connexion vote électronique et professions de foi	au plus tard le <b>jeudi 24 octobre 2019</b>
1er Tour : Ouverture du vote électronique (10h)	vendredi 25 octobre 2019
1er tour de scrutin : Cloture du vote électronique (10 h); dépouillement et proclamation des résultats	<b>jeudi 7 novembre 2019</b>
Date limite de dépôt des professions de foi (à 14 heures au plus tard) à la Direction des Relations Sociales	mardi 12 novembre 2019
Date limite de dépôt des candidatures (à 14 heures au plus tard) aux équipes RH	mardi 12 novembre 2019
Affichage des listes de candidats et communication aux Organisations Syndicales	vendredi 15 novembre 2019
Début du test du site de vote par l'Observatoire des élections - 2nd Tour	vendredi 22 novembre 2019
Fin du test du site de vote par l'Observatoire des élections - 2nd Tour	lundi 25 novembre 2019
Formation des membres des bureaux de vote et de l'Observatoire à la plate-forme de vote électronique (2nd tour)	mercredi 27 novembre 2019
Visite du site de production des plis - 2nd tour	jeudi 28 novembre 2019
Envoi (J+4) du code de connexion vote électronique et professions de foi	<b>jeudi 28 novembre 2019</b>
2nd Tour - Ouverture du vote électronique (10h)	vendredi 29 novembre 2019
2nd tour de scrutin : Cloture du vote électronique (10h); dépouillement et proclamation des résultats	<b>jeudi 12 décembre 2019</b>

fr  
 27  
 3

PP  
 27  
 3





PP FL



## ANNEXE 5 : Présentation détaillée du fonctionnement du dispositif de vote électronique

### 1. Les exigences de sécurité pour le vote électronique

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

#### 1.1. Anonymat

##### 1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Le mot de passe est adressé par courrier à son domicile.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

##### 1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne. De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

##### 1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

Handwritten initials and marks: BL, PP, FL, AN, S, RV.



## 1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010.

## 1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

Handwritten signatures and initials: PP, FL, AK, BL, F, RW, and a signature.



### 1.4. Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

Enfin, afin de permettre aux instances de contrôle de surveiller elles-mêmes le bon fonctionnement de bout en bout les traitements applicatifs et cela tout en respectant la plus stricte régularité et sincérité du scrutin, VOXALY met à disposition des comptes ECOLE (identifiants et mots de passe attribués à des fins de test).

### 1.5. Authentification

Sur la base de la liste électorale consolidée, nous attribuons à chaque électeur un identifiant unique et un code d'accès unique.

Dans le cas où le code d'accès ne peut être fourni par l'entreprise le code d'accès est généré de telle façon qu'il soit impossible de deviner l'identifiant d'une personne, à partir d'un autre identifiant connu.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

## 2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

## 3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n°2010-371 du 21 octobre 2010, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.



Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

#### 4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

Handwritten initials and signatures in blue ink, including "R4" and "AN" at the top, and a signature at the bottom right.



### Annexe 6 : Déclaration de confidentialité des données figurant sur les listes électorales

#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR \*

(Application de l'article R.16 du code électoral)

Je soussigné(e) ..... (nom et prénoms)

Ayant reçu la ou les listes électorales, le.....2019

M'engage, au nom de mon organisation syndicale, à ne pas faire un usage commercial des renseignements figurant sur celle(s)-ci et à ne procéder à aucune diffusion de ces listes en dehors de l'organisation syndicale.

A ....., le .....2019

Signature du (de la) délégué(e) syndical(e)  
Ou du (de la)  
Représentant(e) de la Section Syndicale

\* Cette attestation est établie sur papier à en-tête de l'organisation syndicale.

Handwritten signatures and initials: AK, PP, RW, and others.



ANNEXE 7 : Modèle de déclaration de candidature

LOGO DE L'ORGANISATION SYNDICALE / INTITULE DE LA LISTE LIBRE

<p>DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2019</p> <p>MANPOWER FRANCE</p>
--

Je soussigné(e),

- Monsieur
- Madame

Prénom : ..... NOM : .....

Matricule : .....

Demeurant à l'adresse suivante :

.....

.....

.....

Déclare être candidat :

pour l'organisation syndicale / liste libre (mentionner l'intitulé) .....

- Titulaire CSE
- Suppléant CSE

pour les élections professionnelles du Comité Social d'Etablissement (CSE) de .....

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A .....  
Le .....2019

Cette déclaration doit être accompagnée de la pièce d'identité du candidat

ooOoo

*Handwritten signatures and initials:*

AK

AK

AK

AK